



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL  
DE **GESTION CYNÉGÉTIQUE**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**2023**  
**2029**



# ÉDITORIAL

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) mis en place en 2014 est arrivé à son terme le 13 août 2020. Cependant, le contexte particulier de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône a entraîné le prolongement de celui-ci.

Malgré les nombreux obstacles rencontrés lors de la rédaction du nouveau SDGC, la Fédération Départementale des Chasseurs du Bouches-du-Rhône a le plaisir de vous présenter son nouveau schéma départemental de gestion cynégétique. Comme le prévoit la loi, celui-ci sera effectif pour les six prochaines années (2023-2029).

Ce SDGC, opposable aux chasseurs, a pour principal objectif d'encadrer la pratique de la chasse dans notre département. Ce document est un outil pratique pour le chasseur, qui lui permet d'exercer sa passion en toute sérénité. Le SDGC 2023-2029 est également destiné à un public plus large afin de mieux faire connaître et de valoriser le monde cynégétique.

L'approbation de ce SDGC est un moment fort pour les acteurs et partenaires du monde cynégétique. Par son ambition, les stratégies qu'il définit, les objectifs qu'il vise à atteindre, c'est un outil qui constitue à la fois la feuille de route et le guide opérationnel pour la FDC-13, les associations cynégétiques, les chasseurs, et plus généralement les partenaires et institutions concernés. Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présente de nombreux objectifs et de nombreuses actions ayant pour but d'enrichir les connaissances sur les habitats et les espèces ainsi que leurs répartitions et l'état de leurs populations.

Ce nouveau SDGC est l'occasion de relancer une politique plus aboutie de suivi des populations animales et de leurs habitats. Les chasseresses et chasseurs sont de nos jours des acteurs indispensables à la gestion de la biodiversité et leurs activités doivent s'inscrire dans une logique de développement durable. Pour ces raisons, la Fédération doit renforcer ses études (comptages, suivis, baguages, etc.) sur les espèces chassées, comme sur les autres espèces afin que le SDGC donne les outils d'une gestion cynégétique durable.

En outre, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est un objectif assumé du SDGC. La bonne gestion des populations de grand gibier, et notamment du sanglier, est d'une importance capitale pour faire diminuer les dégâts aux cultures et aux forêts. Nous poursuivrons pour cela nos efforts dans le but de trouver des accords satisfaisants avec les chasseresses et chasseurs, l'administration, les agriculteurs et les forestiers.

Enfin, la sécurité est l'une de nos priorités. Les accidents sont encore trop nombreux et les efforts seront intensifiés. De plus, la Fédération continuera à travailler sur la problématique sanitaire.

Pour chaque action, ce schéma prévoit des points annuels pour rendre compte aux chasseurs du département des Bouches-du-Rhône et à l'administration de tutelle de la FDC-13 du niveau de réalisation des objectifs. De plus, chaque année un bilan détaillé du SDGC sera réalisé et communiqué pour information au préfet et présenté lors d'une CDCFS plénière.

Je vous souhaite une bonne lecture,

**L'Administrateur provisoire,  
Charles de Saint-Rapt  
Selarl de Saint-Rapt & Bertholet**

# TABLE DES MATIÈRES

Présentation .....	5
Comment lire ce SDGC 2023-2029 ? .....	6
Liste des abréviations .....	7
Introduction .....	8
<b>PARTIE I : LA CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE .....</b>	<b>9</b>
<b>1. L'ensemble des acteurs du monde cynégétique dans les Bouches-du Rhône .....</b>	<b>10</b>
A. Organigramme de la chasse .....	10
B. La fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône .....	11
C. Autres acteurs opérationnels du monde cynégétique .....	17
<b>2. L'état de la chasse dans les Bouches-du-Rhône .....</b>	<b>18</b>
A. Les chasseresses et les chasseurs bucco-rhodaniens .....	18
B. Structures cynégétiques .....	19
<b>3. Les principaux modes de chasse .....</b>	<b>20</b>
A. La chasse individuelle .....	20
B. La chasse collective .....	20
C. Les chasses traditionnelles .....	21
<b>PARTIE II : CADRE GÉNÉRAL DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE .....</b>	<b>22</b>
<b>1. Méthodologie d'élaboration du SDGC .....</b>	<b>24</b>
A. Le calendrier d'élaboration du SDGC 2023-2029 .....	24
B. L'étape de révision du SDGC 2014-2020 .....	24
C. Les étapes d'élaboration .....	25
D. L'évaluation environnementale .....	27
<b>2. L'étape de validation et publication .....</b>	<b>28</b>
<b>3. Suivi et bilan .....</b>	<b>29</b>
<b>PARTIE III : PRÉSENTATION TERRITORIALE .....</b>	<b>30</b>
<b>1. Les milieux naturels dans les Bouches-du-Rhône .....</b>	<b>31</b>
A. Les milieux agricoles .....	31
B. Les milieux forestiers .....	31
C. Les milieux humides .....	32
<b>2. Les milieux urbains et périurbains .....</b>	<b>33</b>
<b>3. La prise en compte des zones de protection et de valorisation des milieux naturels .....</b>	<b>34</b>
A. Les terrains acquis dans un but de conservation et de valorisation .....	34
B. Les zones au statut particulier pour la valorisation et la protection d'un milieu .....	35
C. Les zones classées pour la simple valorisation du patrimoine naturel .....	36
D. Les plans de gestion cynégétique existants sur le département des Bouches du Rhône .....	36
<b>4. Découpage territorial cohérent : Les Unités de Gestion .....</b>	<b>37</b>
A. La définition des Unités de Gestion .....	37
B. Les projets au sein des Unités de Gestion .....	38

<b>PARTIE IV : LE PROJET CYNÉGÉTIQUE ET FAUNISTIQUE</b> .....	41
<b>1. Enrichir les connaissances sur les espèces</b> .....	42
A. Connaissance de la petite faune.....	42
B. Connaissance du gibier d'eau des zones humides .....	46
C. Connaissance de la grande faune.....	49
<b>2. Mieux gérer la faune sauvage</b> .....	52
A. Un outil adapté pour la gestion des espèces : le Carnet de Prélèvement.....	52
B. La gestion des espèces .....	54
<b>3. Le plan de maîtrise du sanglier</b> .....	62
<b>PARTIE V : LA PROTECTION DES HABITATS NATURELS</b> .....	65
<b>1. Préservation des milieux agro-forestiers</b> .....	66
<b>2. Protection des zones humides</b> .....	67
<b>PARTIE VI : L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE</b> .....	69
<b>1. Le classement des espèces</b> .....	70
A. Statut et définition .....	70
B. Le cas particulier des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.....	70
C. Gestion des ESOD .....	71
<b>2. Gestion des dégâts</b> .....	75
A. Moyens préventifs actuels .....	75
B. Développer des outils contribuant à l'amélioration de la prévention des dégâts .....	78
C. Indemnisation des dégâts.....	80
<b>PARTIE VII : VIGILANCE SÉCURITAIRE, SANITAIRE ET ÉTHIQUE</b> .....	82
<b>1. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs</b> .....	83
A. Les règles de sécurité et de sureté.....	83
B. Amélioration de la sécurité dans le département : objectifs et actions.....	90
<b>2. Vigilance sanitaire</b> .....	91
A. Le chasseur, acteur responsable de l'état sanitaire de la faune sauvage .....	92
B. Rappel sur les maladies, examens initiaux et autres analyses.....	93
C. Les objectifs sanitaires de la FDC 13.....	94
<b>3. Vigilance éthique</b> .....	96
A. Éthique de la chasse et à la chasse .....	96
B. La recherche au sang.....	98
<b>PARTIE VIII : ANNEXES</b> .....	100
<b>1. ANNEXES LEGISLATIVES</b> .....	101
A. Articles concernant le fonctionnement de la chasse.....	101
B. Articles régissant la sécurité à la chasse .....	108
C. Réglementation propre au Parc National des Calanques .....	108
D. Réglementation relatif aux réserves de chasse dans les Bouches-du-Rhône.....	117
<b>2. ANNEXES OPERATIONNELLES</b> .....	120
A. Formations dispensées par la FDC-13 .....	120
B. Cartes.....	122
C. Contacts animateurs Natura 2000 .....	126
D. Liste des communes par UG .....	127
E. Contrat de prêt individuel de matériel de clôtures destiné à la prévention des dégâts de gibier .....	128
Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029 .....	129

# PRÉSENTATION

---

Le projet de nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 se doit de défendre une chasse durable et respectable.

Il a été élaboré au cours d'un long processus pendant lequel du personnel a été recruté pour son élaboration et où la concertation a très largement été de mise. La qualité de cette concertation conditionne pour une large part la poursuite du processus de consultation qui va suivre, la qualité des avis qui seront émis et, in fine, l'approbation du Préfet de département.

**Il porte principalement son effort sur :**

1. La connaissance, le suivi des populations et la préservation de leurs milieux,
2. La sécurité en action de chasse,
3. Le rôle accru donné aux territoires en matière de gestion,
4. La nécessité de mettre en place un pilotage rigoureux.

**À terme, ce schéma devra faciliter le pilotage de la Fédération et :**

1. Assoir une expertise chasse reconnue par tous,
2. Renforcer la coopération avec nos partenaires,
3. Adapter sa communication aux enjeux actuels, pour affirmer la position du chasseur comme un acteur incontournable de la biodiversité.

Pas moins de 39 objectifs et 55 actions destinées à leur réalisation ont été définies.

En conclusion, nous vous rappelons qu'un schéma est un document de planification, opposable aux chasseurs, qui doit vivre et évoluer en permanence. Autrement dit, rien n'est définitif et chaque année des améliorations pourront lui être apportées.



# COMMENT LIRE CE SDGC 2023-2029 ?

Au regard de la loi du 22 juillet 2000, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est un véritable outil pour les chasseresses et chasseurs bucco-rhodaniens. À ce titre, les objectifs fixés, les actions qui en découleront ainsi que les nouvelles réglementations mises en place cherchent à inscrire la chasse dans un paysage en pleine évolution afin que celle-ci aujourd'hui remise en cause, se perpétue.

## Ce SDGC est composé de :

- ❖ Liste d'abréviations afin de retrouver l'ensemble de termes
- ❖ Huit parties principales
- ❖ Les « Objectifs » à atteindre sont suivis des « Actions » à mettre en place avec une « Stratégie/Méthode » définie. Les acteurs, indicateurs et échéances/ périodicité sont ensuite précisés. La numérotation des « Objectifs » et « Actions » ne constitue pas l'ordre de priorité mais bien un moyen pour les reprendre un par un au moment du bilan de ce SDGC. Ils sont signalés ainsi :



- ❖ Des encadrés « ZOOM » signaleront un point particulier important, utile, à mettre en avant.



- ❖ Des encadrés signaleront la « Législation ».



- ❖ Des encadrés signaleront la « Réglementation »



# LISTE DES ABRÉVIATIONS

Termes	Abréviation
Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau	ADCGE-13
Association Nationale Des Chasse Traditionnelles à la Grive	ANDTG
Chambre d'Agriculture	CA
Carnet de Prélèvement Universel	CPU
Carnet de Prélèvement	CP
Centre National de la Recherche Scientifique	CNRS
Centre Régionale de la Propriété Forestière	CRPF
Comité Grand Gibier	CGG
Conseil d'Administration	CA
Conservatoire d'Espace Naturel	CEN
Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres	CELRL
Commission Départementale de la Faune Sauvage	CDFS
Défense des Forêts contre les Incendies	DFCI
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône	DDTM-13
Espace Naturel Sensible	ENS
Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts	ESOD
Fédération Départementale des Chasseurs	FDC
Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	FDC-13
Fédération Nationale des Chasseurs	FNC
Fédération Régionale des Chasseurs	FRC
Fédération Régionale des Chasseurs de Provence Alpes Côte d'Azur	FRC PACA
International Association for Falconry	IAF
Indice de Changement Ecologique	ICE
Indice Kilométrique d'Abondance	IKA
Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique	IMPCF
Institut National de l'Information Géographique et Forestière	IGN
Institut National de la Recherche Agronomique	INRA
Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture	IRSTEA
Laboratoire Vétérinaire Départemental des Bouches-du-Rhône	LVD-13
Office Français de la Biodiversité	OFB
Office National des Forêts	ONF
Parc Naturel Régional	PNR
Plan Départemental de Maitrise du Sanglier	PDMS
Prélèvement Maximal Autorisé	PMA
Réseau Oiseaux de Passage	ROP
Réserve Naturelle	RN
Schéma Départementale de Gestion Cynégétique	SDGC
Surveillance et AGIR	SAGIR
Association Provençale de Chasseurs à l'Arc	SAGITTA
Unités de Gestion	UG
Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge	UNUCR

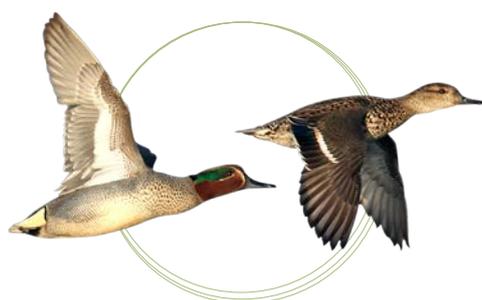
# INTRODUCTION

---



Confrontée aux réalités modernes, la chasse, dans la diversité de ses pratiques, se situe aujourd'hui au carrefour d'enjeux cynégétiques, écologiques, économiques mais aussi sociétaux et donc... politiques. S'agissant de défendre les intérêts supérieurs de la chasse et des territoires, en liens coopératifs étroits avec l'ensemble des institutions, des acteurs administratifs et associatifs liés au monde rural, il convient de doter la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône d'une planification obligatoire pour servir la noble ambition d'une chasse durable. Pour les six années à venir, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, par son rôle opérationnel, sa valeur législative sera notre outil commun pour mener à bien cet objectif fondamental.

Au cours de la réalisation de ce SDGC, la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône a sollicité de multiples partenaires, acteurs de la chasse et du monde rural. La prise en compte des avis de chacun, les discussions engagées ont permis d'avancer sereinement et d'élaborer un SDGC qui se veut ambitieux, opérationnel et en accord avec la pratique de la chasse et de l'état de la faune au sein des Bouches-du-Rhône. À ce jour, et ce malgré l'absence d'un fonctionnement normal, votre Fédération Départementale des Chasseurs démontre par l'élaboration de ce SDGC 2023-2029 sa volonté d'avoir un statut fonctionnel, à l'écoute des chasseurs et toujours dans la démarche de la protection et de la sauvegarde de la biodiversité. Ainsi, la FDC-13 souhaite maintenir la chasse dans une pratique éthique, écologique, respectueuse des autres usagers de la nature et dépassant ainsi les visions simplistes et souvent caricaturales que peut avoir la chasse. C'est donc aux chasseurs et à la FDC-13 d'encourager et valoriser une pratique de la chasse lucide, responsable des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et du développement durable.



# PARTIE 1

## LA CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

- 1• L'ensemble des acteurs du monde cynégétique dans les Bouches-du Rhône
- 2• L'état de la chasse dans les Bouches-du-Rhône
- 3• Les principaux mode de chasse

La chasse s'inscrit dans la nature profonde et dans les traditions du département des Bouches-du-Rhône. Cependant, la modification des paysages, l'évolution de notre société, la présence en majorité de la population dans les villes, ont impacté inévitablement le monde cynégétique. En résulte une baisse annuelle du nombre de chasseurs et une pratique remise en question par certains de nos concitoyens. Cependant, la chasse génère une économie importante, sollicite des acteurs issus du monde agricole, forestier, étatique et surtout rassemble des personnes de différents horizons. À ce titre, la chasse reste une pratique essentielle au sein de notre société tant pour son aspect social, économique, que son rôle déterminant pour l'équilibre agro-sylvocynégétique. Il est important de rappeler comment le monde cynégétique s'organise, quels sont les acteurs impliqués et comment évolue la situation des chasseurs au sein de notre département.

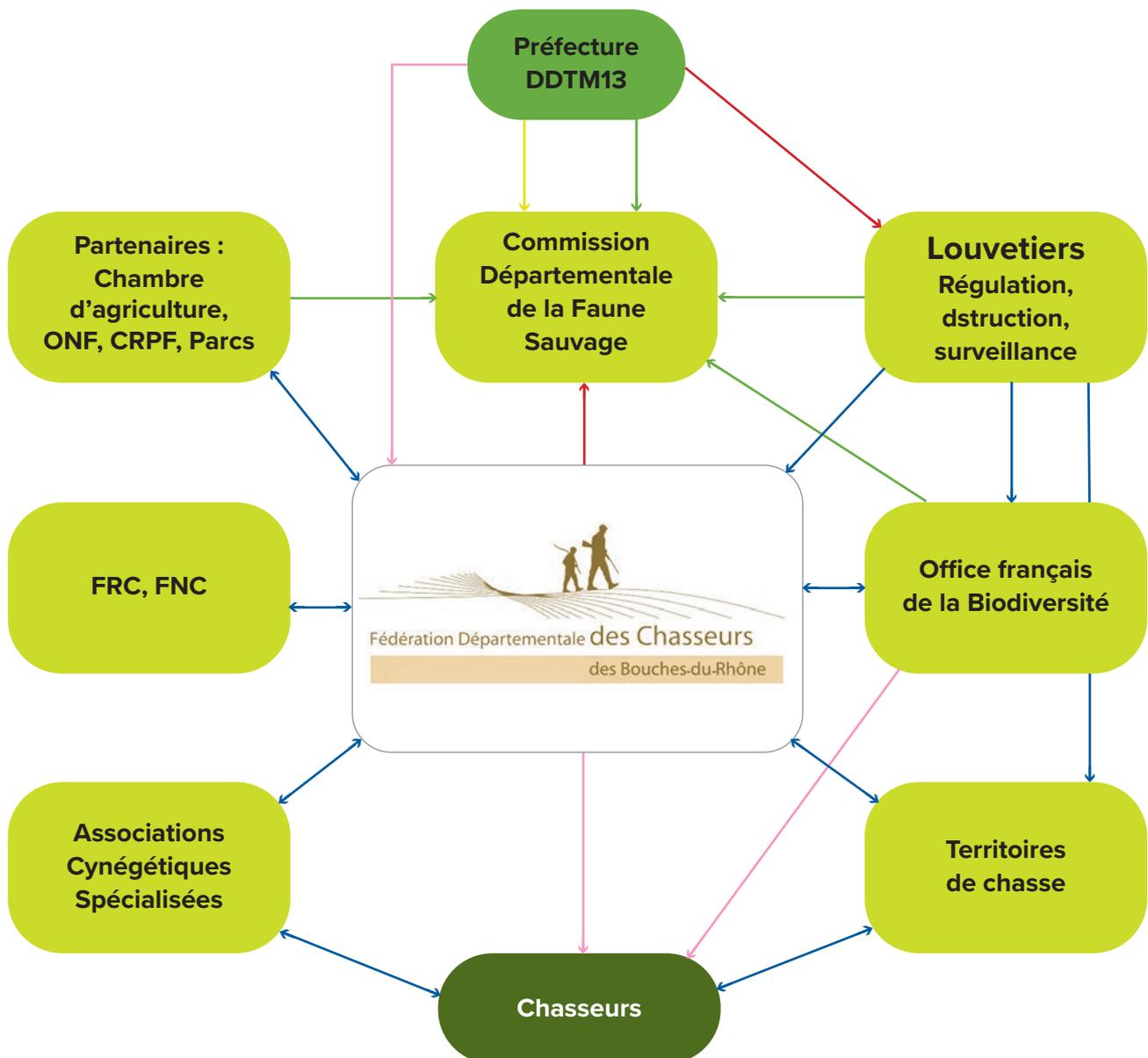
Le département des Bouches-du-Rhône présente un large éventail d'habitats différents : zones humides, littoral, plaines agricoles, massifs, milieux forestiers etc... Cette hétérogénéité des milieux s'accompagne d'une grande diversité en termes de modes de chasse pratiqués sur le département, ceux-ci étant présentés ci-après. Bien que les Bouches-du-Rhône possèdent une petite faune terrestre que les chasseurs s'efforcent de maintenir, nous constatons une nette augmentation de la pratique de la chasse au grand gibier sur le département. En effet, depuis 2004, le nombre de sangliers prélevés a triplé, passant de 3 218, sur l'année cynégétique 2004/2005, à 9 313 en 2021/2022.

# → 1. L'ENSEMBLE DES ACTEURS DU MONDE CYNÉGETIQUE DANS LES BOUCHES-DU RHÔNE

## A. ORGANIGRAMME DE LA CHASSE

### Légendes

Avis	→
Siège	→
Délégué	→
Collaboration	↔
Contrôle	→





## B. LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### 1) Composition interne et fonctionnement

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est une association loi 1901 chargée de missions de service public. Elle est aujourd'hui régie par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000. La FDC-13 est sous administration judiciaire provisoire depuis avril 2018. Cette tutelle cessera lorsqu'un retour à un fonctionnement normal sera estimé possible, permettant notamment d'élire un Conseil d'Administration compétent. La majorité des ressources de la FDC-13 provient directement des cotisations versées par ses adhérents. Pour mener à bien ses missions, la FDC-13 s'appuie sur une équipe de salariés appartenant aux pôles administratif et technique permanents coordonnés par une direction.

<b>DIRECTION</b>	<b>ADMINISTRATIF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Accueil et renseignement</li> <li>❖ La gestion des adhérents</li> <li>❖ La gestion administrative et financière de la Fédération</li> <li>❖ La régie de recettes du guichet unique du permis de chasser</li> <li>❖ La gestion administrative et l'indemnisation des dégâts de gibier</li> <li>❖ La délivrance des plans de chasse</li> <li>❖ La coordination de la communication</li> </ul>
	<b>TECHNIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Promouvoir et accompagner la mise en place des structures de gestion cynégétique adaptées aux conditions locales pour favoriser le suivi des populations animales</li> <li>❖ Diffusion de conseils techniques pour améliorer la biodiversité, l'apport technique sur la réalisation d'aménagement cynégétique, la formation, l'information des chasseurs et des non-chasseurs, le développement et la maîtrise des populations de gibier.</li> <li>❖ Assistance des adhérents dans le suivi des dossiers techniques qui leurs sont confiés.</li> <li>❖ Informer les chasseurs des nouveautés administratives et techniques, utilisation de matériel de régulation des prédateurs, clôture, agrainage, dispositif de sécurité pour la chasse.</li> </ul>
	<b>AGENTS DE DÉVELOPPEMENT</b> <small>(recrutement possible conformément à l'art.L421-5 du code de l'environnement)</small>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.</li> <li>❖ Assure le respect des règles édictées par le SDGC s'exerçant sur tous les territoires du département, qu'ils soient affiliés ou non à la Fédération.</li> </ul>

## 2) Missions

Plusieurs missions incombent à la FDC-13 en tant qu'association agréée au titre de la Protection de l'Environnement en référence à l'article R421-39 du Code de l'environnement.

### Mission d'intérêt général et service public

Représentation officielle de la chasse dans le département, participation à la lutte contre le braconnage et à la surveillance des territoires.

Organisation et structuration de la chasse : coordination associations de chasse, organisation de la gestion cynégétique, encadrement des prélèvements des espèces gibiers (plan de chasse), participation à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats.

Expertise des dégâts de grand gibier sur les cultures et indemnisation de ces dégâts ; actions de prévention des dégâts (fourniture de matériel, gestion des populations).

Validation annuelle des permis de chasser, préparation à l'examen du permis de chasser.

Formation et information des chasseurs : sécurité à la chasse, agrément de piéteur, formation des gardes particuliers, des responsables de battues, des préposés à l'hygiène de la venaison.

Organisation de réunions d'information, diffusion des informations, publications diverses sur la chasse, la faune sauvage, la nature.

### Missions techniques

Veille sanitaire : surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseaux SAGIR, Sylvatub...).

Animation de réunions d'information auprès des responsables cynégétiques.

Mise en valeur du patrimoine cynégétique et actions en faveur des habitats de la faune sauvage : cultures favorables à la faune, ouverture de milieux, définition de programmes de gestion des espèces sur des Unités de Gestion en faveur de la biodiversité et en collaboration avec le monde agricole et forestier.

Recensement des espèces : recensement des effectifs et baguage d'oiseaux sédentaires et migrateurs, du grand et petit gibier, mise en place d'outils pour estimer les populations, collecte et traitement des données .

Collecter des informations réglementaires relatives aux prélèvements : Carnets de battues, carnets de hutte, carnets bécasse, etc.



## 3) Communication

La FDC-13 est un acteur majeur pour la mise en valeur du patrimoine naturel et la gestion de la biodiversité. Afin de faire valoir son statut essentiel dans notre société, la communication est un outil clef. Elle permet à la fois d'informer les chasseurs sur l'évolution de la chasse et de communiquer sur nos actions et notre rôle auprès des non-chasseurs.

## a) Communication interne

La FDC-13 veut améliorer sa communication auprès des chasseurs, sociétés de chasse et autres partenaires du monde cynégétique. Par ailleurs, la communication doit également se faire des chasseurs jusqu'à la FDC-13. Ainsi, afin d'améliorer sa politique de communication différents objectifs ont été mis en place.

### OBJECTIF



O1

Améliorer la communication auprès des responsables de territoires et des chasseurs.

### ACTION



A1

Améliorer l'espace adhérent sur le site de la FDC-13.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

Rendre accessible :

- ❖ La saisie en ligne des prélèvements et des demandes de plans de chasse.
- ❖ Les informations du territoire de chasse (bilans de prélèvements, les résultats de comptages, densités de populations, habitats).
- ❖ Les coordonnées des associations spécialisées, des GIC, des conducteurs de chiens de sang agréés.
- ❖ Les relevés de décision des Conseil d'Administration de la FDC-13 et les arrêtés préfectoraux.
- ❖ Fiches techniques (protocoles de comptages d'espèces, fiches de sécurité, modalités et conditions pour la pratique de l'agrainage dissuasif).
- ❖ Création d'une boîte à idée.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'informations disponibles par territoire.
- ❖ Nombre de fiches protocoles mises en ligne, données et documents.
- ❖ Nombre d'idée, réclamations suggérées.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Adhérents et responsables territoriaux
- ❖ Autres partenaires pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ :** 2026/annuelle

### OBJECTIF



O1

Améliorer la communication auprès des responsables de territoires et des chasseurs.

### ACTION



A2

Permettre une meilleure diffusion et remontée de l'information entre la FDC-13 et les responsables des territoires.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Encourager la remontée d'informations des territoires à la FDC-13.
- ❖ Diffusion de l'information par un référent communication présent au sein de chaque comité d'Unité de Gestion (UG) (cf. : « 3. : Les découpages des Unités de Gestion et fonctionnement des Comités par UG »).

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Présence d'un référent communication par comité d'UG.
- ❖ Nombre d'informations remontées via ce système.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Adhérents et responsables territoriaux
- ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle



## ZOOM

### Les canaux de communication de la FDC-13

La Brève du 13 est diffusée mensuellement aux chasseurs des Bouches-du-Rhône par mail. Elle transmet les nouveautés, les diverses informations concernant l'activité cynégétique, la faune sauvage à l'échelle départementale. Quant au « Chasser en Provence », revue cynégétique, elle est envoyée trimestriellement aux chasseurs ayant validé leur permis par internet et aux chasseurs ayant, lors de la validation papier, coché la mention pour recevoir « Chasser en Provence ». Enfin la FDC-13 dispose d'une page Facebook et d'une chaîne YouTube accessible à tous.



### b) Communication externe

Afin d'assurer ses missions de service public, la FDC-13 se doit de mener des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance de la faune sauvage et de leurs habitats. À ce titre, elle doit informer le grand public et également contribuer à la promotion de la chasse.

#### OBJECTIF



O2

Développer les actions pédagogiques auprès du grand public afin de valoriser les actions des chasseurs.

#### ACTION



A3

Mettre en avant les actions « hors chasse » des chasseurs et expliquer le rôle de celles-ci dans notre société.

#### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Mettre en place des animations pédagogiques à proposer au sein de la FDC-13 ou sur le terrain de manière conviviale.
- ❖ Informer par des panneaux de communication les actions d'aménagements d'habitats par la FDC-13.
- ❖ Être présent dans les manifestations en rapport avec l'écologie afin de présenter la chasse comme une activité rurale importante et un art de vivre.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'interventions pédagogiques.
- ❖ Nombre de panneaux informatifs sur les aménagements effectués par la FDC-13.
- ❖ Nombre de présence dans des manifestations locales, régionales etc.

#### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Fédération Régionale des Chasseurs PACA ❖ Chasseurs
- ❖ Établissements scolaires ❖ Autres partenaires pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## OBJECTIF



**O3** Être présent au sein du milieu scolaire pour participer à l'éducation à l'environnement.

## ACTION



**A4** Développer des outils d'éducation à la sensibilisation afin de les transmettre au sein d'établissements scolaires.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Intervention dans les établissements scolaires.
- ❖ Partenariats avec des établissements d'enseignements agricoles pour proposer des projets aux étudiants et/ ou participer à des jurys d'examen.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'interventions au sein d'établissements scolaires.
- ❖ Nombre de projets en partenariats avec des établissements de l'enseignement supérieur.
- ❖ Nombre de participations à un jury d'examen.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Fédération Régionale des Chasseurs PACA ❖ Chasseurs
- ❖ Établissements scolaires ❖ Autres partenaires pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ** : Annuelle



## ZOOM

### EKOLIEN

La FDC-13 est membre du réseau national EKOLIEN. Le but de cette plateforme est de regrouper les compétences et connaissances des professionnels et animateurs des structures fédérales cynégétiques pour proposer aux établissements scolaires, aux collectivités locales et au grand public des animations pertinentes et adaptées. Pour plus d'information : [www.ekolien.fr](http://www.ekolien.fr)



## 4) Les formations

La FDC-13 en tant que chargée de mission de service public assure la formation du permis de chasser. L'examen de celui-ci est cependant effectué par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Par ailleurs, la FDC-13 dispense d'autres formations en rapport avec la faune sauvage, les types de chasse ou encore la législation de la chasse. L'ensemble des formations et de leur contenu est à retrouver au sein de « Partie VIII/Annexes-A. Formation dispensées par la FDC-13-Annexe 7 ». Par ailleurs, conformément à la loi du 24 juillet 2019, une formation sur la sécurité pour les chasseurs est désormais obligatoire tous les 10 ans.

### OBJECTIF



**O4**

Répondre à l'exigence législative de la formation décennale de sécurité.

### ACTION



**A5**

Dispenser la formation obligatoire décennale sur « la sécurité à la chasse ».

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Dispenser la formation décennale « sécurité à la chasse » à l'ensemble des chasseurs concernés qui seront convoqués société par société.
- ❖ Distribuer une attestation une fois la formation effectuée.
- ❖ Mise en place de la visio pour dispenser cette formation.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de chasseurs formés à la « sécurité à la chasse ».
- ❖ Nombre de formations faites en visio.
- ❖ Enquête de satisfaction suite à cette formation.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Sociétés, territoires de chasse
- ❖ Chasseurs

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ** : Annuelle



## C. AUTRES ACTEURS OPÉRATIONNELS DU MONDE CYNÉGÉTIQUE

### Privés

#### LES PIÉGEURS

Détenteurs du droit de destruction.  
Pour certains type de piégeage (selon l'espèce visé et le matériel utilisé) l'agrément « piégeurs » est nécessaire.

Les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sont fixées par arrêté préfectoral.

#### LES GARDES CHASSE PARTICULIERS

Auxiliaires chargés de certaines missions de police et participent, entre autre, à la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

Le Code de l'environnement prévoit que des gardes chasse particuliers peuvent constater des infractions à l'exercice de la chasse au préjudice de détenteurs de droit de chasse sur les territoires où ils ont compétence.



### Publics

#### LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Nommés par le Préfet du Département sur proposition du Directeur de la DDTM et sur avis du groupe informel départemental défini par la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie, pour une durée de cinq ans renouvelables.  
Commissionnés pour l'exécution de missions de Service Public de régulation de toutes les espèces désignées par le Préfet.

#### OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Sous la tutelle des ministères de la Transition Écologique et de l'Agriculture et de l'Alimentation a pour mission :

- La surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse.
- Etudie et effectue des recherches sur la faune sauvage et ses habitats.
- L'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire.
- Evolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement.
- L'organisation et la délivrance de l'examen du permis de chasser.

#### L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR LA PRÉFECTURE ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Principales administrations intervenantes à l'échelle du département sur la partie réglementaire de la chasse.
- Préside la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Le préfet établit les différents arrêtés relatifs à la pratique de la chasse et arrête le schéma départemental de gestion cynégétique.

#### PARTENAIRES (ONF, CHAMBRE D'AGRICULTURE, PARCS ETC)

Coordination sur les questions cynégétiques et gestion des habitats.

# → 2. L'ÉTAT DE LA CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

## A. LES CHASSERESSES ET LES CHASSEURS BUCCO-RHODANIENS

La Fédération des chasseurs regroupe :

- ❖ Les titulaires du permis de chasser ayant validé dans le département des Bouches-du-Rhône.
- ❖ Les personnes physiques et morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département.
- ❖ Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour tout, ou partie de ces terrains.

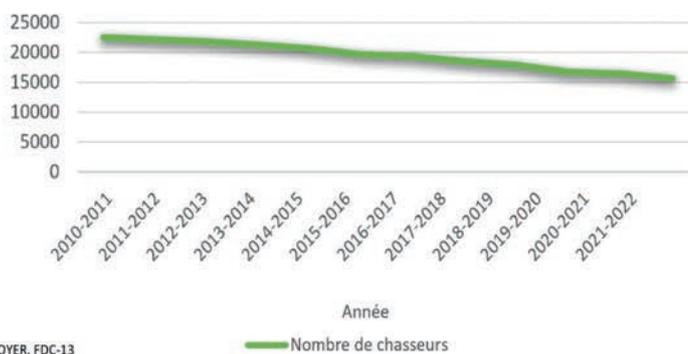
Toute autre personne détenant un permis de chasser, titulaire des droits de chasse sur des terrains situés dans le département, ou désirent bénéficier des services de la Fédération, peut également adhérer à la FDC-13.



	2020-2021	2021-2022	Age moyen
Total permis de chasser	16 403	15 658	
Femmes	176	170	46
Hommes	16 227	15 488	57



Evolution du nombre de nouveaux chasseurs dans les Bouches-du-Rhône



Evolution du nombre de chasseurs dans les Bouches-du-Rhône

©A. ROYER, FDC-13

©A. ROYER, FDC-13

---

## B. STRUCTURES CYNEGETIQUES

---

### 1) Les territoires de chasse

#### Associations de chasse

Le propriétaire du terrain possède le droit de chasse et exerce (ou n'exerce pas) le droit de chasser (directement ou par d'autres personnes autorisées). Plusieurs détenteurs de droit de chasse se regroupent librement et mettent leurs territoires en commun afin de former une association de chasse. Ces associations sont à but non lucratif selon la loi 1901.

Plusieurs sociétés peuvent être présentes sur la même commune et l'adhésion y est forcément volontaire (un propriétaire ne peut pas y être forcé). Dans les Bouches-du-Rhône, une société est généralement présente par commune. Elles peuvent gérer les territoires communaux.

#### Les groupements d'intérêt cynégétique

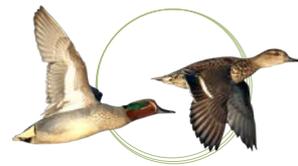
C'est un regroupement d'associations de type loi 1901 qui désigne un ensemble de personnes physiques ou morales, privées ou associatives, qui se sont associées et s'engagent à effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique. Chacun des membres de ces structures garde ses droits de chasse et donc son autonomie dont le but est de gérer ensemble certaines espèces de gibier.

### 2) Les associations cynégétiques spécialisées

La chasse dans les Bouches-du-Rhône se décline aussi par de nombreuses associations spécialisées. Leur implication fait vivre notre milieu et permet d'en valoriser les multiples facettes, auprès des chasseurs comme du grand public. En voici la liste pour le département :

Associations	Président/Présidente	Mail
Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier 13	PIERRE JOURNEUX	pierre.journeux@wanadoo.fr
Association Départementale des Jeunes Chasseurs 13	BENJAMIN SOPENA	lesjeuneschasseursdu13@gmail.com
Association de Chasse Maritime et de l'Étang de Berre	BRUNO DAVID	acmeb13gmail.com
Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau	BRUNO DAVID	adcge13@gmail.com
Les Trappeurs du 13	JEAN-LUC LACCHINI	lestrappeursdu13@gmail.com
Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge 13	PIERRE EBERLE	pierre.eberle1@free.fr
Sagitta - Association provençale des Chasseurs à l'Arc	SEBASTIEN MESSINA	sagitta@free.fr
Fédération Départementale des Gardes Particuliers	PATRICE MAILLARD	patricemaillard03@gmail.com
Les Chasseresses du Sud	JOSYANE BERLIOCCHI	josyane.berliocchi@gmail.com
Club National des Bécassiers 13	CHARLY CANEZZA	charly.canezza@wanadoo.fr
Association Nationale de Défense des Chasses Traditionnelles et de la Glu	ERIC CAMOIN	ericcamoin@orange.fr
Lieutenants de Louveterie 13	MICHEL DAVID	md.dd@dartybox.com
Association Française des Chasseurs aux Chiens Courants 13	CHRISTIAN GASC	chri.gasc@gmail.com
Association des Gardes Chasses Particulier et Piégeur	LAPORTA SERGE	geser1370@gmail.com ADGPP13@gmail.com

# → 3. LES PRINCIPAUX MODES DE CHASSE



## A. LA CHASSE INDIVIDUELLE

Dans les Bouches-du-Rhône, toutes les espèces chassables peuvent être chassées individuellement, mais avec des périodes, conditions et modalités précises et propres à chacune. Le chasseur pourra retrouver ces informations dans l'Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

<b>Chasse à l'affut</b> se poster là où les animaux passent le plus fréquemment, pour attendre leur venue.	Gibier d'eau	A la passée	Le chasseur se poste et se dissimule, le matin et le soir, entre les zones de repos et de gagnage pour attendre le passage des animaux.
	Grand gibier	A la hutte	Le chasseur est caché dans une hutte et attend le passage d'oiseaux qu'il attire grâce à des formes et des appelants.
		A la botte	Le chasseur longe les points d'eau et rivières et tire au-dessus de la nappe d'eau avec la possibilité d'utiliser un chien de rapport.
	Oiseaux de passage	A l'affut	Le chasseur est dissimulé dans un lieu régulièrement fréquenté par le gibier qu'il recherche et attend son passage.
<b>Chasse à l'approche ou devant soi</b> se décline en différents modes, qui ont comme point commun l'exploration du territoire par le chasseur.	Petit gibier	Au chien courant	La meute trouve la voie du gibier, le lève et le mène. Le chasseur est posté à un endroit stratégique pour tirer lors du passage du gibier.
		Au chien leveur de gibier	Le chien trouve le gibier, le lève directement sans le poursuivre.
	Grand gibier, renard	L'approche	Le chasseur parcourt le territoire à la recherche du gibier, qu'il approche discrètement.
	Oiseaux de passage	Au cul levé	Le but est de surprendre les oiseaux en longeant les haies, bosquets, lierres, etc. pour les tirer lors de leur envol.
	Gibier à plume	Au chien d'arrêt	Le chien prend l'émanation du gibier, l'approche et marque l'arrêt en attendant l'arrivée du chasseur.

## B. LA CHASSE COLLECTIVE

La chasse collective correspond à une chasse réalisée avec plusieurs personnes (au moins deux chasseurs) et ce peu importe le gibier recherché, l'arme utilisée, le territoire, la méthode de chasse. Ainsi, la chasse collective ne se résume pas uniquement à la traque au sein d'une enceinte définie, avec ou sans chien, afin de déplacer le gibier vers des chasseurs postés, appelée battue par abus de langage.

## C. LES CHASSES TRADITIONNELLES

### 1) La chasse à l'arc



Ce mode de chasse moins connu est pourtant un modèle de respect de l'animal. Majoritairement en chasse individuelle (approche ou affût), il peut aussi se pratiquer en battue (poste aménagé spécialement dans ce cas). L'archer peut utiliser un ou plusieurs chiens (chien d'arrêt, leueur, courant) pour le petit gibier mais aussi peut se mesurer à tout grand gibier. Suite à une identification certaine du gibier et à la présentation du moment opportun pour flécher l'animal, ces conditions permettront d'effectuer un tir de précision et de le tuer à coup sûr sans le blesser (par hémorragie interne). L'exercice de la chasse à l'arc est soumis aux dispositions générales

applicables à la chasse (détention permis de chasser, validation pour l'année cynégétique en cours etc.) et à des conditions particulières comme la formation à la chasse à l'arc qui peut être effectuée indépendamment du permis de chasser auprès de la FDC-13 collaborant avec l'association SAGITTA.

### 2) La chasse au vol



La fauconnerie appelée aussi chasse au vol consistant à l'« *art de capturer un gibier sauvage dans son milieu naturel à l'aide d'un rapace dressé* ». En Provence, c'est l'équipage de chasse au vol de Provence Méditerranée qui regroupe tous les passionnés de cette chasse traditionnelle. Cette association fait elle-même partie de l'International Association for Falconry (IAF) représentant les intérêts de ce mode de chasse auprès des Autorités de chaque pays. Après de nombreuses difficultés à faire reconnaître l'art de la fauconnerie, celle-ci est depuis novembre 2010 inscrite au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.

### 3) La chasse aux gluaux



En période de migration (octobre - novembre) le « gluteur » installe des baguettes qu'il recouvre de glu (gluaux), et attend que les grives et merles s'y posent pour les capturer, dissimulé dans une cabane toute proche. Il n'utilise donc pas de fusil. Pour attirer les oiseaux, il place des appelants vivants, en cage, qu'il a attrapés auparavant. Les gluaux (baguettes ou bâtonnets) sont disposés de façon très précise et la végétation est taillée de sorte à maximiser les chances de capture. Cette chasse traditionnelle est pratiquée dans un cadre réglementaire strict, évitant les prélèvements trop importants. Les contrôles sont très fréquents. De plus, la glu est sélective, et le chasseur capture

rarement des oiseaux non ciblés. Quand tel est le cas, il prend soin de bien nettoyer l'animal et le relâche ensuite. Enfin, les gluaux sont disposés uniquement lorsque le chasseur est présent, et retirés dès la fin de la chasse (fin de matinée) : chaque oiseau piégé est donc immédiatement repéré.

Cette méthode de capture des appelants est suspendue actuellement depuis mars 2021 sur l'ensemble du territoire français suite à l'arrêté du 17 mars 2021, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que la chasse à la glu n'était pas adaptée à la directive « Oiseaux ». Cette suspension a été confirmée par le Conseil d'État le 28 juin 2021.

### 4) La chasse à courre à cor et à cri/Vénerie



Peu répandue dans les Bouches-du-Rhône, elle fait tout de même partie du paysage cynégétique français. Cette pratique ancienne de tradition ancestrale, se pratique à cheval ou à pied derrière une meute de chiens. Le maître d'équipage dirige la chasse et sous ses ordres, le piqueur a en charge la meute. La chasse à courre, comme la plupart des autres chasses, permet un brassage social important. On distingue deux types de vénerie en fonction de l'animal chassé. La grande vénerie pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et la petite vénerie pour le lièvre, le lapin et le renard et la vénerie sous terre avec le blaireau, le renard et le ragondin. Dans les Bouches-du-Rhône seul le Rallye

Crespin est actuellement actif et chasse le chevreuil.

# PARTIE 2

## CADRE GÉNÉRAL DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

- 1 • Méthodologie d'élaboration du SDGC
- 2 • L'étape de validation et publication
- 3 • Suivi et bilan



La mise en place du SDGC fait suite à la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Les lois du 30 juillet 2003, du 23 février 2005 concernant le développement des territoires ruraux ont complété et précisé le cadre d'application. Ce projet collectif et d'intérêt général contribue ainsi à la politique environnementale du département, en partenariat avec les acteurs de l'espace rural. Il est la référence des actions cynégétiques pour six années et fait l'objet d'évaluations permanentes tout au long de son application. Il pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une révision au cours de cette période de validité.



## LEGISLATION

### Les bases juridiques du SDGC – Code de l'environnement

- › Article L.420-1 (gestion durable du patrimoine)
- › Article L.421-8 (fédération départementale des chasseurs)
- › Article L.425-1 (durée et mise en œuvre du SDGC)
- › Article L.425-2 (contenu réglementaire et obligations du SDGC)
- › Article L.425-3 (opposabilité aux chasseurs)
- › Article L.425-3-1 (infraction au SDGC)
- › Article L.425-4 5 (équilibre agro-sylvo-cynégétique)
- › Article L.425-5 (agrainage)

› Ensemble des articles détaillés dans « Partie VIII/Annexes- A. Article concernant le fonctionnement de la chasse »-Annexe 1



## LEGISLATION

### Article L.425-2 Code de l'environnement- Le contenu imposé du SDGC

Si le mode de rédaction est libre, un certain contenu est imposé par cet article. Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° - Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° - Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° - Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° - Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° - Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

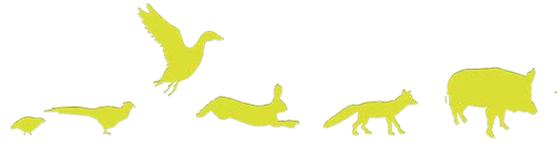


## LEGISLATION

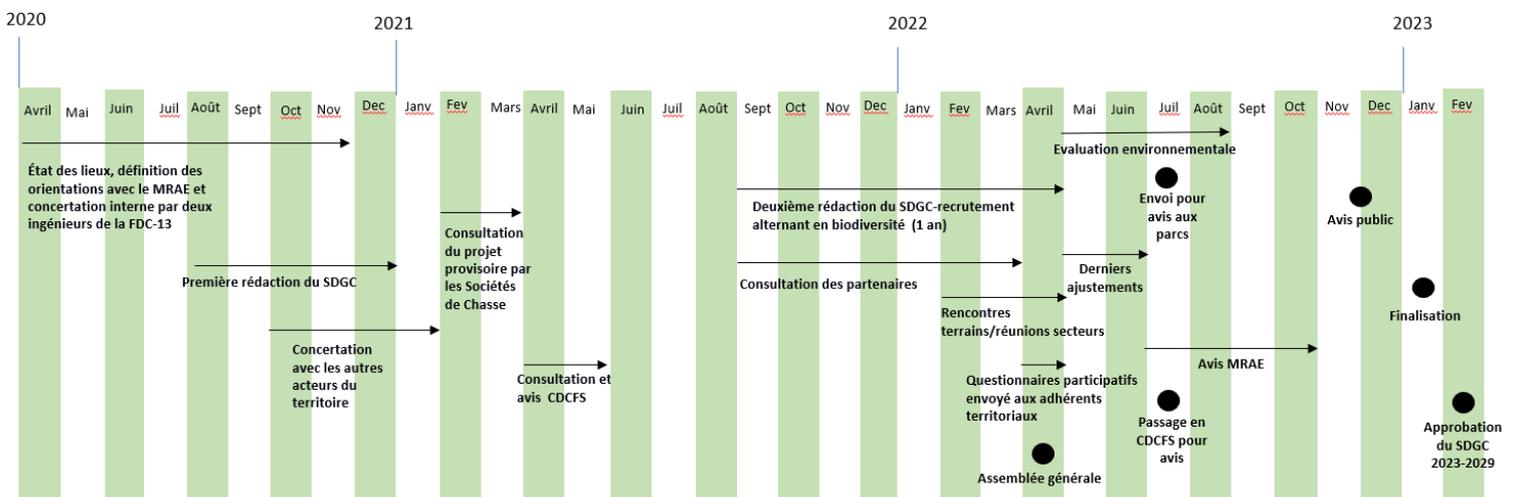
### Sanctions

Selon les articles L.425-3 et R428-17-1 (Annexe 1), le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés de chasse, aux groupements et associations de chasse du département. Les infractions à ce schéma peuvent faire l'objet d'amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

# → 1. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SDGC



## A. LE CALENDRIER D'ÉLABORATION DU SDGC 2023-2029



## B. L'ÉTAPE DE RÉVISION DU SDGC 2014-2020

Arrivant à échéance le 13 août 2020, une procédure de révision a été engagée au cours du mois de juillet 2020 pour l'élaboration du second SDGC des Bouches-du-Rhône. Le démarrage tardif de cette révision s'explique par le contexte particulier de la FDC-13 qui a été placée sous administration judiciaire provisoire depuis avril 2018. À ce titre, le SDGC 2014-2020 a été prolongé jusqu'à l'établissement du prochain SDGC. Par ailleurs, cette révision de ce SDGC a rencontré de nombreux obstacles :

- ❖ Le manque de données et d'archives n'a pas facilité la rédaction d'un bilan correct du précédent schéma.
- ❖ L'état d'urgence sanitaire dû à l'épidémie de COVID-19 a également impacté la révision de ce SDGC.

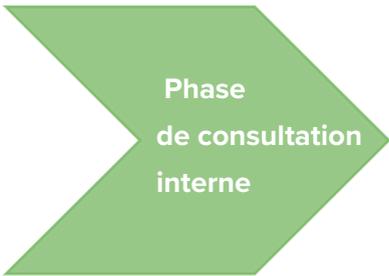
Face à ces difficultés, des recrutements pour établir le SDGC des Bouches-du-Rhône ont été nécessaires et fructueux. Le respect des phases d'élaboration, de concertation et de révision ont permis la réalisation de ce SDGC.

---

## C. LES ÉTAPES D'ÉLABORATION

---

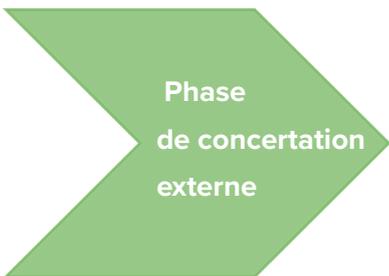
La rédaction de ce schéma a demandé une concertation entre les différents acteurs du monde environnemental qu'ils soient privés ou publics, chasseurs ou non.



### Phase de consultation interne

❖ Juin-octobre 2020: L'absence d'un conseil d'administrateur au moment de l'élaboration de ce SDGC, a amené à la participation de douze représentants du monde cynégétique au sein de chaque Unité de Gestion afin d'établir un état des lieux de chaque UG. A l'issue de cette première phase, et pour la poursuite du projet, les référents ont été invités à participer à la phase de concertation en s'intégrant dans une, ou plusieurs réunions organisées avec les partenaires, et autres acteurs locaux.

❖ Février - Avril 2022: consultation des sociétés de chasse notamment sur le SDGC à travers un questionnaire.



### Phase de concertation externe

❖ Ces rencontres se sont faites entre octobre 2020 et mars 2022.

❖ Les acteurs non liés directement au monde cynégétique ont été sollicités pour mener à bien le SDGC. On notamment pu être représentés les sites Natura 2000, la DDTM, OFB, ONF, CA-13, associations, propriétaires terriens etc. Leur implication a permis des modifications et des orientations concordantes avec les attentes de chacun. Cette phase de concertation est essentielle pour déterminer la compatibilité du SDGC avec la loi mais également avec les milieux agricoles forestiers et de loisir.



### Compatibilité du SDGC avec divers documents

❖ Le schéma doit être compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné au code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. De plus, il doit concorder avec :

❖ Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura2000 du département

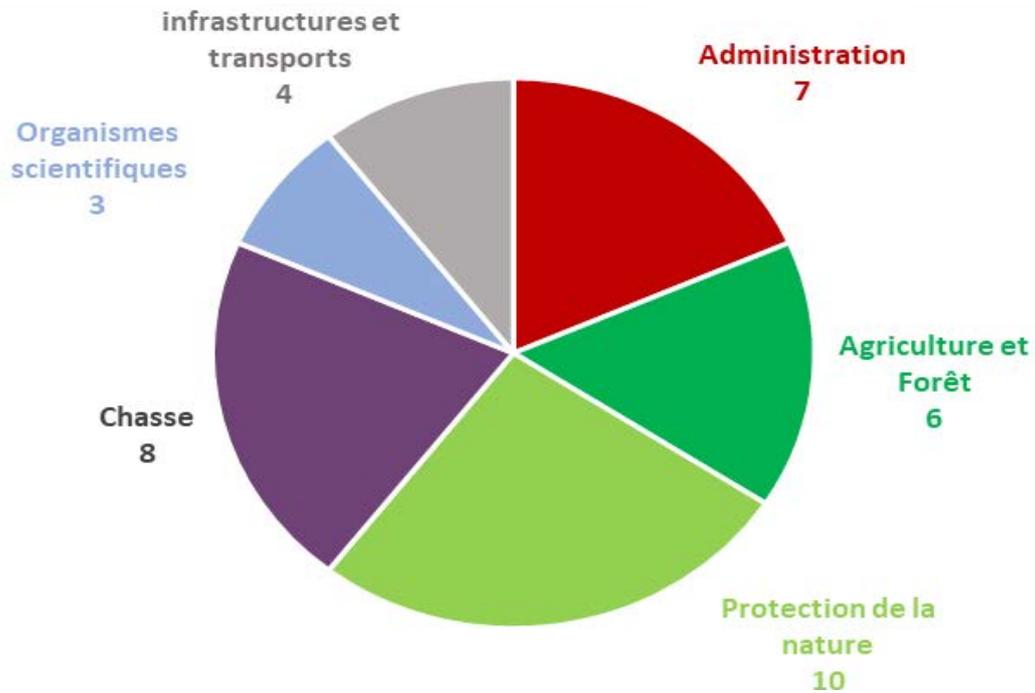
❖ Le Plan régionale de l'agriculture durable (PRAD)

❖ Le Programme régional forêt et bois de la Région PACA (PRFB)

❖ Le Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires (SRMDS).

❖ D'autres documents, sans une consultation obligatoire, ont été pris en compte comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), etc.

## Acteurs impliqués lors des concertations



## Thèmes abordés lors des concertations

Thème	Date	Nombre de participants
<b>Programmes zones humides et prairies sèches</b>	15 septembre 2020	8
<b>Milieux humides</b>	22 septembre 2020	19
<b>Milieux Forestiers</b>	29 septembre 2020	14
<b>Milieux Agricoles</b>	7 octobre 2020	19
<b>Surveillance sanitaire de la faune sauvage</b>	15 octobre 2020	8
<b>Infrastructures et transports</b>	16 octobre 2020	7
<b>Réglementation</b>	18 octobre 2020	16
<b>Divers sujets nécessitant discussions</b>	14 février 2022	7



## D. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

Une fois que l'ensemble des thèmes ont fait l'objet d'une discussion avec les partenaires et que les différentes réflexions et propositions ont été recueillies, la phase de rédaction a pu débuter. A la phase finale de rédaction du SDGC, une évaluation environnementale est menée puis rédigée afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du schéma. Cela permet d'explicitier et de rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.



## → 2. L'ÉTAPE DE VALIDATION ET PUBLICATION

### AVIS DES ADHÉRENTS TERRITORIAUX

Le premier projet a été envoyé le 11 décembre 2020 pour récolter les remarques et réponses des adhérents avant le 15 janvier 2021. Le second projet a été transmis le 8 avril 2022.

Présentation du second SDGC en Assemblée Générale le 23 avril 2022.

### CONCERTATION AVEC LES AUTRES ACTEURS

Concertation avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers (art. L. 425-1 du Code de l'environnement) et autres partenaires (OFB, Parcs...).

### EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOUMISE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le SDGC doit être compatible avec l'évaluation environnementale et donc recueillir l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte à la fois sur la qualité du rapport et la prise en compte de l'environnement par le SDGC.

### CONCERTATION EN COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE ( CDCFS)

Le SDGC est soumis à l'avis de la CDCFS, que préside le préfet. Elle émet un avis sur le SDGC. L'autorité responsable du schéma peut alors soit engager la participation du public sans apporter de modification au dossier, soit en avertir le public, soit apporter les modifications avant de demander l'avis au public. Une fois le projet de SDGC adopté par la Commission, elle émet un projet d'arrêté.

### AVIS DU PUBLIC ET VALIDATION PAR LE PRÉFET

Selon l'article L120-1 du code de l'environnement, la DDTM-13 organise une consultation du public sur le projet d'arrêté du SDGC disponible en ligne sur le site de la préfecture. Le public peut déposer ses observations qui seront prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le schéma.

A la fin de cette étape, le préfet valide le SDGC par un arrêté.

## → 3. SUIVI ET BILAN

L'approbation du SDGC est un moment fort pour les acteurs et partenaires du monde cynégétique. Par son ambition, les stratégies qu'il définit, les objectifs qu'il vise à atteindre, c'est un outil qui constitue à la fois la feuille de route et le guide opérationnel pour la FDC-13, les associations cynégétiques, les chasseurs, et plus généralement les partenaires et institutions concernés.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présente de nombreux objectifs et de nombreuses actions ayant pour but d'enrichir les connaissances sur les habitats et les espèces ainsi que leurs répartitions et l'état de leurs populations. Afin d'atteindre ces objectifs et de mener à bien ses missions, la FDC-13 a choisi de se recentrer sur son cœur de métier, la gestion cynégétique, est d'élever son niveau scientifique et technique.

Pour cela, la fédération s'est donné les moyens de répondre à des appels à projet en augmentant son niveau de compétences.

Cela s'est traduit par le recrutement d'un technicien supérieur référent petit gibier, d'un technicien supérieur référent gibier d'eau et zones humides ainsi que d'une chargée de missions diplômée d'un Master en gestion adaptative de la biodiversité. Bien que la mise en application de ce schéma puisse être faite par les moyens humains existants (techniciens et chargée de missions), la FDC-13 souhaite également recruter un technicien supérieur référent grand gibier afin de compléter son équipe technique.

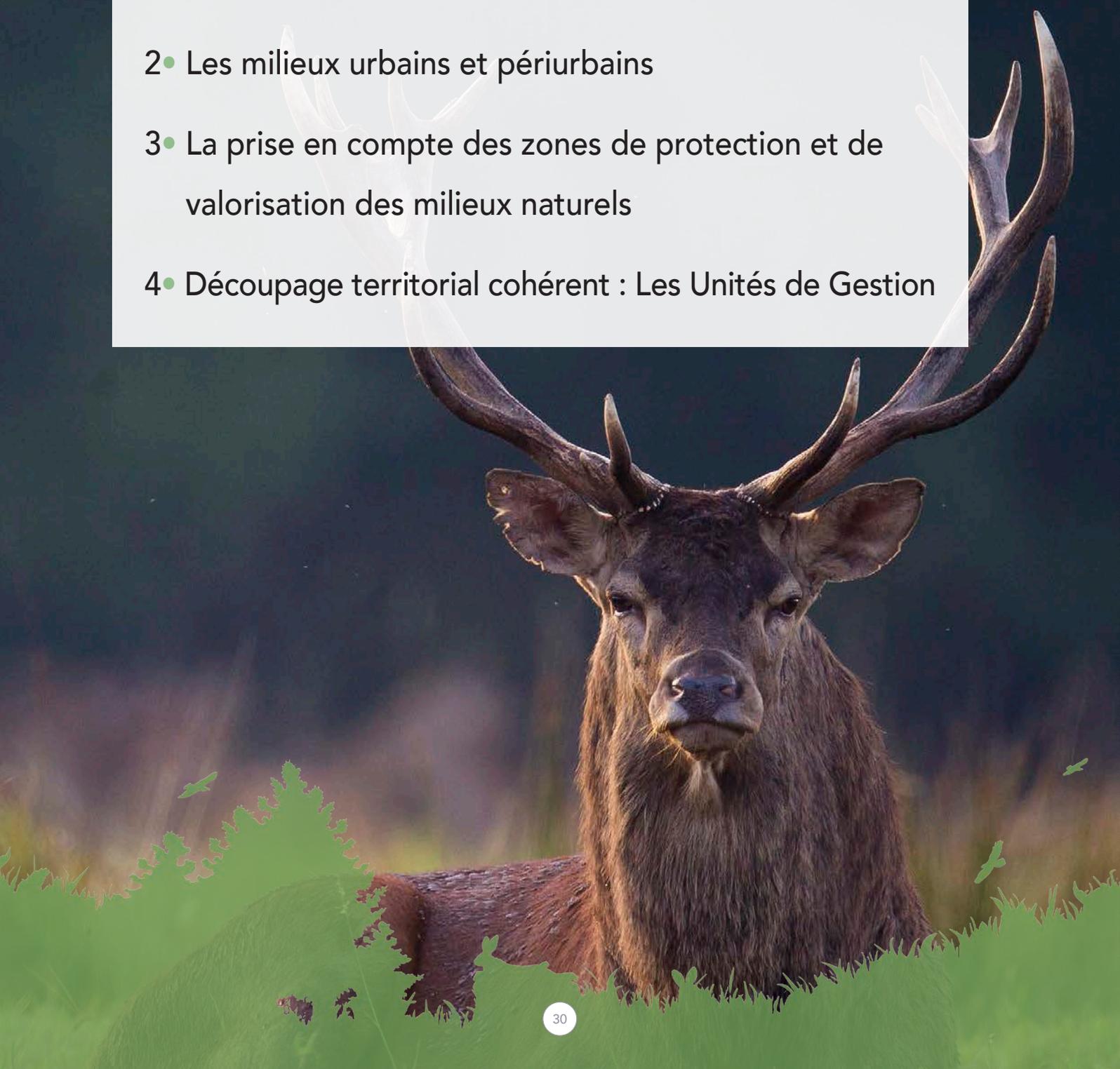
Pour chaque action, ce schéma prévoit des points annuels pour rendre compte aux chasseurs du département des Bouches-du-Rhône et à l'administration de tutelle de la FDC-13 du niveau de réalisation des objectifs. Un comité de pilotage sera également constitué afin de garantir un suivi mensuel du niveau de réalisation des objectifs et d'ajuster autant que besoin les actions correctives à conduire. Lors de ces comités de pilotages des actions se-ront définies. Elles seront supervisées par des « pilotes » et « copilotes » ayant pour rôle de s'assurer de la bonne réalisation des objectifs qui leurs sont propres, ainsi que du respect des échéances. De plus, chaque année un bilan détaillé du SDGC sera réalisé et communiqué pour information au Préfet et présenté lors d'une CDCFS plénière.



# PARTIE 3

## PRÉSENTATION TERRITORIALE

- 1• Les milieux naturels dans les Bouches-du-Rhône
- 2• Les milieux urbains et périurbains
- 3• La prise en compte des zones de protection et de valorisation des milieux naturels
- 4• Découpage territorial cohérent : Les Unités de Gestion



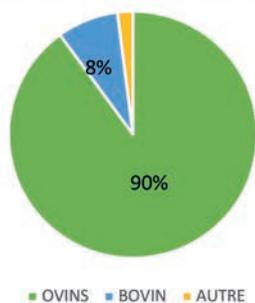
Le département des Bouches du Rhône recouvre une superficie de 5087 Km<sup>2</sup>. Les milieux naturels des espaces bucco-rhodaniens se caractérisent par des biotopes distincts. Cette diversification écosystémique a inspiré la carte départementale découpée en douze Unités de Gestion cynégétique. De plus, c'est un département qui compte un nombre important de zones protégées où la chasse peut être limitée et/ou très encadrée, voire interdite (Parc National des Calanques, Parc Naturels Régionaux, sites « Natura 2000 »).

# → 1. LES MILIEUX NATURELS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

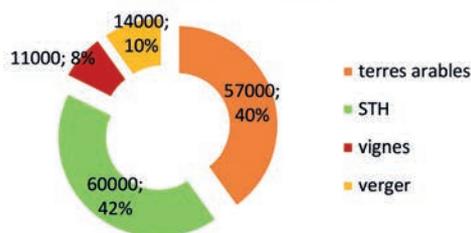
## A. LES MILIEUX AGRICOLES

Malgré les évolutions sociétales qui ont conduit à une chute de 50% du nombre d'exploitations en 20 ans, les Bouches-du-Rhône restent un département très agricole avec une multitude de productions et de savoir-faire. Plusieurs grandes régions agricoles sont identifiées comme une ceinture maraîchère autour de Marseille, une zone d'agriculture mixte autour d'Aix-en-Provence, riche d'un vaste vignoble, la riziculture et l'élevage en Camargue etc. Ces paysages agricoles et leurs aménagements divers et variés ont un impact sur les habitats naturels de la faune sauvage. Par exemple, le pastoralisme, encore très présent sur le département créé, entretient et améliore les paysages ouverts favorisant la biodiversité végétale et animale de ces milieux.

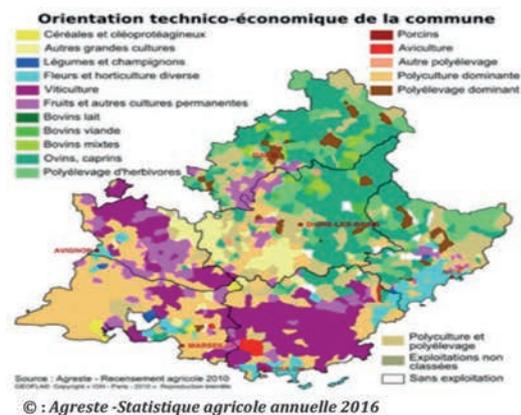
Elevage dans les Bouches-du-Rhône



Utilisation des terres agricoles dans les Bouches-du-Rhône

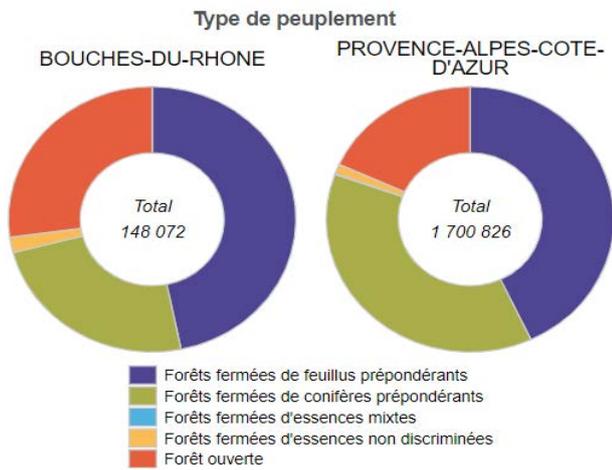


Orientation technico-économique de la commune

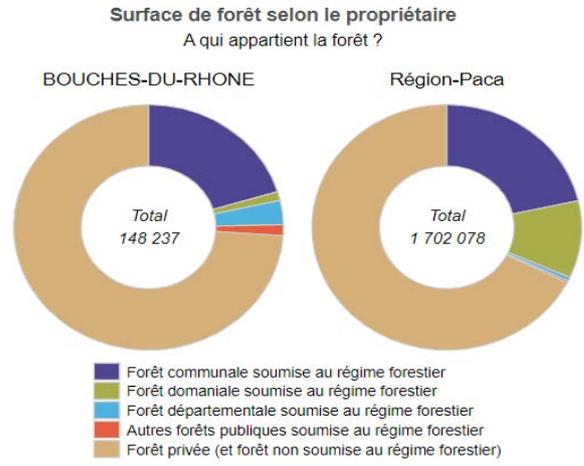


## B. LES MILIEUX FORESTIERS

53% de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est couverte par des espaces forestiers soit 1 702 078 hectares de forêt (selon la BDforêt2 de l'IFN), ce qui en fait la deuxième région la plus boisée de France. En progression constante, le taux de boisement dans les Bouches-du-Rhône est de 28% soit 148 237 ha, faisant de lui le département le moins boisé de la région PACA. Ainsi, la surface forestière régionale a augmenté de plus de 30 % au cours des 30 dernières années (données IGN), et elle continue encore aujourd'hui à augmenter. Le développement de ces espaces forestiers est essentiellement lié à la déprise agricole. Cette augmentation des milieux forestiers et la déprise agricole influence la gestion des habitats naturels de la faune sauvage.



Source : BDForêt v2 © IFN - 2010-CFO-2-052

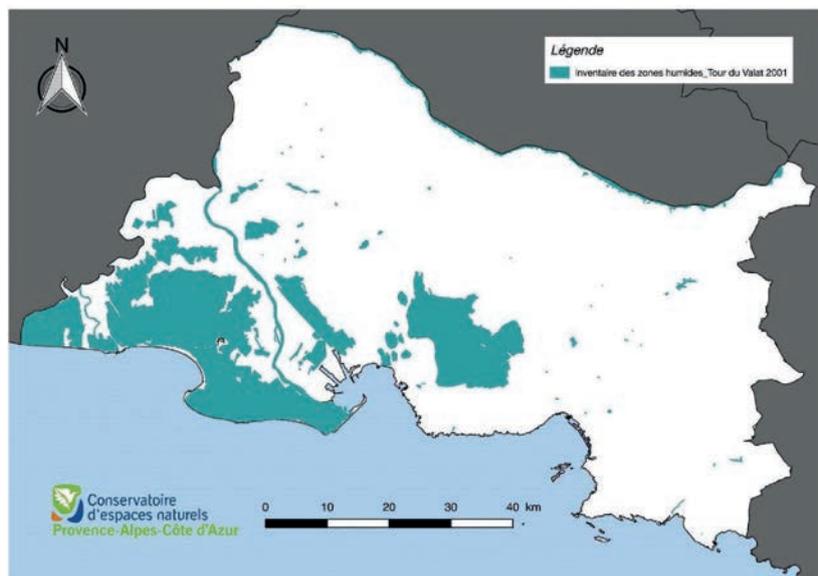


Source : BD Forêt v2 © IFN 2010-CFO-2-052

## C. LES MILIEUX HUMIDES

D'après l'inventaire départemental du CEN PACA, les zones humides couvrent une surface d'environ 70 963 hectares sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône. Les grandes zones humides du département sont relativement connues et bénéficient souvent de protections foncières ou statutaires. Par exemple, la Camargue est à la fois sous la convention internationale Ramsar, Parc Naturel régional et site Natura 2000 (Directives habitat et Oiseaux).

En revanche, les pressions restent fortes sur les secteurs où la présence humaine est importante que ce soit en milieu industriel aux portes de la Camargue (Grand port maritime de Marseille) ou en zone agricole, où l'on constate une régression de certaines cultures adaptées aux zones humides comme le riz ou les prairies de fauche. Ces milieux offrent de nombreux intérêts notamment en termes de biodiversité. De façon globale, on note une régression annuelle des zones humides en France malgré la prise de conscience de leur importance en termes de biodiversité et de services écosystémiques.



Carte 1 : Cartographie des Zones humides issue des inventaires décrits précédemment (2001, 2009 et 2012), données cartographiques extraites du SIT février 2017

## → 2. LES MILIEUX URBAINS ET PERIURBAINS



Le département des Bouches-du-Rhône possède une superficie de 5 087 km<sup>2</sup> regroupant 119 communes, dont la plus grande commune de France : Arles.

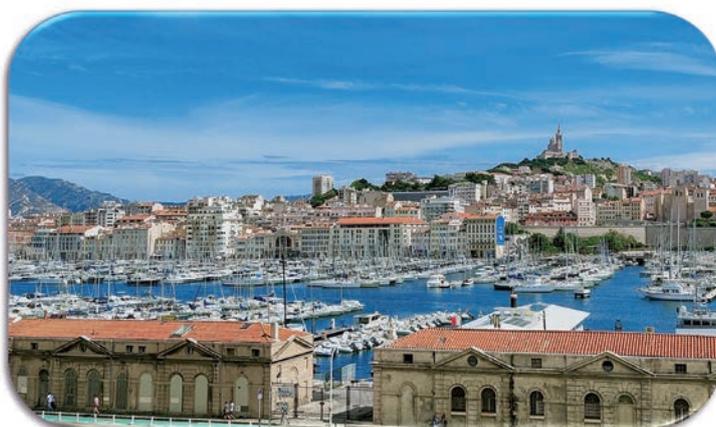
En 2022, il y a 2 062 500 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône et la majeure partie de cette population est concentrée autour des villes (95% des bucco-rhodaniens sont des urbains), la moitié de la population bucco-rhodanienne étant regroupée à Marseille.

Les Bouches-du-Rhône occupent le troisième rang des départements les plus peuplés de France, cette population ayant augmenté de plus de 10% ces vingt dernières années.

Un peu plus de 14 % du territoire des Bouches-du-Rhône est artificialisé.

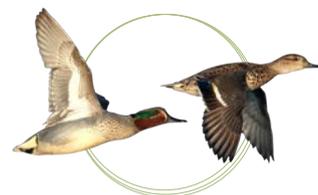
En zones urbaines et périurbaines certaines problématiques peuvent être identiques à celles des milieux ruraux telles que la prolifération des sangliers. Cette espèce s'habitue peu à peu à l'homme, et se rapprochent des habitations. Néanmoins, il reste une espèce sauvage pouvant occasionner des problèmes de sécurité pour les habitants.

La problématique du sanglier en zones urbaines et périurbaines est liée aux dégâts qu'il peut causer dans les jardins privés, à son implication dans certains accidents de la route et à sa présence à proximité des ordures et des locaux à poubelles.



Cependant, la réalisation de battues dans ces zones n'étant pas faisable, d'autres actions de régulation devront être mis en place tels que l'intervention de lieutenants de louveterie ou l'utilisation de cages pièges.

# → 3. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES MILIEUX NATURELS



## A. LES TERRAINS ACQUIS DANS UN BUT DE CONSERVATION ET DE VALORISATION

Les zones de protection et de valorisation de la nature peuvent être divisées en trois catégories. Ils font partie intégrante du paysage bucco-rhodanien.

### **Les terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)**

Ce sont des structures associatives créées au milieu des années 1970 participant à la gestion et la protection de la biodiversité et des espaces naturels de France. Le CEN PACA réalise des études scientifiques pour mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il acquiert des terrains remarquables pour leur biodiversité ou passe des conventions avec des propriétaires publics ou privés, garantissant ainsi la protection des sites à long terme et assurant leur gestion.

### **Les territoires du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)**

Dans le département, en 2022, le CELRL assurait la protection de 35 000 ha et 146 km de linéaire côtier.

### **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Détenus par le Conseil Départemental, les ENS sont des espaces, acquis grâce à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, sont protégés et ouverts au grand public. Plus de 30 sites départementaux sont à découvrir dans les Bouches-du-Rhône.



---

## B. LES ZONES AU STATUT PARTICULIER POUR LA VALORISATION ET LA PROTECTION D'UN MILIEU

---

Les gestionnaires (non-proprétaires) de ces espaces peuvent imposer des restrictions particulières concernant la pratique de la chasse pour atteindre leurs objectifs de conservation de la nature. Il s'agit :

### » Parcs Nationaux

#### Protection réglementaire (zone cœur) et contractuelle (aire d'adhésion)

Dans les Bouches-du-Rhône, le Parc National des Calanques, créé en 2012, de 52 000 ha est un des rares parcs nationaux français à autoriser la chasse sur presque la moitié de ses 8 500 ha terrestre. Le territoire terrestre du Parc national des Calanques s'inscrit dans l'Unité de Gestion n°10. La chasse y est strictement réglementée en zone cœur par la réglementation de droit commun, le décret de création du Parc national ainsi que la réglementation annuelle du conseil d'administration.

La réglementation générale et le fonctionnement propre au Parc National des Calanques et la carte représentant les zones chassées se trouve dans « Partie VIII-1. Annexes législatives -C. Réglementation propre au PNC-Annexe 6 ».et « Partie VIII/ 2. Annexes opérationnelles-B. Cartes - Annexe 8 ». La réglementation annuelle est disponible sur [calanques-parcnational.fr](http://calanques-parcnational.fr).

### » Parcs Naturels Régionaux (PNR)

#### Protection contractuelle

Trois Parcs Naturels Régionaux (PNR)- des Alpilles, de Camargue, de la Sainte Baume- sont présents dans le département. Ils ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager.

### » Les Réserves Naturelles Nationales (RNN)

#### Protection réglementaire

Elles sont quatre dans les Bouches-du-Rhône, représentant une superficie de 21 587 ha.

### » Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)

#### Protection réglementaire

Elles sont cinq dans le département, d'une superficie totale de 2.595 ha. Elles sont créées sur l'initiative de l'État sur proposition d'un propriétaire privé pour assurer la protection de ses terrains dans la mesure où la faune et la flore présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

### » Les Zones soumises à arrêtés biotopes

#### Protection réglementaire

Elles visent, par l'intermédiaire d'un Arrêté Préfectoral, à préserver l'habitat d'une espèce protégée présente dans le milieu. Les activités qui s'y déroulent, dont la chasse, peuvent se voir interdites ou réglementées.

### » Les sites Natura 2000

Ce réseau de sites remarquables consiste à assurer le maintien de cette diversité biologique avec les activités humaines par la mise en œuvre d'une gestion appropriée, et s'inscrit ainsi dans une démarche globale de développement durable. Le réseau Natura 2000 repose sur deux directives européennes :

1) « Directive Oiseaux », qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS) et concerne la préservation de certaines espèces d'oiseaux rares ou menacées et de leurs milieux naturels.

2) La directive 92/42/CEE du 21 mai 1992, dite « Directive Habitats, faune, flore », qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et concerne la préservation des habitats naturels et d'espèces animales ou végétales rares ou menacés.

Il se comptait sur ce territoire, en 2020, 16 Sites d'Intérêt Communautaire et 15 Zones d'importance pour la Conservation des Oiseaux. Cet ensemble, étendu sur plus de la moitié de sa superficie, font des Bouches-Du-Rhône l'un des premiers départements français en termes de pourcentage de surfaces terrestres couvertes par des zones Natura2000.

→ La liste des animateurs N2000 sur le département est « Partie VIII/-2. Annexes opérationnelles-C. Contact animateur Natura 2000 – Annexe 9 »

---

## C. LES ZONES CLASSEES POUR LA SIMPLE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

---

Il s'agit des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique pour la Faune et pour la Flore) et des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux). Les ZNIEFF sont au nombre de 125 dans le département et n'imposent pas de conditions particulières pour l'exercice de la chasse. Les ZNIEFF de type 1 (présence d'au moins un habitat ou une espèce rare ou menacée) ou de type 2 (grands ensembles naturels ou peu modifiés aux potentialités biologiques importantes) couvrent la moitié du département.

---

## D. LES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE EXISTANTS SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

---

### **Arrêté préfectoral de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau**

- ❖ Défini des jours de chasse autorisés
- ❖ Défini des conditions particulières pour la chasse au sanglier
- ❖ Défini une limitation des prélèvements pour la perdrix rouge, le lièvre et le lapin de garenne par jour de chasse et par chasseur
- ❖ Défini des mesures particulières pour la réalisation d'aménagements, la destruction des espèces classés nuisibles et le contrôle et suivi des prélèvements

### **Plan de gestion des Marais de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

- ❖ Préserver et restaurer la diversité des habitats et leur bon état de conservation
- ❖ Préserver le caractère naturel du site
- ❖ Mettre en place une surveillance du patrimoine environnementale du site
- ❖ Développer la communication et la concertation avec toutes les personnes concernées par le site
- ❖ Evaluer le plan de gestion du site
- ❖ Gestion rotative des écobuages

### **Plan de gestion des propriétés du Grand Port Maritime de Marseille**

- ❖ Préserver et restaurer la diversité des habitats et leur bon état de conservation
- ❖ Préserver le caractère naturel du site
- ❖ Mettre en place une surveillance du patrimoine environnementale du site
- ❖ Développer la communication et la concertation avec toutes les personnes concernées par le site
- ❖ Evaluer le plan de gestion du site

### **Plan de gestion des Lapins de garenne et des Perdrix rouges (LIFE Alpilles)**

- ❖ Maintenir et restaurer une mosaïque de milieux ouverts
- ❖ Planter et entretenir des cultures faunistiques
- ❖ Créer et entretenir des garennes artificielles
- ❖ Réaliser des actions de repeuplement de lapins de garenne
- ❖ Suivre les populations de lapins de garenne et de perdrix rouges
- ❖ Gérer les prélèvements de lapins de garenne et de perdrix rouges

### **Le projet MédiCyn (à Fos-sur-Mer)**

- ❖ Objectif de concilier la biodiversité méditerranéenne, la chasse et le pastoralisme sur deux sites gérés par le GPMM
- ❖ Projet en partenariat avec la Tour du Valat et en concertation avec le SCPAM et les manadiers
- ❖ Mesurer les effets des modes de gestion des mares temporaires méditerranéennes à l'aide de divers suivis sur les milieux et les espèces
- ❖ Trouver un mode de gestion de l'eau qui permet de favoriser la biodiversité tout en maintenant la chasse et le pâturage

# → 4. DÉCOUPAGE TERRITORIAL COHÉRENT : LES UNITÉS DE GESTION

## A. LA DÉFINITION DES UNITÉS DE GESTION

À l'origine, la FDC-13 fonctionnait sur un découpage administratif et le département était divisé en entités appelées « massifs » afin de définir de façon consensuelle et raisonnée les attributions de cervidés. Cette approche efficace en son temps a connu ses limites liées à l'évolution de la chasse (modes de chasse, pratiquants), aux attentes des autres utilisateurs de la nature et à la transformation des milieux (fractionnement des zones naturelles, augmentation des mitages, développement péri-urbain, pratiques agricoles, etc.).

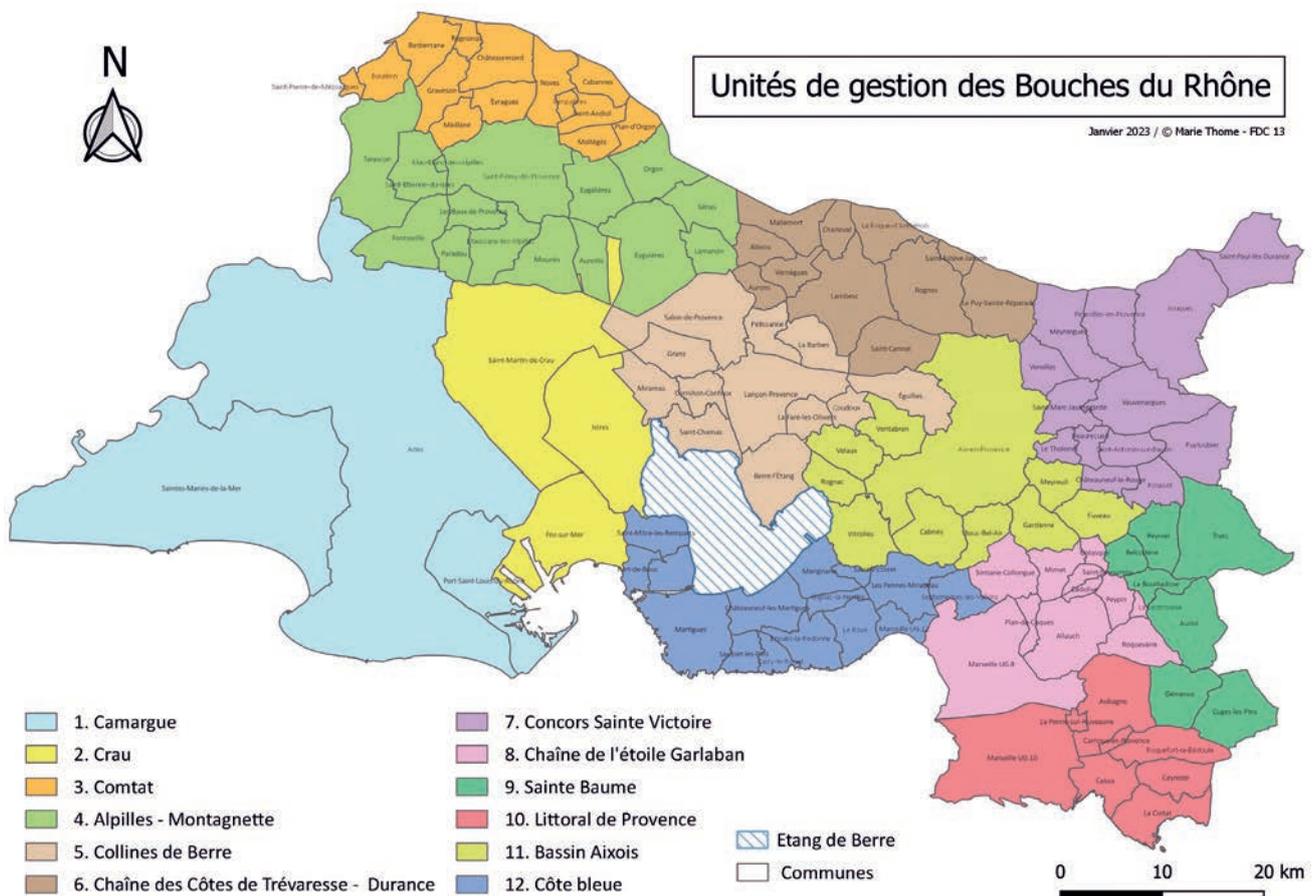
Afin d'inscrire le SDGC dans une logique cohérente de développement durable, il est nécessaire de replacer les territoires de chasse dans leurs dimensions biogéographiques. Faisant face à une réalité territoriale nouvelle, la FDC-13 a choisi de découper son département en douze Unités de Gestion cynégétiques (UG) de manière à « approcher » au plus près les biotopes. Ces modifications se sont basées sur des critères administratifs (permettant la mise en place d'actions contrôlables) avec la volonté de garder une cohérence écologique au sein de chaque UG.

Ainsi, les Unités de Gestion proposées dans ce SDGC ont été redécoupées plus finement basées sur les limites administratives (limite des communes) en prenant en compte les biotopes de chaque commune. Le respect des limites administratives dans le découpage des UG permettra des contrôles plus efficaces et réguliers. La liste des communes selon les Unités de Gestion est à retrouver dans « Partie VIII/-2. Annexes opérationnelles- D. Liste des communes par UG -Annexe 10 »

Cette conception du territoire doit désormais être utilisée en vue de mettre en place une gestion cynégétique adaptée aux problématiques du territoire et de tendre vers une approche de gestion « territoriale ».

Cette approche permet de diriger les efforts vers la gestion des milieux et de leurs usages (agricoles, forestiers, touristiques, etc.) et induit obligatoirement une démarche multi-partenaire avec les différents acteurs du territoire.

Pour atteindre cet objectif, deux orientations divisées en plusieurs actions ont été définies.



## B. LES PROJETS AU SEIN DES UNITÉS DE GESTION

### OBJECTIF

»»»»  
O5

Mettre en place une organisation « arborescente » au sein de chaque UG et encourager le dialogue multi-partenarial.

### ACTION

»»»»  
A6

Désigner des référents par UG selon les domaines et un référent général.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- 1) Référents de l'UG choisis par la FDC-13 après présentation de plusieurs candidats.
- 2) Composition d'un comité d'UG
  - ❖ Administrateur de l'UG siégeant au CA faisant office de référent général.
  - ❖ Un référent grand gibier.
  - ❖ Un référent petit-gibier.
  - ❖ Un référent sécurité, sanitaire, chien de sang, piégeage.
  - ❖ Un référent communication.
- 3) Chaque référent spécifique sera l'interlocuteur du domaine d'attribution.
- 4) Établissement d'un calendrier annuel de réunion sur différents sujets.
- 5) Établir une enquête de satisfaction.

### INDICATEURS DE SUIVI

❖ Nombre de réunions effectuées. ❖ Nombre de dossiers suivis. ❖ Résultat de l'enquête de satisfaction.

### ACTEURS

❖ FDC-13 ❖ Sociétés, territoires de chasse ❖ Chasseurs ❖ Autres acteurs pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ : 2024/Annuelle**

### OBJECTIF

»»»»  
O6

Évaluer la pertinence du découpage des Unités de Gestion.

### ACTION

»»»»  
A7

Au cours des six années d'application du SDGC évaluer l'efficacité du découpage proposé.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Dialogue avec les entités de contrôles et étatiques (OFB, DDTM-13) et référents, administrateur de l'UG.
- ❖ Évaluation de la pertinence basée uniquement sur le découpage des communes ou la prise en compte unique du biotope.

### INDICATEURS DE SUIVI

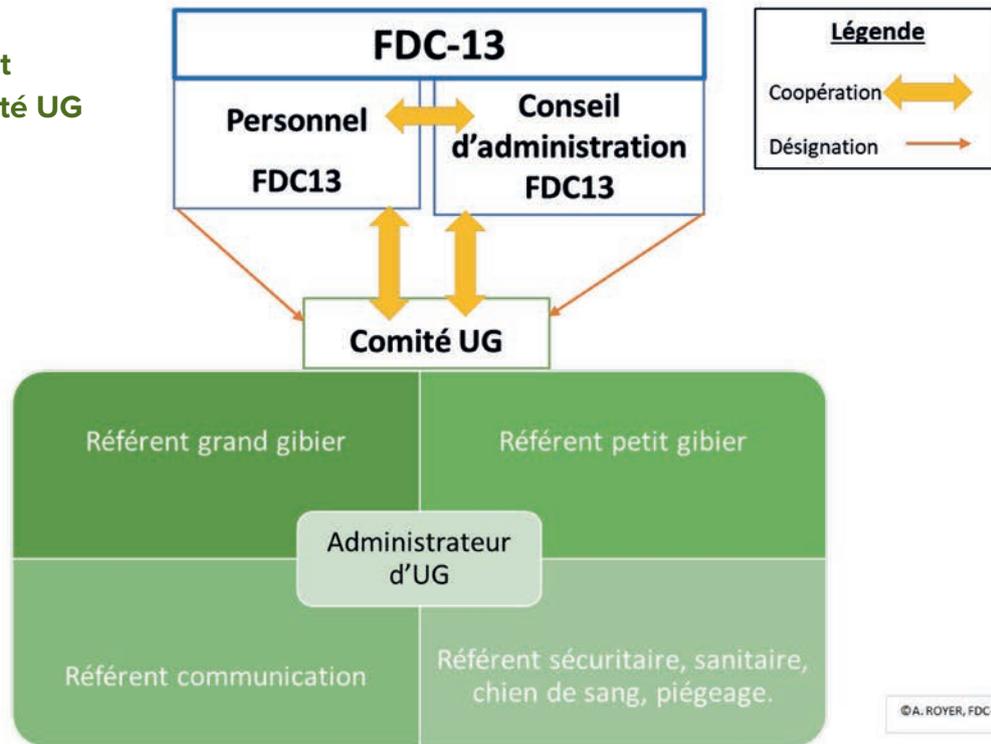
- ❖ Nombre de participations à des réunions secteurs.
- ❖ Comptabiliser les dysfonctionnements éventuels dû à ce découpage.

### ACTEURS

❖ FDC-13 ❖ Sociétés, territoires de chasse ❖ Chasseurs ❖ Acteurs étatiques

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ : Annuelle**

## Fonctionnement FDC-13 et Comité UG



### OBJECTIF

07

Établir un état des lieux pour chaque UG afin d'améliorer la visibilité sur les pratiques et la gestion cynégétique par UG.

### ACTION

A8

Réaliser un état des lieux exhaustif de chaque territoire de chasse.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

Enquête à réaliser par la FDC-13 avec une collaboration étroite entre référent d'UG, responsable de territoire et autres acteurs pertinents au sein de chaque UG.

#### 1) Volet « Milieux et Habitats »

- ❖ Cartographie des territoires de chasse, sociétés de chasse.
- ❖ Cartographie des aménagements existants (cultures cynégétiques, réserves de chasse) et des équipements cynégétiques (point d'eau, agrainoir, garenne artificielle).
- ❖ Diagnostic global du milieu et de sa gestion.

#### 2) Volet « Pratiques de la chasse et acteurs »

- ❖ Modes de chasse sur le territoire.
- ❖ Sécurité à la chasse.
- ❖ Partenariats existants et envisageables.

#### 3) Intégrer l'ensemble de ces données dans une base fédérale.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de cartographies des territoires de chasse établies.
- ❖ Nombre de cartographies des aménagements existants.
- ❖ Nombre de diagnostics établis par milieux au sein de chaque UG.
- ❖ Nombre de conventions de réciprocité établies entre propriétaires et sociétés de chasse.
- ❖ Nombre de partenariats effectués avec les acteurs du territoire et sociétés de chasse.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Sociétés, territoires de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ Référents UG
- ❖ Propriétaires
- ❖ Autres acteurs pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ : 2025/Annuelle**



## ZOOM

### La nécessité d'une organisation arborescente et d'un état des lieux par UG

Les objectifs annoncés ci-dessus, à savoir la mise en place d'une organisation arborescente au sein de chaque UG et l'état des lieux de celles-ci, seront les premières étapes nécessaires pour répondre aux enjeux éco-sociologiques (changement des milieux, perte biodiversité, évolution de la société vis-à-vis de la chasse)

#### Objectifs finaux :

- ❖ Instaurer un maillage territorial fonctionnel.
- ❖ Favoriser le rapprochement des territoires de chasse voisins afin qu'ils s'associent et mettent en œuvre des mesures de gestion communes.
- ❖ Favoriser le dialogue entre les sociétés de chasse d'une même UG dans un objectif de partage de connaissances et de mise en place d'actions concertées de gestion.
- ❖ Définir des orientations de gestion cynégétique (à l'échelle de l'UG) prenant en compte les spécificités de chaque unité écologique.
- ❖ De faire remonter et diffuser diverses informations plus rapidement entre les chasseurs, la FDC-13 et les acteurs présents au sein des UG.
- ❖ Cartographier les territoires de chasse afin de répondre aux nombreuses demandes des non-chasseurs sur la tenue d'éventuelles chasses, battues sur des lieux qu'ils souhaitent explorer.
- ❖ Avoir une connaissance environnementale approfondie de territoire. En effet, ces derniers n'ont pas tous évolué à la même vitesse en ce qui concerne l'acquisition de connaissances et la mise en place d'actions de gestion.

#### Organisation :

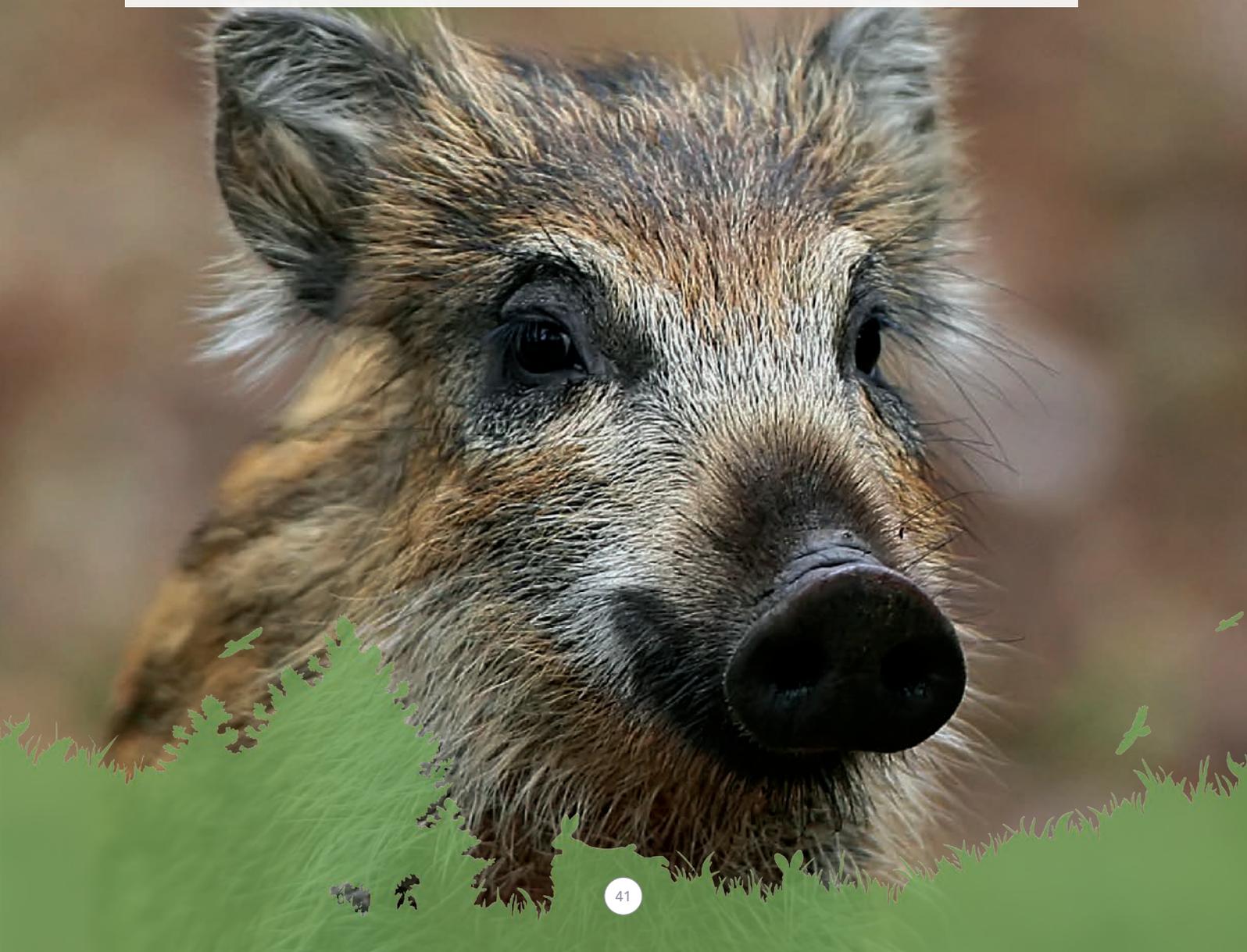
- ❖ L'administrateur de l'UG devra organiser des réunions de secteur à l'échelle de chaque UG suivant un calendrier préétabli. Le but étant de favoriser l'approche « territoriale », définir les actions et objectifs communs d'une UG en considérant les milieux et habitats, les activités et les usages socio-économiques.
- ❖ Des réunions seront prévues entre le Comité UG et/ou le référent spécialisé avec la FDC-13 dans son ensemble.



# PARTIE 4

## LE PROJET CYNÉGETIQUE ET FAUNISTIQUE

- 1• Enrichir les connaissances sur les espèces
- 2• Mieux gérer la faune sauvage
- 3• Le plan de maitrise du sanglier



Les Fédérations Départementales des Chasseurs, par le rôle qui leur est conféré selon le code de l'environnement, ont pour mission la gestion, la protection de la faune sauvage, de ses habitats et la mise en valeur du patrimoine cynégétique. L'objectif étant de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique et protéger la biodiversité. Les chasseurs par leur présence permanente sur le terrain ont pu constater l'évolution des milieux et la perte de la biodiversité. À ce titre, la connaissance des espèces et leur gestion sont des enjeux majeurs de ce projet cynégétique et faunistique. Cela ne pourra se faire qu'en étroite collaboration avec l'ensemble du monde cynégétique, agricole, forestier et associatif.

## → 1. ENRICHIR LES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES

Les objectifs énumérés dans ce SDGC permettront de palier un manque de données cynégétiques au sein des Bouches-du-Rhône observés à la suite du SDGC 2014-2020. En effet, la gestion des populations passe avant tout par les connaissances sur la présence des espèces et leur mode de vie. Les chasseurs et le service technique de la FDC-13 sont les principaux acteurs pour objectiver la présence et la répartition des espèces au sein du département.



### ZOOM

#### LES FICHES ESPÈCES

La pratique de protocoles scientifiques, la mise en place de Carnet de Prélèvement, l'ensemble des objectifs fixés dans la « Partie IV : Le projet cynégétique et faunistique » permettront à terme d'obtenir des fiches par espèces de gibier chassé dans les Bouches-du-Rhône. Ces fiches espèces évolueront au fur et à mesure des prélèvements et des comptages effectués. Les graphiques réalisés en exploitant l'ensemble des données permettront de suivre l'évolution des populations sur le département et par Unité de Gestion. De plus, une attention particulière sera apportée sur la corrélation entre les changements (restauration ou altération) de milieu et l'évolution des populations.

## A. CONNAISSANCE DE LA PETITE FAUNE



### ZOOM

#### LA PETITE FAUNE CHASSÉE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le terme petit gibier dans les Bouches-du-Rhône englobe le petit gibier sédentaire de plaine, les migrateurs et les oiseaux d'eau. Ces derniers seront vus dans la « Partie IV : B : Connaissances du gibier d'eau des zones humides ». Le petit gibier de plaine concerné est : le lièvre, le lapin, le faisan, la perdrix (rouge et grise). Les migrateurs sont les oiseaux de passage comme les grives, les palombes ou les bécasses. Mieux connaître l'état des populations englobe le suivi sanitaire également et les aménagements qui leurs sont favorables pour permettre une meilleure gestion.

## OBJECTIF



Améliorer nos connaissances sur le petit gibier sédentaire de plaine.

## ACTION



Renforcer les comptages faunistiques sur les communes où ils sont déjà réalisés et accompagner celles qui nécessitent leur mise en place.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Établir un protocole clair et rigoureux par espèces applicable à tous les milieux et le diffuser aux volontaires engagés dans le processus de comptage.
- ❖ Créer une base de données fédérale.
- ❖ Mutualiser et cartographier les données.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Pourcentage des territoires de chasses pratiquant ces comptages.
- ❖ Résultats de comptage par espèce et territoire.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Fédération Régionale des Chasseurs-PACA
- ❖ Chasseurs
- ❖ Réseau Perdrix rouge de l'OFB
- ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)
- ❖ Parc National des Calanques
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels
- ❖ Autres partenaires pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## OBJECTIF



Améliorer nos connaissances sur le petit gibier sédentaire de plaine.

## ACTION



Répondre aux partenaires dans le cadre d'études et de recherches scientifiques.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Répondre à des appels à projet par le montage de dossiers d'étude en collaboration avec les partenaires.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de sélections suite à un appel à projet.
- ❖ Nombre de participations à des projets scientifiques.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Fédération Régionale des Chasseurs-PACA
- ❖ Chasseurs
- ❖ Réseau Perdrix rouge de l'OFB
- ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)
- ❖ Parc National des Calanques
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels
- ❖ Autres partenaires pertinents

**ÉCHÉANCES / PÉRIODICITÉ :** Annuelle



## ZOOM

### LE PROJET PET'FAUNE PACA MENÉ PAR LA FDC 13

Le projet éco-contribution PETFAUNE'PACA, portant sur le dénombrement de la faune sauvage, est porté à l'échelle régionale par la FRC PACA et est représenté sur une trentaine de territoires des six départements de la région PACA. Les indicateurs recueillis concernent les effectifs reproducteurs au printemps et l'estimation du succès annuel de la reproduction de la petite faune gibier de plaine et de montagne. L'objectif général est d'utiliser ces données pour assurer une gestion durable des espèces suivies.

À son échelle, la FDC-13 assure le suivi de ces espèces au côté de quatre sociétés communales de chasse avec l'appui des chasseurs bénévoles impliqués sur les territoires. Pour cela, il a été choisi d'utiliser des protocoles de suivi standardisés de type IKA (Indice Kilométriques d'Abondance).

## OBJECTIF

»»»»  
O9 Améliorer nos connaissances sur les oiseaux de passage.

## ACTION

»»»»  
A11 Participer au suivi des populations d'oiseaux de passage dans le cadre du Réseau Oiseaux de Passage (ROP) qui assure par la méthode des points d'écoute, le suivi annuel des populations nicheuses.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Intégrer le ROP et appliquer les différents protocoles de suivis proposés par ce réseau sur les territoires où nichent ces espèces.
- ❖ Par la suite, peut-être instauré un plan encadrant et orientant la gestion à moyen et long terme sur le département de certaines espèces d'oiseaux de passage (PMA, etc.).

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de comptages annuels effectués dans le cadre du réseau ROP.
- ❖ Nombre de nouveaux territoires visés par une mise en place d'un PMA.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Fédération Régionale des Chasseurs-PACA ❖ Chasseurs
- ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) ❖ Parc National des Calanques
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle



## OBJECTIF

»»»»  
O9 Améliorer nos connaissances sur les oiseaux de passage.

## ACTION

»»»»  
A12 Développer le réseau d'observateurs et de sentinelles sur le département pour le suivi des migrateurs terrestres du Paléarctique Continental.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Sensibiliser un maximum de chasseurs sur l'Observatoire National (Européen) Cynégétique et Scientifique afin de renforcer le nombre d'observateurs sur le département.
- ❖ Diffuser le protocole et les fiches de terrains établies par l'observatoire (site internet, revue fédérale, réunion d'UG, réseaux sociaux, etc.).

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de nouveaux observateurs membres du réseau.
- ❖ Nombre de fiches de terrain établies.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Fédération Régionale des Chasseurs-PACA ❖ Chasseurs
- ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) ❖ Parc National des Calanques
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle



## ZOOM

### OBSERVATOIRE NATIONAL (EUROPÉEN) CYNÉGÉTIQUE ET SCIENTIFIQUE (<http://observatoirenationalmigrateurs.net>) (ONCS)

Créé par l'IMPCF et l'Association Nationale Des Chasse Traditionnelles à la Grive (ANDTG), l'ONCS alimente une base de données par le biais des bénévoles, et non d'un programme scientifique. Les résultats sont transmis aux participants ainsi qu'aux instances cynégétiques (FDC, FRC, FNC). L'objectif est d'associer les chasseurs au développement des connaissances de certains oiseaux migrateurs pendant la migration post nuptiale, l'hivernage et la migration pré-nuptiale en France (septembre à avril) pour permettre une meilleure gestion.



#### OBJECTIF

»»»»  
**O10** Améliorer nos connaissances sur la bécasse des bois.

#### ACTION

»»»»  
**A13** Participer aux actions menées dans le cadre du « réseau bécasse » et assurer un suivi des effectifs.

#### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Participer activement au réseau national « bécasse » et utiliser les protocoles de l'OFB.
- ❖ Baguer régulièrement les bécasses (par des techniciens ou bénévoles disposant de l'agrément) et transmettre les informations (âge, poids des oiseaux, localisation) afin de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernant dans notre pays.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de sorties effectuées.
- ❖ Nombre de bécasses des bois baguées et exploitations, cartographie des données.

#### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ Association des bécassiers
- ❖ OFB ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (PNR des Alpilles et de Sainte Baume)
- ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle



## ZOOM

### LE PRÉLÈVEMENT DES BÉCASSES DES BOIS ET LE CARNET DE PRÉLÈVEMENT

Dans les Bouches-du-Rhône, le PMA est de trois oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis d'un carnet de prélèvement nominatif ou inscrit sur l'application « chassedapt ». Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit : l'enregistrer immédiatement sur son carnet de prélèvement et munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet ou bien déclarer son prélèvement sur l'application « chassedapt ». Ces mesures doivent être réalisés à l'endroit même de la capture de l'individu et préalablement à tout transport. Le retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, doit être retourné avant le 31 mars de l'année en cours à la FDC-13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. L'utilisation de l'application « chassedapt », ce carnet de bécasse numérique, permet la déclaration du prélèvement de la bécasse des bois, en substitution du carnet de prélèvement bécasse papier et de la pose d'un dispositif de marquage inamovible.

L'analyse des prélèvements de « bécasse » s'appuie sur les carnets retournés à la Fédération et les données de « chassedapt ». Elle doit permettre de quantifier ces prélèvements et d'évaluer leur répartition temporelle, témoin de la période migratoire de l'espèce.

**Attention** en cas de gel prolongé, il appartient au préfet de suspendre la chasse afin d'assurer la préservation des espèces d'oiseaux.



## B. CONNAISSANCE DU GIBIER D'EAU DES ZONES HUMIDES



## ZOOM

### LA CHASSE DU GIBIER D'EAU DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Les espèces de gibier d'eau chassées sont diverses. Nous pouvons notamment citer les canards de surface comme le canard colvert, la sarcelle d'hiver ou encore le canard souchet. Il y a également les rallidés comme la foulque macroule, la poule d'eau, les limicoles des marais (bécassine des marais par exemple) et les limicoles côtiers (l'huitrier pie par exemple).

Au-delà d'une grande diversité des gibiers d'eau, les méthodes de chasse varient également, faisant toute la richesse de cette pratique.

L'enrichissement des connaissances à travers différents projets et objectifs permettra une gestion optimale et le maintien d'un bon état sanitaire de l'ensemble du gibier d'eau.



## ZOOM

### LE PROJET D'ÉCO-CONTRIBUTION : REPRODUCTION OISEAUX D'EAU

En collaboration étroite avec la FRC PACA, l'IMPCF et l'ADCGE-13 (voir liste abréviations), ce projet a pour objectif d'assurer et de contribuer à la gestion conservatoire des zones humides dans le département. Les actions réalisées sur la première année ont permis de faire un premier état des lieux de la qualité de certaines zones humides du département (qualité et niveaux d'eau) et d'assurer un suivi exhaustif des oiseaux d'eau (gibier d'eau et espèces protégées) du département sur des sites non suivis jusqu'à présent par les autres structures environnementales. Les chasseurs, au travers de ce projet, peuvent s'investir activement dans une gestion dite "conservatoire" du gibier d'eau, notamment en aménageant son habitat, et s'inscrire dans le modèle de la gestion adaptative.

Ce projet est maintenu jusqu'en 2023 et correspond entièrement aux objectifs du SDGC à savoir connaître l'état des populations et des milieux des différentes espèces des zones humides. Les données recueillies via ce projet seront bancarisées, interprétées (analyses de l'eau, cartographie des potentialités des zones humides, etc.) et partagées au cours d'une réunion annuelle.





### INTERDICTION DU PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES ET À PROXIMITÉ DE CES ZONES

Selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, est interdit « l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. »

Le 25 janvier 2021, le règlement de l'Union Européenne concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne. Il précise que la grenaille de chasse formée de plomb pour au moins 1 % de son poids sera interdite à compter du 15 février 2023 à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides.

Une instruction du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du 14 février 2023 précise les conditions de mise en œuvre de ce règlement européen ainsi que les zones sur lesquelles il s'applique.

#### OBJECTIF

»»»»  
**O11** Améliorer le suivi des populations.

#### ACTION

»»»»  
**A14** Maintenir la réalisation par le service technique et les bénévoles de l'ADCGE-13 des comptages selon des protocoles validés dans le cadre du suivi des espèces.

#### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Applications de protocoles validés (OFB, MNHM).
- ❖ Recrutement annuel de stagiaires afin de compléter les équipes.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de comptages réalisés.
- ❖ Nombre de poussins par espèces.
- ❖ Nouvelles mesures adaptatives de la chasse au gibier d'eau en fonction des résultats.

#### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ ADCGE-13
- ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)
- ❖ Parc National des Calanques
- ❖ Gestionnaires et propriétaires

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

#### OBJECTIF

»»»»  
**O11** Améliorer le suivi des populations.

#### ACTION

»»»»  
**A15** Maintenir le suivi de la nidification des oiseaux d'eau instauré par le projet « Oiseaux d'eau ».

#### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Suivi de la nidification à travers des comptages réguliers et annuels.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de comptages réalisés.
- ❖ Nombre de poussins par espèces.
- ❖ Nouvelles mesures adaptatives de la chasse au gibier d'eau en fonction des résultats.

#### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ ADCGE-13
- ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue)
- ❖ Parc National des Calanques
- ❖ Gestionnaires et propriétaires

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## C. CONNAISSANCE DE LA GRANDE FAUNE

### OBJECTIF

»»»»  
**O12** Améliorer nos connaissances des populations.

### ACTION

»»»»  
**A16** Application de protocoles validés selon les espèces afin de suivre les dynamiques des populations de grand gibier.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Mise en application des protocoles selon les espèces par le service technique de la FDC-13 et/ ou des bénévoles sur les Unités de Gestion.
- ❖ Sélection et formation des bénévoles pour l'application des protocoles.
- ❖ Prêt matériel si nécessaire (guyapon et peson digital).
- ❖ Au sein de chaque UG, le référent grand gibier centralisera l'ensemble des résultats récoltés par les bénévoles et les communiquera à la FDC-13.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de fiches comptage réalisées.
- ❖ Suivi du pourcentage d'adhérents territoriaux impliqués.
- ❖ Cartographie des données récoltées et analysées.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Référent grand gibier de l'Unité de Gestion concernée
- ❖ Chasseurs ❖ Réseau ongulés sauvages OFB/FNC/FDC ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) ❖ Parc National des Calanques ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

### OBJECTIF

»»»»  
**O12** Améliorer nos connaissances des populations.

### ACTION

»»»»  
**A17** Répondre aux partenaires dans le cadre d'études et de recherches scientifiques.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Répondre à des appels à projet par le montage de dossiers d'étude en collaboration avec les partenaires.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de dossiers d'étude établis.
- ❖ Nombre de sélections à des projets, études scientifiques.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Référent grand gibier de l'Unité de Gestion concernée
- ❖ Chasseurs ❖ Réseau ongulés sauvages OFB/FNC/FDC ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) ❖ Parc National des Calanques ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle



## ZOOM

### LES INDICES DE CHANGEMENT ÉCOLOGIQUE (ICE) C'EST QUOI ?

Les ICE sont des outils qui ont été développés par un consortium de scientifiques et de gestionnaires (OFB, CNRS, IRSTEA, INRA, ONF, FNC) et visent à étudier la relation entre les ongulés et leur milieu selon des protocoles validés scientifiquement. Ils reposent sur le suivi de 3 familles d'indicateurs (abondance, performance et pression sur la flore) dont les variations traduisent la tendance d'évolution de l'équilibre entre les populations d'ongulés et leur environnement.

Les Indicateurs d'Abondance (IA) comprennent tous les protocoles de dénombrement des populations d'ongulés et permettent de suivre la variation de l'abondance relative de ces populations.

Les Indicateurs de Performance (IP) (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction, etc.) sont déterminés après le prélèvement de l'animal. Les chasseurs peuvent par exemple peser les jeunes ongulés, mesurer la longueur de leurs mâchoires et/ou de leur patte arrière mais aussi la longueur de leurs dagues ou encore estimer le taux de gestation des femelles.

Les Indicateurs de Pression sur la Flore (IPF) incluent les Indices de Consommation (IC) et d'Abrouissement (IA) de la végétation par les grands ongulés. Ces méthodes consistent à observer la consommation exercée sur les végétaux ligneux et semi-ligneux, ainsi que sur les semis (régénération) à partir d'un réseau de placettes d'inventaire.

L'ensemble de ces indicateurs visent à définir un état des lieux entre la population d'ongulés et la capacité d'accueil du milieu, puis à observer une tendance d'évolution au fil du temps. Ils constituent donc des outils d'aide à la décision lors de l'établissement des plans de chasse.

ICE	Chevreuil	Cerf élaphe	Mouflon Méditerranéen	Chamois
Indicateur d'Abondance (IA)	Indice Kilométrique Voiture (IKV) Indice Kilométrique Pédestre (IKP)	Indice Nocturne (IN)	Indice Ponctuel d'Abondance (IPA)	Indice d'Abondance Pédestre (IPS)
Indicateur de Performance (IP)	Longueur de la patte arrière (LPA) Masse Corporelle (MC)	MC, Longue du Maxillaire Inférieur (LMI), Taux de Gestation Femelle	MC	MC



## OBJECTIF

»»»»  
O13

Maintenir l'observation de la colonisation du loup sur le département.

## ACTION

»»»»  
A18

Participer aux actions menées par le « réseau Loup-Lynx » national de l'OFB.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Encourager la remontée d'informations sur la présence du loup.
- ❖ Exploiter les données récoltées à l'échelle départementale afin d'obtenir une estimation scientifique fiable concernant le nombre de loups et leur répartition sur le territoire, ainsi que leur évolution.
- ❖ Être volontaire auprès des différents partenaires pour participer à des études scientifiques.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de signalements.
- ❖ Cartographie des suivis établis.
- ❖ Nombre de participations à des études scientifiques.

## ACTEURS

La FDC-13 fait partie du réseau Loup-Lynx de l'OFB regroupant de multiples partenaires (gestionnaires d'espaces naturels, agriculteurs, naturalistes, chasseurs, randonneurs etc...)

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle



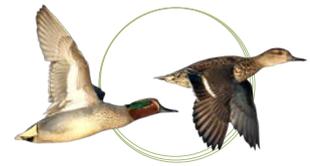
## ZOOM

### UNE RÉFLEXION ENGAGÉE AUTOUR DE LA CRÉATION D'UN COMITÉ GRAND GIBIER

Au cours de l'élaboration du SDGC 2023-2029, la création d'un Comité Grand Gibier a été suggérée. Même si les conditions opérationnelles et administratives ne sont pas réunies actuellement, cette idée du CGG est une réflexion à poursuivre et à mettre en place à terme. D'une manière générale, il aura pour objectif de suivre les dynamiques des populations de grand gibier, anticiper, proposer des solutions pour réagir efficacement et localement face à des éventuelles nuisances, de connaître l'état sanitaire de la grande faune, de proposer des modalités pour l'application du PDMS.

Ces différents objectifs permettront de connaître l'état des populations et de pouvoir adapter les plans de chasse. Ce comité viendra en complément du service technique de la FDC-13 et apportera des connaissances précieuses lors des assemblées générales.

## → 2. MIEUX GÉRER LA FAUNE SAUVAGE



### A. UN OUTIL ADAPTÉ POUR LA GESTION DES ESPÈCES : LE CARNET DE PRÉLEVEMENT

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en coopération avec les chasseurs et les différents acteurs territoriaux ont la responsabilité de mettre en place des mesures de gestion adaptées aux différentes espèces et à leurs habitats. Le but étant de rechercher la meilleure adaptation des populations au milieu.

Le Carnet de Prélèvement Universel (CPU), mis en place par la FNC en 2005, est l'outil scientifiquement idéal pour répondre à ces objectifs de gestion tout en enrichissant les connaissances sur la répartition des espèces et l'état de leurs populations.

Sans remettre en cause les principes sous-jacents et la nécessité de renforcer le rôle de gestionnaire du chasseur qui s'appuie sur la connaissance précise des prélèvements réalisés, la FDC-13 souhaite capitaliser sur les bonnes pratiques mises en œuvre par certains territoires et adapter le format du carnet en conséquence. À terme, le ou les modèles de CP qui seront établis en concertation avec les territoires devront permettre d'enrichir une base de données nationale et d'alimenter le débat scientifique. Cela doit avoir pour effet d'encourager une gestion raisonnée et pragmatique et de consolider l'approche de « Chasse durable et moderne », prônée dans ce document de planification.

Ce carnet de prélèvements sera rendu obligatoire dès 2025 pour les espèces de gibier d'eau dans le but d'améliorer le suivi des prélèvements d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire.



## DÉFINITION

Carnet permettant de rapporter l'ensemble des espèces concernées prélevées lors d'une saison cynégétique et d'enrichir une base de données très complète sur les tableaux de chasse et la pression de chasse dans le département.

## OBJECTIF

- ❖ Rendre compte le plus précisément possible des prélèvements réalisés pour objectiver l'impact de la chasse sur la faune sauvage.
- ❖ Pouvoir mesurer la présence des chasseurs et l'effort de chasse effectif (rapport entre l'ensemble du gibier prélevé et le nombre de jour de chasse pour une personne).
- ❖ Avoir des données fiables pour améliorer la gestion du gibier et connaître sa répartition par Unité de Gestion et par espèce.

## LA FAUNE CONCERNÉE

L'ensemble de la faune concernée par le statut de gibier sédentaire (petite et grande).

## OBTENTION

- ❖ Envoyé/distribué par les sociétés, territoires de chasse aux personnes ayant validé leur permis pour la saison cynégétique et ayant retourné le CP de la saison cynégétique passée
- ❖ La société de chasse collecte l'ensemble des CP de ses sociétaires. Elle établit ensuite une fiche synthèse des prélèvements effectués et la transmet à la FDC-13
- ❖ Pour les personnes ayant validé leur permis dans un autre département mais souhaitant chasser dans les Bouches-du-Rhône et avoir le CP, ils doivent demander ce dernier à la FDC-13 en envoyant la photocopie de leur validation du permis de chasser pour la saison en cours.

## RÈGLES D'UTILISATION

- ❖ Les prélèvements doivent être indiqués immédiatement après chaque prise pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA, ou à la fin de l'action de chasse pour les autres espèces.
- ❖ Le CP est individuel et annuel.
- ❖ Le chasseur y note les résultats de chaque journée de chasse (même pour les jours de bredouille) en mentionnant le territoire. Les espèces sont inscrites en utilisant des codes indiqués en fin du carnet.

## RÉGLEMENTATION

- ❖ Le port du CP sera obligatoire pour tout acte de chasse dans le département des Bouches-du-Rhône.
- ❖ Le CP devra impérativement être retourné, même vierge, au gestionnaire.

## ET LES AUTRES CARNETS

- ❖ Maintien du carnet à la hutte, du carnet de prélèvement bécasse (ou via l'application « chassedapt »), du carnet à la botte dans le cadre du projet « oiseaux d'eau ». La conservation du carnet de battue est évidente pour des raisons de sécurité. L'idée à terme est de ne pas multiplier les carnets voire de réduire leur nombre. Actuellement, seul le carnet à la botte dans le cadre du projet « oiseau d'eau » n'est pas obligatoire. Cependant, la FDC-13 souhaite augmenter ses efforts de pédagogie pour faire évoluer le taux de retour de ce carnet de prélèvement.

## MISE EN PLACE ET ÉCHÉANCES

### 2023 :

- ❖ Année de pédagogie afin d'expliquer l'utilité et le fonctionnement d'un Carnet de Prélèvement.
- ❖ Sensibilisation des chasseurs.

### 2024/2025 :

- ❖ Période d'expérimentation d'un ou de plusieurs modèles de Carnet de Prélèvement (format, coût...)
- ❖ Evaluation de la pertinence de son format en vue d'intégrer les bonnes pratiques, les besoins de société avec la volonté de ne pas multiplier les carnets.
- ❖ Détermination du format et des règles définitives à adopter (format, système de collecte etc.).
- ❖ Phase test avec des communes et des sociétés volontaires.

### 2025 :

- ❖ Carnet de Prélèvements rendu obligatoire pour les espèces de gibier d'eau.

### Sur le long terme :

- ❖ Exploitation des données récoltées et établissement cartographie à l'échelle départementale et par UG.
- ❖ Partage des données.

## B. LA GESTION DES ESPÈCES

### 1) Gestion des populations de la petite faune

#### OBJECTIF

- O14** >>>> Encourager les actions favorisant le maintien ou le retour d'une population naturelle et sauvage de petit gibier de plaine.

#### ACTION

- A19** >>>> Encadrer la pratique de l'agrainage du petit gibier en privilégiant les cultures à gibier.

#### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Réalisation par la FDC-13 des fiches techniques sur l'optimisation de l'agrainage à poste fixe pour le petit gibier (types d'agrainoirs, types de céréales, périodes propices, emplacement des agrainoirs et des abreuvoirs etc.).
- ❖ Création de fiches en collaboration avec l'IMPCF sur les cultures à gibier (protocole, emplacement, types de couverts végétaux, etc.), devant être privilégiées à l'agrainage à poste fixe. Une attention particulière sera apportée sur le choix de semis locaux (obligatoire).

#### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Quantification des heures de bénévolat.
- ❖ Nombre d'heures de travaux d'aménagement du milieu.
- ❖ Nombre de cultures à gibier créées.

#### ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ IMPCF
- ❖ Partenaires forestiers
- ❖ Conservatoire Botanique
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (parcs régionaux et parc national)
- ❖ Partenaires

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## RÉGLEMENTATION



### AGRAINAGE DU PETIT GIBIER

- L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre ; il peut être fait à partir d'agrainoirs fixes ou en trainées.
- Il est formellement interdit de chasser le gibier se nourrissant sur une zone aménagée pour l'affouragement ou l'agrainage.

## RÉGLEMENTATION



### PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (PMA) POUR LE LAPIN DE GARENNE

Chaque année, le préfet fixe par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre de prélèvement maximum autorisé pour le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'ensemble du département (Partie VIII – 1. Annexes législatives – Arrêté préfectoral annuel fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône *pour la saison de chasse 2022-2023* (Annexe 3).

## OBJECTIF

»»»»  
O14

Encourager les actions favorisant le maintien ou le retour d'une population naturelle et sauvage de petit gibier de plaine.

## ACTION

»»»»  
A20

Favoriser une bonne gestion des habitats.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Privilégier les interventions sur les milieux plutôt que les lâchers de repeuplement.
- ❖ Les sociétés de chasse se rapprocheront de la FDC-13 pour bénéficier d'une expertise terrain sur les modalités de gestion adaptées à leur territoires (suivi des espèces, régulation des ESOD, interdiction de chasser l'espèce réimplantée pendant une durée déterminée, travaux de génie écologique etc.). Une attention particulière sera apportée aux territoires sinistrés.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Quantification des heures de bénévolat.
- ❖ Nombre d'heures de travaux d'aménagement du milieu.
- ❖ Quantification succès de reproduction.

## ACTEURS

❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs ❖ IMPCF ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (Parcs naturels régionaux et parc national) ❖ Autres partenaires pertinents

**ÉCHÉANCE / PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## OBJECTIF

»»»»  
O15

Mettre en place un Carnet de Prélèvement.

## ACTION

»»»»  
A21

Cf.: « A. Un outil adapté pour la gestion des espèces : le Carnet de Prélèvement ».

**ÉCHÉANCE / PÉRIODICITÉ :** 2024 / 2025



## ZOOM

### LES REPEUPEMENTS DE PETIT GIBIER

La population sédentaire du petit gibier, notamment de lapins de garenne et de perdrix rouges, a fortement diminué. Pour permettre à ces populations de se maintenir et d'offrir des possibilités de prélèvement par la chasse, le recours à des lâchers de repeuplement peut s'avérer nécessaire. La réussite d'un lâcher dépend surtout de la qualité du milieu mais aussi d'autres facteurs : l'origine, l'âge, la qualité des animaux, l'époque, le site de lâcher, la situation d'équilibre proie/prédateur et les conditions dans lesquelles les animaux sont introduits. Ces facteurs ne sont pas toujours pris en compte et les techniques de lâcher de gibier sont plus ou moins différentes selon les associations de chasse sur le département. Ainsi, une attention toute particulière doit être portée sur les aménagements pour acclimater progressivement lapins, faisans et perdrix au milieu environnant dans des conditions les plus adaptées et les moins stressantes possibles. Ces infrastructures, favorables au cantonnement du gibier, favorisent une colonisation progressive du territoire en assurant des noyaux de reproduction naturelle.

## 2) Gestion de la chasse du gibier d'eau

### OBJECTIF

»»»»  
**O16** Favoriser les populations de gibiers d'eau.

### ACTION

»»»»  
**A22** Créer des conditions adaptées pour maintenir, réimplanter des populations d'oiseaux d'eau.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Détermination des niveaux des eaux selon les espèces.
- ❖ Déterminer les périodes favorables à la réalisation d'assecs et de mise en eau.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Quantification du succès de reproduction.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Chasseurs ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ L'ADCGE-13
- ❖ Gestionnaires ❖ Communes concernées

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle



### OBJECTIF

»»»»  
**O17** Connaître les prélèvements du gibier d'eau.

### ACTION

»»»»  
**A23** Généraliser l'utilisation d'un Carnet de Prélèvement.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Gérer la transition entre le carnet à la botte et le carnet de prélèvement. (cf : « A : un outil adapté pour la gestion des espèces : le Carnet de Prélèvement »).
- ❖ Exploiter les carnets à la hutte et cartographier les données.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de carnets de la botte exploités.
- ❖ Nombre de carnets à la hutte exploités.
- ❖ Par la suite nombre de CP exploités pour connaître les prélèvements de gibier d'eau.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Chasseurs ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ L'ADCGE-13
- ❖ Gestionnaires ❖ Communes concernées

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## OBJECTIF

018 >>>>

Favoriser une gestion naturelle du gibier d'eau.

## ACTION

A24 >>>>

Réfléchir à d'autres stratégies d'intervention que celle de l'agrainage du gibier d'eau en concertation avec les acteurs concernés.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Préconiser de privilégier les milieux naturels de gagnage pour envisager de réduire l'agrainage du gibier d'eau.
- ❖ Favoriser et promouvoir des habitats naturellement producteurs de graines.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de postes ayant réduit ou renoncé à l'agrainage du gibier d'eau.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Chasseurs ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ L'ADCGE-13
- ❖ Gestionnaires ❖ Communes concernées

**PÉRIODICITÉ :** 2023/Annuelle

## RÉGLEMENTATION



### AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

- ❖ La chasse au gibier d'eau à l'agrainée est formellement interdite (Art.8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986).
- ❖ L'agrainage du gibier d'eau est libre en période de fermeture de la chasse. En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, il est interdit les jours de chasse.
- ❖ L'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau dans la limite de 3 kg par poste, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés. Dans tous les cas, le grain doit être totalement immergé. La notion de poste peut se définir comme le lieu matérialisé ou non par la main de l'homme depuis lequel le chasseur se positionne durant l'action de chasse pour attendre le gibier d'eau.



### 3) Gestion du grand gibier

#### a) Les objectifs de gestion

##### OBJECTIF



O19

Gérer, de façon concertée, la dynamique des populations d'ongulés.

##### ACTION



A25

Rendre compte des prélèvements par territoire de chasse pour connaître la variation d'abondance des populations.

##### STRATÉGIE/MÉTHODE

❖ Continuer à suivre les prélèvements comme un des éléments d'attribution des plans de chasse.

##### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de prélèvements par espèces et par territoires de chasse.
- ❖ Nombre de prélèvements par espèces et par UG.

##### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Chasseurs ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Autres acteurs pertinents
- ❖ Réseau ongulés sauvages OFB/FNC/FDC ❖ Parc Naturels Régionaux (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) ❖ Parc National des Calanques

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle

##### OBJECTIF



O20

Réviser les plans de chasse en fonction des résultats des ICE des ongulés.

##### ACTION



A26

Considérer les résultats des ICE dans l'attribution des plans de chasse.

##### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Diffuser et former progressivement au protocoles ICE les chasseurs bénévoles des sociétés de chasse afin d'obtenir des résultats fiables.
- ❖ Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats des ICE. (Cf. : « a) Les plans de chasse »)
- ❖ Exploitation des données récoltées sous forme de cartographie et tableau de bord rassemblant à l'échelle d'un territoire de chasse, d'une Unité de Gestion, les tendances des ICE mesurés sur plusieurs années.
- ❖ Diffusion 1/3 par an et 100% dans 3 ans.

##### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de sociétés de chasse ayant adhéré aux protocoles ICE.
- ❖ Nombre de plans de chasse modifiés par les résultats des ICE.

##### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Chasseurs ❖ Territoires, sociétés de chasse.

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## b) Fonctionnement des plans de chasse

### OBJECTIF

Assurer le développement durable des populations de gibier et préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

### LÉGISLATION

Pour chasser l'une des espèces soumises à plan de chasse sur son territoire le détenteur du droit de chasse doit être bénéficiaire d'un plan de chasse (Article R.425-3 du Code de l'environnement). Cf. : « Partie VIII - 1. Annexes législatives - Articles concernant le fonctionnement de la chasse - Annexe 1 ».

### RÉGLEMENTATION

Le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département. Ceux-ci font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel fixant le plan de chasse au grand gibier (Partie VIII – 1. Annexes législatives - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans le département des Bouches-du-Rhône – Annexe 2).

Par la suite la FDC-13 fixe les plans de chasse individuels suite au décret du 27 décembre 2019. Les demandes de plan de chasse sont à envoyer selon la date définie par arrêté préfectoral.

### ESPÈCES CONCERNÉES DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Actuellement, dans le département, seul le chevreuil, le daim, le cerf élaphe, le cerf Sika et le mouflon bénéficient d'un plan de chasse.

### PRATIQUE ACTUELLE

La fixation d'un plan de chasse départemental pour les ongulés repose sur l'historique des attributions, des réalisations de l'année passée et les comptages de l'année en cours.

Néanmoins, les faibles retours de fiche de comptages correctement réalisées ne permettent pas de bancariser les données et donc d'attribuer des plans de chasse véritablement adaptés aux territoires concernés.

### PRATIQUE À VENIR

- 1) Informer les détenteurs de droit de chasse et tout chasseur intéressé à la conduite des protocoles via des outils pédagogiques (vidéos, livrets).
- 2) Application des protocoles concernant le gibier soumis à plan de chasse.
- 3) Prendre en compte les dégâts réalisés par le gibier soumis à plan de chasse.
- 4) Exploiter l'ensemble des données remontées par les chasseurs et collectées par la FDC-13. Les bancariser et les cartographier.

### INDICATEURS DE SUIVI

- 1) Superposer les cartes des résultats de protocoles, des dégâts avec celles des prélèvements de l'année cynégétique passée.
- 2) Ces résultats seront présentés sous forme de tableaux et de cartes permettant d'établir un diagnostic sur l'état d'équilibre ongulés-environnement et permettront de prendre des décisions en faveur d'une gestion durable.

### MISE EN PLACE-ÉCHÉANCE

**2023** : Diffusion outil pédagogique pour l'application des protocoles.

**2025** : Atteinte de 80% des fiches exploitables



## ZOOM

### LES ICE DANS L'ATTRIBUTION DES PLANS DE CHASSE

Ces outils de suivi vont permettre de suivre l'état des populations des ongulés suivant les variations d'abondance et/ou de ressources disponibles. Ce suivi repose sur la mise en place et la réalisation partagée d'**Indicateurs de Changement Écologique, mesurant l'abondance des ongulés** (ICE d'Abondance de la population), **leur condition physique** (ICE de Performance des individus) et **leur impact sur le milieu** (ICE Pression sur la Flore). L'analyse conjointe de ces trois familles d'ICE permettent de déterminer dans quelle situation la population se situe par rapport à son habitat et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. En effet, la seule connaissance des prélèvements et quelques comptage éparses ne sont pas suffisants pour attribuer les plans de chasse.



## RÉGLEMENTATION

### RETOUR BRACELET DE CHASSE

- ❖ Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal prélevé, compléter et envoyer une fiche de constat de tir sous 48 h à la FDC-13.
- ❖ Lors du prélèvement d'une espèce soumise à un plan de chasse, le dispositif de marquage (bracelet) doit être apposé sur une patte arrière avant tout déplacement, sur le lieu même du tir.



## LEGISLATION

### GESTION COMMUNE DE PLANS DE CHASSE DES TERRITOIRES CONTIGUS

- ❖ Le Code de l'environnement à l'article Article R425-10-1 prévoit que « *les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué...* ».
- ❖ La demande de mutualisation écrite et co-signée par l'ensemble des détenteurs des plans de chasse concernés doit être adressée à la FDC-13, par lettre recommandée ou email recommandé.



## 4) La réglementation des lâchers



### RÉGLEMENTATION

#### LE LÂCHER DE PETIT GIBIER

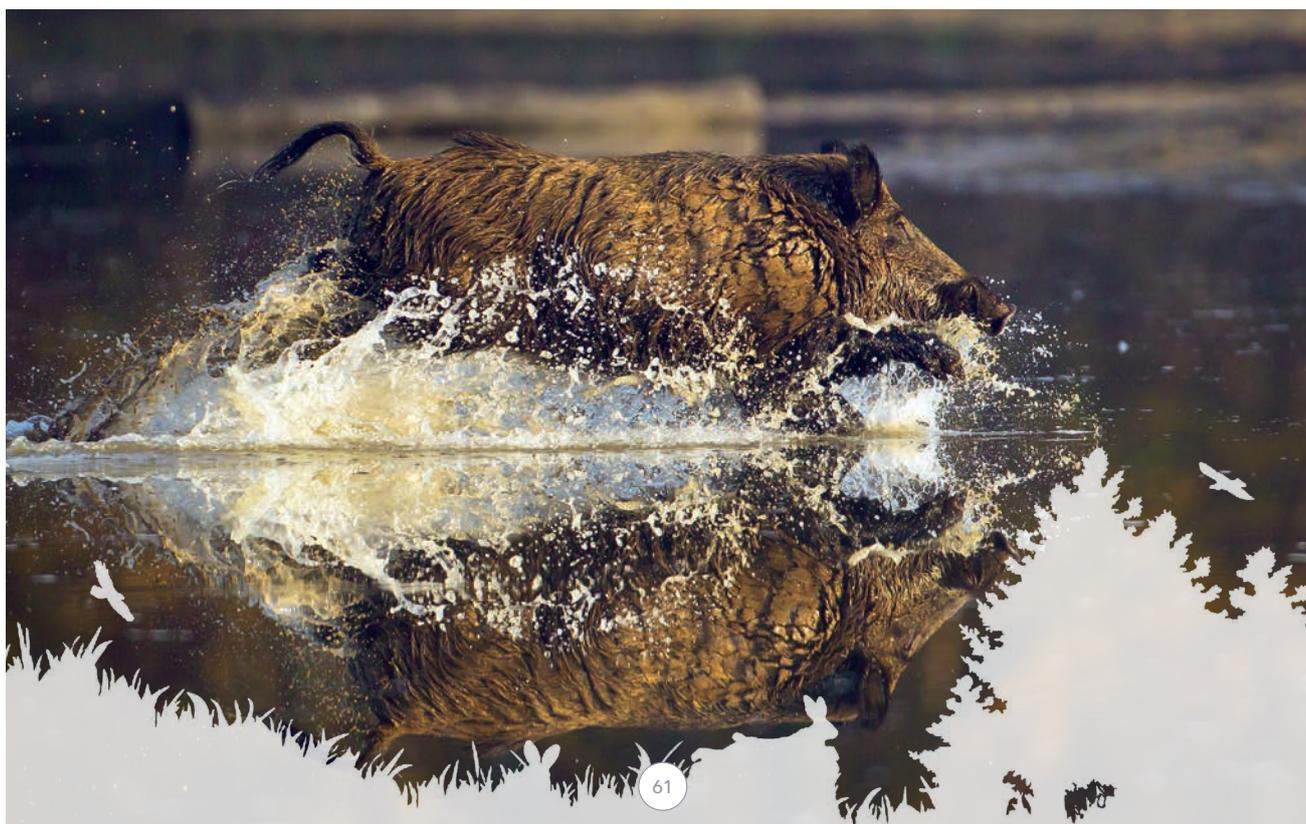
Animal	Réglementation	Périodes propices aux lâchers	Détail
Lapin	Les lâchers sont soumis à autorisation préfectorale, dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture (Article L424-11 du Code de l'Environnement).	<p><b>Reproduction :</b></p> <p>Janvier – mi-mai</p> <p><b>Repeuplement d'été :</b></p> <p>Mi-mai – 20 août</p>	Les demandes d'autorisation de lâchers de lapins devront être adressées à la FDC-13. Il existe deux types d'autorisation préfectorale : celle de « transport et d'introduction de lapins de garenne issus d'un élevage professionnel » et de « Reprise en nature, Transport et Introduction de Lapin de Garenne ». La FDC-13, après avoir formulé son avis, transmet le document à la DDTM13 qui délivre l'autorisation.
Perdrix	Lâchers autorisés en tout temps	<p><b>Gibier de chasse :</b></p> <p>20 août - Janvier</p>	Le lâcher de tir est autorisé mais il est fortement encouragé de procéder avant tout à des lâchers de repeuplement avec des souches naturelles et à des périodes adaptées (Cf. : « 1) gestion des populations de la petite faune »)
Faisan			
Colvert			



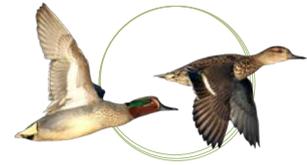
### RÉGLEMENTATION

#### LE LÂCHER DE GRAND GIBIER

Les lâchers de grand gibier sont strictement interdits en milieux ouverts. Pour rappel, les enclos et parcs de chasse sont soumis au SDGC. Les lâchers de grand gibier dans les parcs de chasse et les enclos, référencés et vérifiés, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDTM-13 selon l'arrêté du 7 juillet 2006. La FDC-13 veut être consultée par la DDTM-13 afin de formuler un avis qui sera basé sur les circonstances de lâchers, l'état des clôtures, la provenance des animaux et le nombre de sollicitations de lâcher et d'animaux lâchés dans la saison.



## → 3. LE PLAN DE MAITRISE DU SANGLIER



Le sanglier (*Sus scrofa*) est une espèce proliférant sur l'ensemble du territoire national et européen. Selon une étude, le nombre de sangliers en Europe a été multiplié par 4 à 5 durant les 20 dernières années. Les raisons sont diverses. À la fois naturelles (réchauffement climatique, fermeture des milieux, multiplication des portées) et humaines (lâchers de sanglier à une époque, agrainage non dissuasif) etc. Cette augmentation a un impact sur les cultures et les zones périurbaines. Son classement actuel dans le groupe III des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts dans les Bouches-du-Rhône illustre ces problématiques.

À ce titre, la connaissance et la gestion de cette espèce est une priorité majeure des fédérations de chasse. Le SDGC doit, en déclinant le Plan National de Maitrise du Sanglier, définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maitrise des populations de sanglier.



### ZOOM

#### PLAN NATIONAL DE MAÎTRISE DU SANGLIER

- 1) Établir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier
- 2) Établir un zonage départemental des risques liés au sanglier
- 3) Établir un diagnostic des points noirs (ou zones hypersensibles)
- 4) Définir et encadrer l'agrainage du sanglier
- 5) Plan de chasse et plan de gestion cynégétique
- 6) Définir des indicateurs de gestion
- 7) Améliorer la connaissance des prélèvements
- 8) Pratiquer une chasse efficace du sanglier
- 9) Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse
- 10) Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées
- 11) Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers
- 12) Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels
- 13) Communiquer et organiser la concertation



### ZOOM

#### LA CHASSE AU SANGLIER AU SEIN DES « RÉSERVES » DE CHASSE

Les « réserves » de chasse pour le petit gibier peuvent être des sanctuaires de vie et de reproduction pour le sanglier. Afin de limiter les dégâts de celui-ci des chasses devront être organisées spécialement pour cette espèce pour éviter de créer des remises à sanglier via ces réserves de petit faune.

## OBJECTIF

»»»»  
O21

Constituer et actualiser une connaissance de la situation relative au sanglier et déterminer les territoires sensibles\*.

## ACTION

»»»»  
A27

Élaborer une méthode d'analyse et de suivi partagée, qui aboutira notamment à la définition des territoires sensibles.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Recenser et recueillir les données existantes (indemnisation des dégâts, prélèvements, interventions louvèterie, ...).
- ❖ Recueillir les avis d'experts et acteurs, état des lieux par UG, avis des représentants agricoles, etc. Intégrer d'autres paramètres d'analyse : présence de zones non chassées, surfaces des cultures, etc.
- ❖ Construire un outil associant ces différentes données permettant d'évaluer la situation par territoire, et déterminer les territoires sensibles.
- ❖ Conduire une démarche d'actualisation annuelle.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'états des lieux effectués par UG sur les dégâts de sanglier.
- ❖ Nombre de carnets de battue récoltés ❖ Nombre de sangliers prélevés chaque année.
- ❖ Calcul de l'effort de chasse ❖ Mesurer la variation annuelle des dégâts.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Responsables communes ❖ Chasseurs ❖ DDTM-13
- ❖ Représentants agricoles et forestiers ❖ Autres acteurs pertinents

**PÉRIODICITÉ : 2023/Annuelle**

\* Les territoires sensibles du département sont les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Ils sont définis par un arrêté préfectoral.

## OBJECTIF

»»»»  
O22

Prévention des dégâts sur les sites les plus exposés.

## ACTION

»»»»  
A28

Analyser et coordonner à une échelle locale les différents modes d'intervention en faveur de la régulation ou de la prévention des dégâts aux cultures.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ De manière privilégiée sur les territoires sensibles, conduire des réunions locales d'échanges avec l'ensemble des acteurs concernés pour aborder le sujet de la régulation de manière plus globale.
- ❖ Analyser la situation : régulation, dégâts, sensibilité des cultures, freins à la régulation, zones de concentration des sangliers.
- ❖ Élaborer des solutions conjointes et un plan d'action annuel articulant les différents outils à disposition et visant à une régulation optimisée et partenariale.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de territoires traités ❖ Évolution des prélèvements ❖ Évolution des dégâts.
- ❖ Évolution des constats de présence de sangliers ❖ Implication de chaque acteur concerné

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Responsables communes ❖ Chasseurs ❖ DDTM-13
- ❖ Représentants agricoles et forestiers ❖ Autres acteurs pertinents

**PÉRIODICITÉ : 2023/Annuelle**

## OBJECTIF

»»»»  
O23

Développer la régulation du sanglier sur l'ensemble du département.

## ACTION

»»»»  
A29

Cibler les territoires non chassés, privés ou institutionnels, y compris en zone périurbaine, et associer leurs gestionnaires à la régulation.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Recueillir les informations auprès des acteurs locaux.
- ❖ Contacter les gestionnaires pour un état des lieux.
- ❖ Élaborer un plan d'action partagé mobiliser les différents outils (si nécessaire battues administratives).

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de territoires ainsi traités.
- ❖ Évolution des prélèvements.
- ❖ Évolution des dégâts.
- ❖ Avis des acteurs locaux.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Responsables communes
- ❖ Chasseurs
- ❖ DDTM-13
- ❖ Représentants agricoles et forestiers
- ❖ Autres acteurs pertinents

**PÉRIODICITÉ : 2023/Annuelle**

## OBJECTIF

»»»»  
O24

Veiller à une pratique équilibrée et ciblée de l'agrainage.

## ACTION

»»»»  
A30

Sensibiliser les acteurs locaux aux méthodes et conditions de l'agrainage dissuasif.  
Expérimenter d'autres moyens pour retenir le sanglier en forêt.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Recenser les pratiques et les besoins.
- ❖ Privilégier la réalisation de cultures à gibier.
- ❖ Développer une communication auprès des acteurs locaux.
- ❖ Définir les périodes de sensibilité des cultures (cf. « Partie VI : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique-2. Gestion des dégâts. A) Moyen préventif actuel »).
- ❖ Éviter l'agrainage dans les secteurs à forts enjeux de biodiversité.
- ❖ Conduire une expérimentation en forêt dans le but de fixer les sangliers loin des lieux sensibles (cf. « Partie VI : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique-2. Gestion des dégâts. B. Objectifs dans l'amélioration de la gestion des dégâts »).

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de territoires ainsi traités
- ❖ Évolution des dégâts
- ❖ Évolution des constats de présence de sangliers

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Responsables communes
- ❖ Chasseurs
- ❖ DDTM-13
- ❖ Représentants agricoles et forestiers
- ❖ Autres acteurs pertinents

**PÉRIODICITÉ : 2023/Annuelle**

Les outils à disposition pour la régulation du sanglier et la réglementation qui en découle sont détaillées dans la « Partie VI Équilibre agro-sylvocynégétique-2. Gestion des dégâts »

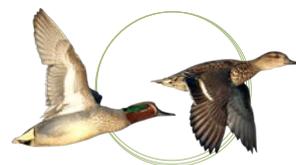
# PARTIE 5

## LA PROTECTION DES HABITATS NATURELS

- 1 • Préservation des milieux agro-forestiers
- 2 • Protection des zones humides



Un des rôles du SDGC est d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et de leurs habitats et de participer à la politique environnementale du département. La protection, la restauration et l'étude des habitats naturels s'intègrent parfaitement à la recherche d'une biodiversité durable. Ainsi, l'ensemble des projets menés dans l'objectif de protéger des milieux naturels et les aménagements et autres restaurations n'auront pas pour seul objet de rechercher à améliorer la gestion de la faune sauvage « gibier » mais bien de toute la faune sauvage. En effet, la gestion des milieux a un impact direct sur la présence des espèces et leur santé.



## → 1. PRÉSERVATION DES MILIEUX AGRO-FORESTIERS

Les espaces agricoles ou semi-naturels ainsi que la biodiversité associée sont fragilisés par l'évolutions des milieux comme l'urbanisation ou la fermeture des milieux. La faune sauvage subit ses différentes évolutions. Entre l'effondrement de certaines espèces et la prolifération d'autres, il est du devoir du monde cynégétique, agricole, forestier et naturaliste de travailler de concert à la préservation de ces milieux.

### OBJECTIF



Contribuer à l'amélioration des habitats.

### ACTION



Maintenir l'appui technique pour permettre l'ouverture des milieux.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Apporter un appui technique sur l'ouverture de milieux en faveur de la petite faune.
- ❖ Favoriser un paysage en mosaïque dans la mesure du possible.
- ❖ Maintenir un apport financier pour la réalisation de travaux d'ouverture de milieux selon certaines modalités.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'appuis techniques apportés.
- ❖ Nombre de journées d'ouverture des milieux sur les territoires de chasse, sociétés de chasse réalisées.
- ❖ Montant aide délivré.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ IMPCF ❖ Partenaires agricoles et forestiers
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR) ❖ Autres partenaires

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle



## OBJECTIF

»»»»  
**O25** Contribuer à l'amélioration des habitats.

## ACTION

»»»»  
**A32** Mise en place de conventions quinquennales de gestion durable de la petite faune de plaine ou milieux forestier.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Établir un cahier des charges définissant les modalités pour la mise en place de conventions de gestion durable quinquennales. Ces conventions permettront d'établir un rapport entre la FDC-13, qui apportera un appui technique, et les territoires de chasses devant respecter certaines modalités.
- ❖ Accompagner les agriculteurs et les chasseurs dans leurs projets d'aménagement et dans leurs opérations d'entretien de milieux.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de conventions de gestion durable mises en place.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ IMPCF ❖ Partenaires agricoles et forestiers
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR) ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle

# → 2. PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Le département des Bouches-du-Rhône constitue un site privilégié avec un fort potentiel au regard de son important réseau hydrographique. Il attire de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et notamment les anatidés. Parmi les espèces de gibier d'eau, certaines sont présentes toute l'année et d'autres seulement en hivernage. La disparition et la dégradation des zones humides sont les principales menaces identifiées vis-à-vis des espèces inféodées à ces milieux. Il n'est donc pas pragmatique de penser à la gestion des différentes espèces de gibier d'eau sans avoir une réflexion sur la préservation de leur habitat. La protection des zones humides devient ainsi un défi majeur face aux menaces existantes. Améliorer nos connaissances sur ces milieux est indispensable pour mener à bien cette protection et assurer la pérennité de ces habitats.

## OBJECTIF

»»»»  
**O26** Améliorer nos connaissances des habitats sur les zones humides et préserver celles-ci.

## ACTION

»»»»  
**A33** Maintenir la veille de la qualité des zones humides du département.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Dans le cadre du projet Eco-contribution « oiseaux d'eau » réalisation de prélèvements d'eau (contrôle de la pureté) et relevés de niveau d'eau sur la zone d'étude chaque année.
- ❖ Réalisation de prélèvements de sédiments.
- ❖ Mesurer l'incidence que peut avoir la qualité de l'eau.
- ❖ Évaluer les conséquences sur la nidification.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de prélèvements d'eau réalisés. ❖ Nombre de prélèvements de sédiments réalisés.
- ❖ Interprétation des analyses de la qualité de l'eau et sédimentaire.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ ADCGE-13 ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR) ❖ Gestionnaires

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## OBJECTIF



O26

Améliorer nos connaissances des habitats sur les zones humides et préserver celles-ci.

## ACTION



A34

Cartographie des zones humides pour étudier la problématique des espèces invasives et nuisibles à la nidification (animales et végétales).

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Étudier l'évolution des herbages sur trois ans et déterminer la durée de vie du plan d'eau si aucune mesure contre la prolifération des espèces invasives n'est mise en place.
- ❖ Étudier la présence des EEE animales.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de cartes réalisées.
- ❖ Nombre de mesures prises suite à la constatation de présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (végétales et animales).

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ ADCGE-13
- ❖ Gestionnaires d'espaces naturels (PN et PNR)
- ❖ Gestionnaires

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle



Dans le but d'améliorer et de préserver les habitats des espèces gibiers et protégées inféodées aux zones humides, il est important d'adapter la gestion de ces milieux. Les interventions d'entretien de la végétation hydro-hélophyte devront se faire tardivement afin d'éviter les impacts sur l'habitat et les espèces qui y vivent. Elles s'étendront sur une période d'intervention fixée entre septembre et mars. Ces périodes devront être adaptées suivant la nidification avérée d'espèces d'intérêt communautaires associées à ces habitats.

En cas de nidification de Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), les interventions devront avoir lieu avant février. En effet, les travaux réalisés dans les zones humides doivent respecter la réglementation et le rythme biologique de l'avifaune paludicole et en particulier du Butor étoilé. De ce fait, l'utilisation de tout engin destiné à détruire ou à limiter la croissance de la végétation haute et la réalisation d'opérations d'écobuage doivent être proscrites entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

De plus, dans les secteurs concernés par la présence de cette espèce une adaptation des pratiques de chasse semble être indispensable. Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, les arrêtés préfectoraux annuels prévoient que le sanglier peut être chassé en battue à partir du 1<sup>er</sup> juin « sur autorisation préfectorale individuelle » et « avec information de la FDC-13 ». Ce mode de chasse peut provoquer des dérangements importants pour les oiseaux qui présentent une période de nidification tardive et étalée dans le temps comme le Butor étoilé. Dans les secteurs les plus sensibles aux dégâts agricoles, nous préconisons les tirs individuels à l'affût ou à l'approche qui occasionnent moins de perturbations pour les oiseaux nichant dans les roselières.

Dans la mesure où il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le recours aux battues est indispensable pour limiter les effectifs de sanglier au printemps ou en été, il serait souhaitable que les organisateurs de battues se déroulant à proximité d'espaces protégés ou gérés favorables à la nidification du Butor étoilé, informent de manière systématique les gestionnaires de ces sites. Cette mesure permettrait de mobiliser du personnel pour stopper rapidement les chiens dans le cas où ces derniers poursuivraient des sangliers cherchant à se réfugier au sein de ces zones essentielles au maintien de la population de Butor étoilé.

# PARTIE 6

## L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

- 1• Le classement des espèces
- 2• Gestion des dégâts



Tendre à cet équilibre ago-sylvo-cynégétique est l'un des objectifs majeur d'un SDGC, il est d'ailleurs défini dans la législation française. Il s'agit de l'équilibre entre les espèces sauvages, leur milieu de vie et les activités humaines (agricoles, forestières et de loisir). À ce titre, plusieurs moyens sont utilisés pour tendre à cet équilibre.

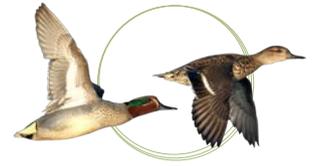


### LEGISLATION

#### L425-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

[...] «L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. [...] »

# → 1. LE CLASSEMENT DES ESPÈCES



## A. STATUT ET DÉFINITION

Le statut de certaines espèces découle de l'impact qu'elles ont sur la faune, les milieux naturels et les activités humaines. On peut ainsi distinguer :

**PRÉDATEUR** : Ces espèces consomment, au moins une partie de l'année, des proies animales vivantes. Cela peut avoir des impacts sur les activités. Il y a deux grandes catégories selon leur taille et celles de leurs proies : les grands prédateurs (lynx, loup, ours, etc.) et les petits prédateurs (renard, martre, etc.)

**DÉPRÉDATEUR** : C'est un animal qui cause des dégâts sur des propriétés, des biens, des denrées, le plus souvent dans le but de se nourrir.

À la vue de leur impact, sur le milieu naturel, les activités humaines et leur taux de présences, les espèces peuvent-être classées en différentes catégories.

### ESPÈCES PROTÉGÉES

Les espèces concernées par ce statut de protection sont naturellement non chassées. Une dérogation peut être définie par la loi. Leur protection peut être à l'échelle nationale et/ou européenne. La convention de Berne, dont la France est signataire, fixe ce statut de protection des espèces animales et végétales.

### ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Le statut d'ESOD découle de l'impact économique important sur un ou plusieurs secteurs de l'activité humaine suite aux dégâts causés.

## B. LE CAS PARTICULIER DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Le classement d'une espèce comme les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) donne droit à sa destruction tout au long de l'année par divers moyens et en respectant des modalités précises. Ce classement est régi par le décret modifié n°2016-115 de février 2016 et trois arrêtés permettant de distinguer trois groupes sur le plan national. L'inscription des espèces dans un de ces trois groupes se justifie par la présence significative de l'espèce et de l'existence, effective ou potentielle, d'atteintes à au moins un des intérêts protégés suivants :

- ❖ La santé et la sécurité publique
- ❖ La protection de la flore et de la faune
- ❖ Les activités agricoles, forestières et aquacoles
- ❖ D'autres formes de propriétés, sauf pour les espèces d'oiseau



## C. GESTION DES ESOD

### 1) Les procédés de destruction

#### LE PIÉGEAGE

L'animal ESOD recherché est capturé à l'aide de piège dans le strict respect de la réglementation intérieure.

#### LA DESTRUCTION À L'ARME À FEU OU À L'ARC

Ces pratiques sont autorisées toute l'année sous conditions d'avoir l'autorisation écrite du droit de destruction. Pour les ragondins et rats musqués, la destruction par le tir est possible toute l'année avec accord écrit du détenteur de destruction. Pour les autres ESOD des personnalités assermentées (voir ci-dessous) peuvent faire acte de destruction à tir.

#### LE DÉTERRAGE

Le déterrage avec ou sans chien est autorisé toute l'année pour la destruction des ragondins et rats musqués sur le territoire national. Il est autorisé pour le renard roux toute l'année et en tout lieu où il est classé ESOD.

#### LA DESTRUCTION PAR L'UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les conditions de ce procédé sont arrêtées par le ministère chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle en dehors des périodes d'ouverture de la chasse.



## LEGISLATION

### LA DESTRUCTION DES ESOD

Le propriétaires, possesseur ou fermier, dispose du droit de destruction. Il procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. C'est ainsi que le titulaire du droit de chasse peut exercer par délégation le droit de destruction. Quant aux moyens et modes autorisés, ils sont limités au déterrage, au piégeage, au tir ou à l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, sous réserve des agréments ou autorisations administratives.

Ces modalités découlent des articles L.427-8 et R.427-8 du Code de l'environnement.

- ❖ Les ESOD sont réparties en 3 catégories, dépendant chacune d'une réglementation spécifique :
  - ❖ Les espèces non indigènes dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016
  - ❖ Les espèces indigènes, et les communes concernées, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, revue tous les 3 ans
  - ❖ Les espèces indigènes, et des communes concernées, dont la liste est fixée annuellement dans chaque département par arrêté préfectoral

De plus, selon l'article R.427-21 du Code de l'environnement : « *Sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement :*

- Les agents de l'État, de l'OFB, de l'ONF et des Parcs Nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche (et des agents de la FDC-13)
- Les lieutenants de louveterie ;
- Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.



Catégorie Échelle	I Nationale	II Communale	III Communale
<b>Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts</b> <i>* Les espèces présentes et concernées dans les Bouches-du-Rhône</i>	6 espèces exogènes et envahissantes : <i>Bernache du Canada</i> Chien viverrin <i>Ragondin</i> <i>Rat musqué</i> Raton laveur <i>Vison d'Amérique</i>	10 espèces : Belette <i>Fouine</i> Martre Putois <i>Renard</i> Corbeau freux <i>Corneille noire</i> <i>Pie bavarde</i> Geai des chênes Etourneau sansonnet	3 espèces : Lapin de garenne <i>Pigeon ramier</i> <i>Sanglier</i>
<b>Espèces Exotiques Envahissantes (mais pas ESOD)</b>	Ecureuil de Pallas Ibis sacré		
<b>Révision du classement</b>	Chaque année	Tous les trois ans	Chaque année
<b>Autorité</b>	Ministre	Ministre	Préfet de département
<b>Procédure</b>	Décision du Ministre, après avis du CNCFS (Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage)	Décision du Ministre après avis du CNCFS sur proposition des préfets de département après avis de la CDCFS	Décision du préfet, après avis de la CDCFS en formation spécialisée (R421-31) en fonction des particularités locales
<b>Périmètre du classement</b>	L'ensemble du territoire métropolitain (Voir Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016)	Période, critères et Liste de communes pour chaque espèce (voir Arrêté Ministériel du 3 juillet 2019.)	Période, critères et liste des communes pour chaque espèce (se référer à l'arrêté préfectoral annuel)

Veillez à consulter les arrêtés ministériels et préfectoraux pour connaître la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Bouches-du-Rhône.



## 2) Les objectifs en matière de gestion d'ESOD

### OBJECTIF

»»»»  
O27

Améliorer le suivi des espèces pouvant être classées ESOD.

### ACTION

»»»»  
A35

Mise en place d'outil pour collecter un maximum de données sur l'ensemble des dégâts commis par les ESOD I et II.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Réalisation d'enquêtes auprès de chasseurs, agriculteurs, riverains sur la présence d'ESOD.
- ❖ Maintenir l'analyse des collectes des carnets de piégeage.
- ❖ Maintenir l'analyse des collectes des fiches piégeage de sanglier.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'enquêtes réalisées sur la présence d'ESOD.
- ❖ Quantification des ESOD prélevées en fonction des carnets de piégeage, carnets de prélèvement retournés et capture de sanglier.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Mairies ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs
- ❖ Partenaires agricoles ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle

### OBJECTIF

»»»»  
O28

Mesurer les dommages occasionnés par les espèces classées ESOD.

### ACTION

»»»»  
A36

Multiplier la collecte de données concernant les dégâts engendrés par les ESOD I et II.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Inciter toute personne victime de dégâts issus d'ESOD à remplir une fiche de prédation qui sera disponible sur le site de la FDC-13 et, dans la mesure du possible, l'accompagner d'une photo attestant des dégâts.
- ❖ Communiquer auprès des mairies, exploitants agricoles sur l'utilité d'une fiche de constat de prédation.

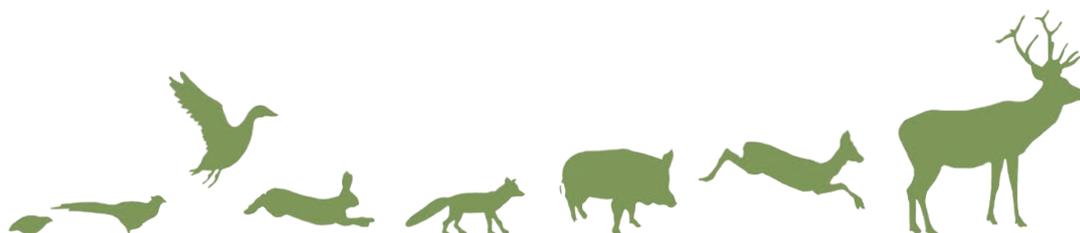
### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de fiches de prédation récoltées. ❖ Quantification des dégâts causés.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Mairies ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs
- ❖ Partenaires agricoles ❖ Autres partenaires pertinents

**PÉRIODICITÉ :** Annuelle





## ZOOM

### LA CLASSIFICATION DES ESOD

La collecte des attestations de dégâts permet d'apporter les preuves des nuisances importantes et/ou répétées des espèces visées aux activités humaines ou à la faune sauvage. Ces retours des fiches dégâts sont essentiels car elles font évoluer le classement des ESOD et permettent d'obtenir des moyens de destruction dans le cadre de procédure administrative. Par exemple pour la classification des ESOD en catégorie II, la FDC-13 aidée de divers acteurs (piégeurs, agriculteurs etc.) collecte pendant trois ans les relevés de captures et autres observations de présence afin de constater ou non la présence significative de l'espèce dans le département et son impact ou non sur les intérêts à protéger. Suite à ces différents résultats, la CDCFS transmet son avis au préfet qui établit une liste. Celui-ci adresse cette liste au Ministre pour la décision finale. La démarche à conduire est la même s'agissant de la détermination des ESOD par arrêté préfectoral annuel.

### 3) Le piégeage dans la gestion des ESOD

#### a) L'agrément nécessaire

Une personne utilisant des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée. Avant d'obtenir son agrément, une formation doit être effectuée auprès de la FDC-13. Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national et de façon illimitée.

#### Exception : L'agrément est non nécessaire pour :

- ❖ La capture des ragondins et rats musqués à l'aide de boîtes ou de pièges cages.
- ❖ La capture des corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opération de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (selon l'article L252-1 à L252-5 du Code rural et de la pêche maritime)
- ❖ Le piégeage réalisé à l'intérieur des bâtiments cours et jardins installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation entourés d'une clôture continue et constante empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'humain (selon l'article L424-3 du Code de l'environnement)

#### b) Les modalités du piégeage

#### Les modalités à respecter avant la pose d'un piège pour une personne agréée :

- ❖ La déclaration en mairie : La pose de pièges doit être déclarée à la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration est obligatoire (pour tous les pièges) et faite avant la pose du piège. Cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.
- ❖ La signalisation : Sur le terrain, elle est obligatoire pour les pièges tuants déclenchés par pression sur un système de détente ou enlèvement d'un appât (pièges de catégorie 2).

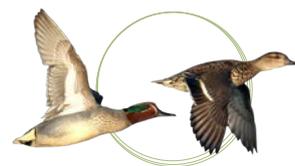
#### Le bon usage des pièges :

- ❖ Les piégeurs agréés doivent marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.
- ❖ Tous les pièges doivent être visités chaque matin.
- ❖ La mise à mort des animaux classés nuisibles et capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.
- ❖ En cas de capture accidentelle d'animaux non classés nuisibles, ces animaux sont relâchés immédiatement.

#### Le bilan du piégeur

Les piégeurs doivent tenir à jour un relevé quotidien de leurs prises et des relâchers via le carnet du piégeur et fournir un bilan annuel des prises réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin.

## → 2. GESTION DES DÉGATS



Les dégâts peuvent être provoqués par des ESOD (voir partie ci-dessus) mais également par diverses espèces de gibier. Surtout causés par les espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf), ces dommages aux cultures et aux récoltes dépendent des densités de ces espèces, de la structure de leurs populations et de l'aménagement des territoires. Dans le cadre de leurs missions de service public, les Fédérations Départementales des Chasseurs sont chargées d'indemniser les exploitants ayant subi des dommages qui nécessitent une remise en état ou entraînent un préjudice de perte de récolte (Article L426-1 du Code de l'environnement). C'est suite à la constatation d'un estimateur de dégâts que la compensation pourra être effectuée. Les moyens présentés ci-dessous concernent le sanglier, espèce se détachant particulièrement du reste des grands gibiers par son classement actuel en tant qu'ESOD. Les autres grands gibiers sont soumis à plan de chasse (cf. « Partie IV : projet cynégétique et faunistique-B. La gestion des espèces-3) Gestion du grand gibier-a) Les plans de chasse »).

### A. MOYENS PREVENTIFS ACTUELS

#### TYPE : GESTION DES DÉGÂTS DE SANGLIER, ESPÈCE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

**MÉTHODE :** Tir anticipé du sanglier et prolongation de l'autorisation de chasse.

**DATE :** Avant la date d'ouverture générale. Après la date de fermeture générale. Consulter l'arrêté préfectoral en vigueur pour connaître les dates précises.

**MOYEN :** En battue, à l'affut ou à l'approche. Le mode de chasse dépend de la période visée et de la commune.

**CONDITION :** Demande d'autorisation individuelle de tir anticipé par le détenteur de droit de chasse auprès de la DDTM-13 et après avis de la FDC-13 pour certaines périodes.

**ATTENTION :** Consultez régulièrement le site de la DDTM-13 sur la réglementation et les dates.

**MÉTHODE :** Chasse en battue administrative

**DATE :** Durant les dates définies par arrêté préfectoral ou municipal.

**MOYEN :** Organisées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie.

**CONDITION :** Si les moyens classiques ne suffisent pas, la sollicitation des lieutenants de louveterie relève soit de la compétence des Préfets soit de celle des maires (Articles L.427-6 et L.427-4 du Code de l'environnement).

**ATTENTION :** Ces battues comportent des conditions définies par arrêté préfectoral ou municipal : espèce(s) concernée(s), dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants et toutes prescriptions techniques de réalisation des battues.

**MÉTHODE :** Piégeage

**DATE :** Selon arrêté préfectoral annuel.

**MOYEN :** À l'aide de cage.

**CONDITION :** Les modalités sont fixées par l'arrêté préfectoral individuel après demande de la part du détenteur de droit de destruction

**ATTENTION :** Le sanglier étant catégorie III, les modalités (date, secteur concerné) sont définies annuellement.

---

## TYPE : GESTION DES DÉGÂTS DE SANGLIER, ESPÈCE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

---

### MÉTHODE : Agrainage dissuasif

**DATE** : Pendant les périodes de sensibilités des cultures.

**MOYEN** : Linéaire et selon les modalités définies dans l'encadré « Réglementation » ci-après.

**CONDITION** : D'après l'Article L.425-5 du Code de l'environnement, « *l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique [SDGC]* » Actuellement, uniquement sur les zones sensibles qui sont définies annuellement dans un arrêté préfectoral.

**ATTENTION** : Les périodes de sensibilité des cultures doivent être définies (cf. page suivante).

---

### MÉTHODE : Tir de nuit

**DATE** : Toute l'année.

**MOYEN** : Pratiqués par des lieutenants de louveterie.

**CONDITION** : À la demande du préfet, pour les motifs cités au L424-4 du Code de l'environnement. En l'espèce, suite à un signalement signalant un enjeu lié à la sécurité ou la salubrité des biens ou des personnes, notamment émis par un agriculteur dans le but de protéger des cultures.

---

## TYPE : GESTION DÉGÂTS GRAND GIBIER

---

### MÉTHODE : Pose de clôtures électriques

**DATE** : Tout temps.

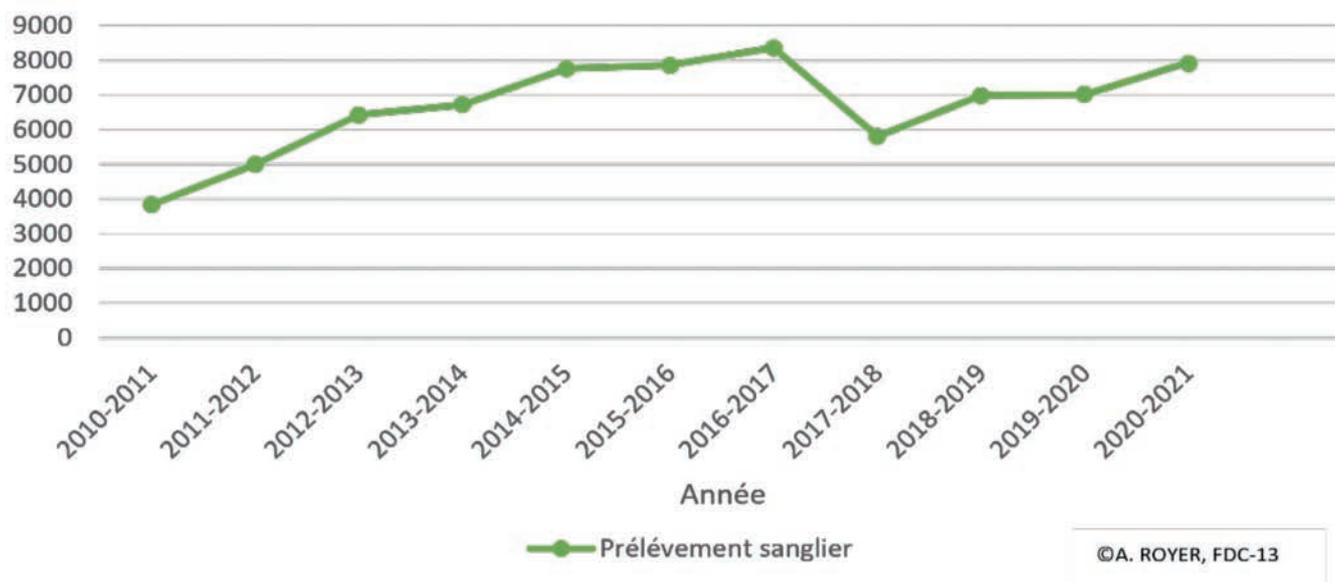
**MOYEN** : Prêt gratuit défini dans le précédent SDGC. Pratique d'un financement partagé 50/50 par la FDC et l'agriculteur développée depuis 2018.

**CONDITION** : Pose et soin par le bénéficiaire sous peine d'avoir un abattement jusqu'à 80% de l'indemnisation hors territoires présentant des dégâts significativement les plus importants du département.

**ATTENTION** : Cette méthode ne se suffit pas à elle seule. Elle doit se combiner aux méthodes présentées précédemment.



## TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE



## RÉGLEMENTATION



### L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

#### Dispositions générales concernant l'agrainage du grand gibier

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire et l'agrainage à poste fixe sont interdits.

#### Période d'agrainage du grand gibier

- ❖ L'agrainage est possible uniquement en période de sensibilité des cultures.
- ❖ La FDC-13 engagera un travail avec la CA-13 afin de déterminer la période de sensibilité pour chaque culture, éventuellement déclinée par territoire sinistré, en vue d'une validation en 2023.

#### Zones d'agrainage du grand gibier

- ❖ L'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 200 mètres : des cultures entretenues et exploitées (vignes, céréales, maraichage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.) ; des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel ; des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique, de toutes zones destinées à favoriser l'accueil du public (sentier botanique, accrobranche, etc.).
- ❖ L'agrainage de dissuasion est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

#### Méthode d'agrainage du grand gibier

- ❖ L'agrainage de dissuasion sera autorisé seulement s'il est réalisé en trainée linéaire et sur plusieurs centaines de mètres (distance conseillée d'au moins 100 m).
- ❖ L'épandage peut être réalisé à la volée ou à l'aide de distributeurs automatiques (de fabrication artisanale ou industrielle) tractés sur un véhicule à moteur.
- ❖ L'agrainage à poste fixe, c'est-à-dire les dépôts de nourriture en tas à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.
- ❖ Seul l'agrainage à l'aide de céréales non transformées est autorisé. Le pain est interdit.
- ❖ L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.
- ❖ Il est important de veiller à la proximité d'un point d'eau (artificiel ou non) au plus près des zones d'agrainage.

## B. DÉVELOPPER DES OUTILS CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS

### OBJECTIF

**>>>>**  
**O29** Améliorer la maîtrise du sanglier pour réduire les dégâts.

### ACTION

**>>>>**  
**A37** Garantir le développement et l'accès à tous des modes de chasses individuels, tirs à l'affût, tir à l'approche, tir de rencontre notamment de manière privilégiée dans les zones sensibles.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

❖ Accompagner les sociétés de chasse dans la prise en compte de la régulation des sangliers, et la traduction dans les règlements intérieurs.

### INDICATEURS DE SUIVI

❖ Nombre de tirs effectués et particulièrement sur les territoires sensibles.

### ACTEURS

❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ DDTM-13 ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs  
❖ Partenaires agricoles ❖ CA-13 ❖ Autres entités pertinentes

**ÉCHÉANCE/PÉRIODICITÉ** : Annuelle

### OBJECTIF

**>>>>**  
**O29** Améliorer la maîtrise du sanglier pour réduire les dégâts.

### ACTION

**>>>>**  
**A38** Favoriser le piégeage.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

❖ En période hors chasse et/ou sur les zones non chassables favoriser et encourager le développement des actions de piégeage par les piégeurs agréés.

### INDICATEURS DE SUIVI

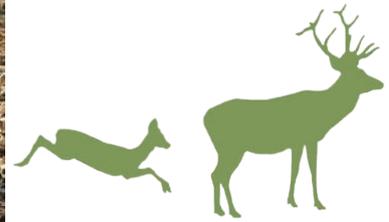
❖ Nombre de captures réalisées.

### ACTEURS

❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ DDTM-13 ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs  
❖ Partenaires agricoles ❖ CA-13 ❖ Autres entités pertinentes

**ÉCHÉANCE/PÉRIODICITÉ** : Annuelle





## OBJECTIF

**>>>>**  
**O29** Améliorer la maîtrise du sanglier pour réduire les dégâts.

## ACTION

**>>>>**  
**A39** Etudier la possibilité de délivrer des ordres de chasse particulière pour des tirs hors ouverture de la chasse, ou de nuit, sur des secteurs et des périodes ciblées.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Définir avec la CA-13 et l'État le cadre juridique et opérationnel de ces interventions.
- ❖ Faire un test ciblé.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre d'autorisations de chasse particulière délivrées.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ DDTM-13 ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs
- ❖ Partenaires agricoles ❖ CA-13 ❖ Autres entités pertinentes

**ÉCHÉANCE/PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## OBJECTIF

**>>>>**  
**O30** Améliorer les moyens préventifs en responsabilisant l'ensemble des acteurs.

## ACTION

**>>>>**  
**A40** Définir les modalités de mise en œuvre des clôtures électriques et accompagner les bénéficiaires.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Conduire la concertation avec la profession agricole pour faire un état des besoins, et définir les modalités de mise en œuvre des clôtures (importance et récurrence des dégâts, obligation de résultat dans le prélèvement des sangliers etc.) → **Fait en janvier 2023**
- ❖ Mettre en place et suivre, dans le cadre de la politique de prévention des dégâts aux cultures, la mise en place d'un système de prêt gratuit de clôtures électriques sans aucune discrimination territoriale ou culturelle, contre un chèque de caution.
- ❖ Mettre en application des contrats ou conventions entre la FDC et les bénéficiaires des clôtures indiquant les modalités et responsabilités de chacun (cf : Annexe 11).

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de zones classées sensibles.
- ❖ Nombre de contrats et conventions établis.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ DDTM-13 ❖ Chasseurs ❖ Piégeurs
- ❖ Partenaires agricoles ❖ CA-13 ❖ Autres entités pertinentes

**ÉCHÉANCE/PÉRIODICITÉ :** 2023/Annuelle



## ZOOM

### MOYENS DE RETENIR LE SANGLIER EN COLLINE TOUT AU LONG DE L'ANNÉE : RÉFLEXION EN COURS...

Actuellement, dans les Bouches-du-Rhône, seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est possible, et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins. Il est par ailleurs soumis à autorisation préfectorale sur les communes dites en « zones sensibles ». Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire est interdit comme l'agrainage à poste fixe. Afin de diminuer ou de mettre fin aux dégâts de sanglier aux cultures sur certains territoires, la FDC-13 souhaite pouvoir expérimenter des moyens, toute ou partie de l'année, destinés à retenir les animaux dans les massifs forestiers et les maintenir éloignés des cultures.

En parallèle, un point d'eau (artificiel ou non) devra être présent à proximité de ces zones concernées. Les sites retenus pour cette expérimentation devront répondre à un cahier des charges strict et à une obligation de résultats. Ce dispositif sera défini en concertation avec les acteurs concernés courant 2023, soumis pour avis à la CDCFS, et initié après accord du Préfet de Département.

## C. INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Par la loi de finance du 27 décembre 1968, ce droit a été supprimé. En contrepartie, l'État a le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique. Actuellement ce sont les FDC qui se voient chargées d'indemniser entièrement les dégâts grand gibier.

### QUAND ENGAGER UNE PROCÉDURE

Sans délai, immédiatement après constatations des dégâts de la part de l'exploitant agricole.

### À QUI S'ADRESSER

À la Fédération Départementale des Chasseurs du département. Seul le renvoi effectif de la déclaration déclenche la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier et permet d'instruire le dossier en mandatant un estimateur départemental chargé de faire l'évaluation quantitative des dommages subis.

### CONSTATATION

L'expert constate les dégâts sur les cultures ou la récolte, et fixe un volume de denrées détruit ou un temps de travail nécessaire pour une remise en état. Aucune intervention ne doit avoir lieu sur les terres ayant subi les dégâts avant que l'expert ne soit passé. En cas d'urgence pour l'agriculteur à intervenir, celui-ci se rapprochera de la FDC-13.

### PROPOSITION INDEMNITÉS

En fonction de l'expertise, la FDC-13 propose une indemnité aux exploitants selon un barème départemental d'indemnisation fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Ce barème détermine pour les principales denrées un prix correspondant à la valeur des récoltes. Le barème fixe également les frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement.

### RÈGLE D'ABATTEMENT

Conformément à la loi, l'indemnité fait systématiquement l'objet d'un abattement de 2%. Une réduction supplémentaire peut atteindre 80% (au maximum) lorsqu'il est considéré que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance du dommage.

## OBJECTIF

»»»»  
O31

Établir une fiche et un guide pratique pour comprendre l'indemnisation des dégâts du grand gibier.

## ACTION

»»»»  
A41

Mettre en place une fiche récapitulative pour comprendre le cheminement à suivre dans l'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les parcelles agricoles.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Sur le modèle de la chambre d'agriculture du 04, établir une fiche récapitulative et un guide pratique.
- ❖ Répondre aux questions récurrentes à travers ce guide pratique.
- ❖ Distribuer cette fiche et la mettre à disposition sur la FDC-13 et le site internet de la Chambre d'Agriculture.
- ❖ Enquête de satisfaction.

## INDICATEURS DE RÉUSSITE

- ❖ Nombre consultations/ téléchargements.
- ❖ Résultat enquête satisfaction.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Partenaires agricoles ❖ CA-13 ❖ DDTM-13

**ÉCHÉANCE : 2023**

## OBJECTIF

»»»»  
O32

Renforcer les interventions et raccourcir les délais.

## ACTION

»»»»  
A42

Élargir le nombre d'estimateurs pouvant être sollicités.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Promouvoir la fonction au sein des différentes institutions partenaires (CA-13, association des maires, etc.).

## INDICATEURS DE RÉUSSITE

- ❖ Nombre d'estimateurs supplémentaires.
- ❖ Réduction du délai moyen d'un traitement d'un dossier.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Partenaires agricoles ❖ CA-13 ❖ DDTM-13

**ÉCHÉANCE : 2023**



# PARTIE 7

## VIGILANCE SÉCURITAIRE, SANITAIRE ET ÉTHIQUE

- 1• Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
- 2• Vigilance sanitaire
- 3• Vigilance éthique



L'activité cynégétique ne comporte pas uniquement le volet sur les connaissances des espèces, de leurs habitats et la gestion. En effet, une attention toute particulière doit être accordée à des points sécuritaires, sanitaires et éthiques. Ces trois dimensions sont essentielles à la bonne pratique de la chasse, activité se pratiquant au sein d'une nature qui est partagée avec les non-chasseurs. Pour renforcer et améliorer ces différents points, il est indispensable que chacun soit responsable et prudent en faisant preuve de la plus grande vigilance, pour soi-même et pour les autres.

## → 1. SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est la priorité N°1 pour tout le monde de la chasse. Le volet sécurité des chasseurs et des non-chasseurs fait partie des dispositions obligatoires imposées par la loi pour la rédaction du SDGC (Article L.425-2 du Code de l'environnement). D'une part car le chasseur utilise une arme à feu et d'autre part la chasse engendre le déplacement des animaux sauvages pouvant traverser des voies de circulation en plus des chiens de chasse pouvant divaguer. Ainsi le chasseur doit être vigilant envers ses camarades et les autres usagers de la nature qui doivent également avoir un comportement averti pour éviter un quelconque danger. Quant à la FDC-13, elle doit tout mettre en œuvre pour faire appliquer au mieux les mesures de sécurité et limiter au maximum le risque d'accident.



### LEGISLATION

#### LA LÉGISLATION DE LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

La sécurité à la chasse est régie par :

- ❖ Les articles 1383 et 1384-alinéa 1 du Code civil, liés à la responsabilité civile.
- ❖ Les articles 222-19 et 223-1 du Code pénal, liés à la responsabilité pénale.
- ❖ L'article L452-2 du Code de l'environnement qui stipule que « *des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs doivent être intégrées dans le SDGC* ».
- ❖ L'article R428-17.1 du Code de l'environnement qui prévoit une amende pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe en cas de manquement aux prescriptions du SDGC, notamment en termes de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs.

L'article R428-26 prévoit que les agents de développement des fédérations départementales assermentés veillent au respect et à l'application du SDGC par les propriétaires ou les détenteurs des droits de chasse affiliés à la fédération départementale.

Le détail de tous ces articles est à retrouver dans la « Partie VIII –1. Annexes législatives-B Articles régissant la sécurité à la chasse-Annexe 5 ».

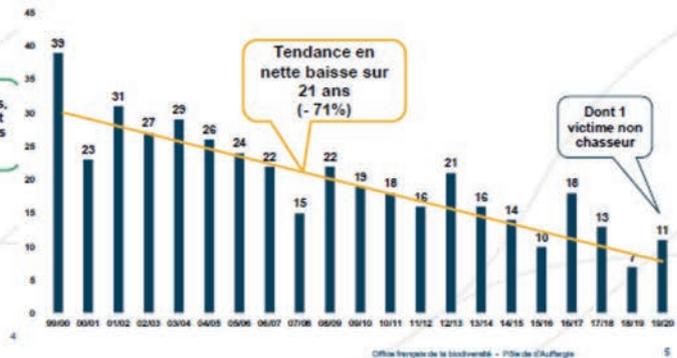
## A. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE SURETÉ

La sécurité à la chasse est organisée autour de trois points majeurs : l'utilisation de l'arme, une connaissance essentielle des règles élémentaires de sécurité et l'organisation de la chasse, notamment de la chasse en battue. Le respect des règles essentielles pour chacun des points relève d'un comportement responsable permettant de limiter le risque d'accident. En effet, chaque année en France, des accidents de chasse sont déplorés. Le réseau « sécurité à la chasse de l'OFB » a constaté que la période 2019/2020 a été plus accidentogène que la précédente avec 141 accidents. Ces accidents se sont principalement produits lors de la chasse au grand gibier (56%) et au gibier à plume (36%) avec seulement 8% occasionnés lors de chasse au petit gibier à poil. Quant aux auto-accidents ils avoisinent les 40%.

## EVOLUTION DU NOMBRE D'ACCIDENTS



## EVOLUTION DES ACCIDENTS MORTELS



## ZOOM

### LES PRINCIPALES CAUSES DES ACCIDENTS DE CHASSE

- ❖ Mauvaises manipulations de l'arme : principale cause des auto-accidents, suivie des chutes et du port d'arme chargée à bretelle
- ❖ Non-respect de l'angle de tir 30° : principale cause des accidents occasionnés lors de battues au grand gibier, suivie par le tir dans la traque et le tir sans identifier. Les accidents au grand gibier sont à 99 % dus à des fautes humaines – seul 1 % est lié à un ricochet imprévisible ou inexplicable.
- ❖ Tirs à hauteur d'humain ou en direction d'habitations et de routes ouvertes à la circulation : principales circonstances des accidents de chasse au petit gibier. Malgré l'utilisation de cartouches moins puissantes, ceux-ci sont aussi dangereux que les accidents de chasse au grand gibier.

### 1) Règle générale

Avant tout, il est important de définir un acte de chasse :



## LEGISLATION

### L420-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, la poursuite ou l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas un acte de chasse. »

« Ces actions ne peuvent survenir qu'en ayant l'autorisation du Détenteur de droit de chasse où l'action a lieu. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la « curée ». »

## RÈGLES UNIVERSELLES

### PERMIS DE CHASSER

Le chasseur doit posséder sur lui son permis de chasser avec la validation de l'année en cours ainsi que l'attestation d'assurance valable pour cette même année. Un chasseur à l'arc devra en plus porter son attestation de formation.

### PÉRIODE DE CHASSE

Il est interdit de chasser hors période de chasse. L'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse résume les périodes autorisées pour chaque espèce.

## RÈGLES UNIVERSELLES

### PÉRIODE DE CHASSE ANTICIPÉE

Le préfet peut fixer, sous conditions, l'ouverture de la chasse du sanglier de manière anticipée en battue, à l'approche ou à l'affût, à compter du 1<sup>er</sup> juin au plus tôt. Toute personne ayant une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée peut être autorisée par le préfet à chasser le renard sur cette même période. Pour les autres espèces de grand gibier, le préfet peut fixer, sous conditions, l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût, suivant des dates spécifiques à chaque espèce, notamment à compter du 1<sup>er</sup> juin au plus tôt pour le chevreuil et le daim.

### ARMES

Il est obligatoire :

- ❖ En dehors de l'action de chasse, de décharger les armes à feu.
- ❖ Au cours de l'action de chasse, de décharger les armes en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs et non-chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures et lors de tout contrôle.
- ❖ Hors action de chasse, d'avoir une arme toujours ouverte et déchargée.
- ❖ Lors des transports en véhicule ou tout déplacement, d'avoir une arme de chasse déchargée et démontée ou mise sous étui et déchargée.
- ❖ Une arme est considérée comme non dangereuse uniquement lorsqu'elle est déchargée et cassée ou que la culasse est ouverte.

### TIR

Il est interdit de tirer :

- ❖ Depuis et en direction des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique et leurs emprises (routes et accotements) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- ❖ En direction des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations et de leurs dépendances (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments d'exploitations agricoles et industriels, des bâtiments en construction et dépendants des aéroports.
- ❖ Sur les voies ferrées et leur emprise, entre et en direction des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports.
- ❖ À moins de 150m des machines agricoles en activité.
- ❖ Dans les réserves de chasse, sauf dérogation encadrée par l'administration (par exemple battue administrative pour la régulation du sanglier).
- ❖ Il est interdit d'abandonner une arme sans surveillance ou de poser une arme chargée.

### TIR IDENTIFICATION

- ❖ L'animal doit être identifié formellement par vue complète avant la prise de visée (espèce).
- ❖ Il est interdit de tirer à hauteur d'humain, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.
- ❖ Pour tous types de chasse, il est fortement recommandé que le tir soit fichant ou dirigé vers le ciel pour la chasse d'oiseaux en vol.
- ❖ Dès lors que la munition utilisée est une munition à balle, il est obligatoire d'effectuer un tir fichant. Un tir fichant est un tir pour lequel le projectile va se ficher dans le sol à une distance très courte après la cible (en terrain plat) ou dans une pente en montagne.

### DÉPLACEMENT EN VÉHICULE

- ❖ La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 qui régit la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels a été codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du Code de l'environnement. Elle pose comme principe général l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation.
- ❖ Selon les termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, l'emploi de tout véhicule à moteur est interdit pour la chasse, le rabat et la destruction des animaux classés nuisibles.
- ❖ Article L.424-4 du Code de l'environnement « Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui ».
- ❖ Les pistes DFCL sont de façon générale interdites à toute circulation, toute l'année. Seuls les véhicules chargés d'une mission de service public, les propriétaires des parcelles traversées ou desservies et les ayants-droits peuvent les emprunter. Pendant la chasse, les chasseurs ont la qualité d'ayant-droit uniquement lors de l'exercice de la chasse, et sur les seules pistes DFCL qui traversent ou desservent les parcelles pour lesquelles ils sont détenteurs du droit de chasse. L'usage de ces pistes est limité à l'accès aux lieux de chasse, au transport des animaux abattus, à la recherche des chiens courants, à la recherche du grand gibier blessé par un conducteur agréé et à l'entretien des aménagements cynégétiques.

## RÈGLES UNIVERSELLES

### MOYEN D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE

- ❖ Article L.424-4 du Code de l'environnement « *Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.* »
- ❖ Les nouvelles technologies à la chasse, comme les colliers GPS et les téléphones portables, doivent être utilisées uniquement pour permettre d'améliorer les conditions de chasse (rechercher les chiens, etc.) ou la sécurité, sans vocation à faciliter les prélèvements. Tous les moyens d'assistances électroniques à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont interdits.
- ❖ De façon générale, les colliers en utilisation GPS sont interdits pendant l'action de chasse (Exemple : repérage des chiens qui marquent l'arrêt, pour la chasse à la bécasse).

### AUTRE

- ❖ Les sociétés de chasse peuvent ensuite adopter des restrictions supplémentaires dans leur règlement intérieur.

### ANIMAL BLESSÉ

- ❖ En cas d'atteinte ou de suspicion de blessure et sur un gibier en fuite, **il est fortement recommandé que le chasseur fasse appel à un conducteur de chien de sang agréé** qui effectuera le contrôle de tir et la recherche afin d'abrèger au plus vite les souffrances de l'animal. Un bracelet de remplacement pourra être donné suite à un appel d'un conducteur de chien de sang (Cf. « 3. Vigilance éthique B. La recherche au sang »).

### ENVIRONNEMENT

- ❖ Le chasseur doit ramasser les douilles, les cartouches tombées au sol et tous autres déchets lui appartenant.

### PORT D'UN DISPOSITIF FLUORESCENT

- ❖ Selon l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique « *Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier [...] porte ce gilet (orange fluo) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées* ».
- ❖ Le port d'une veste, d'un pull ou d'un gilet fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier (Article L424-15 du Code de l'environnement).
- ❖ Le port d'un effet fluorescent de couleur orange (gilet, casquette, brassard) visible est obligatoire pour tout participant à toute autre action de chasse. Excepté pour la chasse des colombidés, turdidés et gibier d'eau au poste fixe (poste à feu, agachon...), pour laquelle la réglementation relative au port d'un vêtement fluo ne s'applique pas.

### PANNEAU CHASSE COLLECTIVE

- ❖ Effectuer ou faire effectuer le jour même « *la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier* » (réforme de la chasse – Loi 24 juillet 2019) et renard en battue. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

## 2) Règles spécifiques à la battue

Une battue est un mode de chasse collective, dans lequel les traqueurs, en présence de chiens ou non, rabattent le gibier chassé vers les tireurs postés qui sont chargés de prélever l'animal. Ces tireurs postés définissent un périmètre constituant l'enceinte chassée également appelée « traque » et dans laquelle les traqueurs se déplacent.

## a) Les obligations générales

### RÈGLE D'OBTENTION DU CARNET DE BATTUE

- ❖ Il est destiné aux actions de chasse collective de chasse à tir au grand gibier et renard.
- ❖ L'utilisation du carnet de battue se fait à partir de 5 participants portant tout type d'arme.
- ❖ Pour l'attribution d'un carnet de battue, la surface minimale est fixée à 100 hectares d'un seul tenant. Exception pour les communes dites « point sensible » dans les Bouches-du-Rhône qui peuvent l'obtenir à partir de 1 hectare. Dans le cadre de la gestion des dégâts et dans le but d'optimiser l'effort de chasse, la FDC-13, après autorisation préfectorale, pourra accorder des dérogations. Pour la délivrance d'un carnet de battue, le demandeur devra fournir :
  - Le titre de propriété ou le bail en cours ; une cartographie du territoire ; une attestation sur l'honneur précisant la surface de son territoire ; le règlement intérieur de la société de chasse ; l'obtention d'un carnet de battue supplémentaire repose sur la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- ❖ Il concerne tous les gibiers dès lors qu'est organisée une battue.

### OBLIGATION RESPONSABLE BATTUE

- ❖ Le responsable de battue doit obligatoirement avoir suivi la formation « chef de battue » dans le département des Bouches-du-Rhône qui devra être renouvelée tous les cinq ans. Seules les personnes ayant suivi cette formation spécifique seront habilitées à être titulaires ou suppléantes d'un carnet de battue.
- ❖ **Actuellement, l'attestation de « stage venaison » fait office d'attestation « responsable battue ». Pour la saison 2022/2023, une attestation « responsable chef de battue » sera délivrée par la FDC-13 à l'issue de la formation.**
- ❖ Il tient à jour le carnet de battue qui doit être consultable sur le lieu de chasse au moment de la battue (noms des participants, numéro de permis et d'assurance, résultats de battue, observations, etc.) et le met à disposition des agents chargés de la police de la chasse.
- ❖ Par la suite, les carnets de battue évolueront et le numéro de permis de chasser sera remplacé par le numéro de validation. Le numéro d'assurance ne sera plus nécessaire.

### OBLIGATION DU DÉTENTEUR DE DROIT DE CHASSE

- ❖ Le détenteur du droit de chasse désigne, à la réception du ou des carnets de battue, le titulaire et le ou les suppléant(s) du ou des carnet(s). Il doit les restituer soigneusement rempli(s), et ce dans son intégralité à la FDC-13 avant le 31 mars de l'année en cours.
- ❖ Il contracte une assurance « responsable de chasse » pour le territoire communal ou privé.

## b) Avant la battue

### POUR LE CHEF OU LA CHEFFE DE BATTUE.

- ❖ Effectuer ou faire effectuer le jour même « la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors d'une battue au grand gibier » et renard en battue (Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019).
- ❖ Veiller à ce que chaque participant ait émarginé le carnet de battue. Il doit également vérifier le permis de chasser, sa validité pour la saison en cours et l'attestation d'assurance de chacun des participants. Pour le chasseur à l'arc, il devra vérifier son attestation de formation.
- ❖ Énoncer oralement et clairement les consignes de sécurité, le rôle de chacun (posté / traqueur), les espèces qui peuvent être prélevées (sanglier, chevreuil, renard etc.) et le nombre à tous les participants le jour de la battue et avant l'action de chasse ainsi que les espèces protégées susceptibles d'être rencontrées et les munitions préconisées. Il présente le secteur choisi ainsi que les lignes de tir, les particularités du terrain et le lieu de rendez-vous d'après-chasse.
- ❖ Rappeler les règles de détermination de l'angle de 30°C.
- ❖ Définir le type d'avertissement sonore signalant le début et la fin de la battue. Il s'assure que le signal soit connu par l'ensemble des participants de la battue.
- ❖ Réaliser le signal sonore une première fois pour annoncer le début de la battue et une seconde fois pour en annoncer la fin.
- ❖ S'assurer que les postes de tir sont bien numérotés ou matérialisés.
- ❖ Il lui appartiendra d'exclure de la battue toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité qu'il aura énoncées avant l'action de chasse ou toute personne qui commettrait une infraction au titre de la police de la chasse.
- ❖ S'il décide une exclusion, il en informera, dans les plus brefs délais, le détenteur du droit de chasse ou son représentant.
- ❖ Peut prendre des mesures supplémentaires qu'il aura énoncées au préalable devant tous les participants.

## POUR TOUTES PERSONNES PRÉSENTES À LA BATTUE

- ❖ D'assister au rapport ; et d'être attentif aux consignes de sécurité et de les respecter.
- ❖ De porter de manière apparente une veste, un pull ou un gilet fluorescent de couleur orange.
- ❖ Tout accompagnant non-chasseur est placé sous la responsabilité du chasseur qui l'invite et respectent les mêmes règles.
- ❖ Pour des raisons de sécurité, aucun retardataire ne pourra participer à la battue si celle-ci a déjà commencé à leur arrivée.

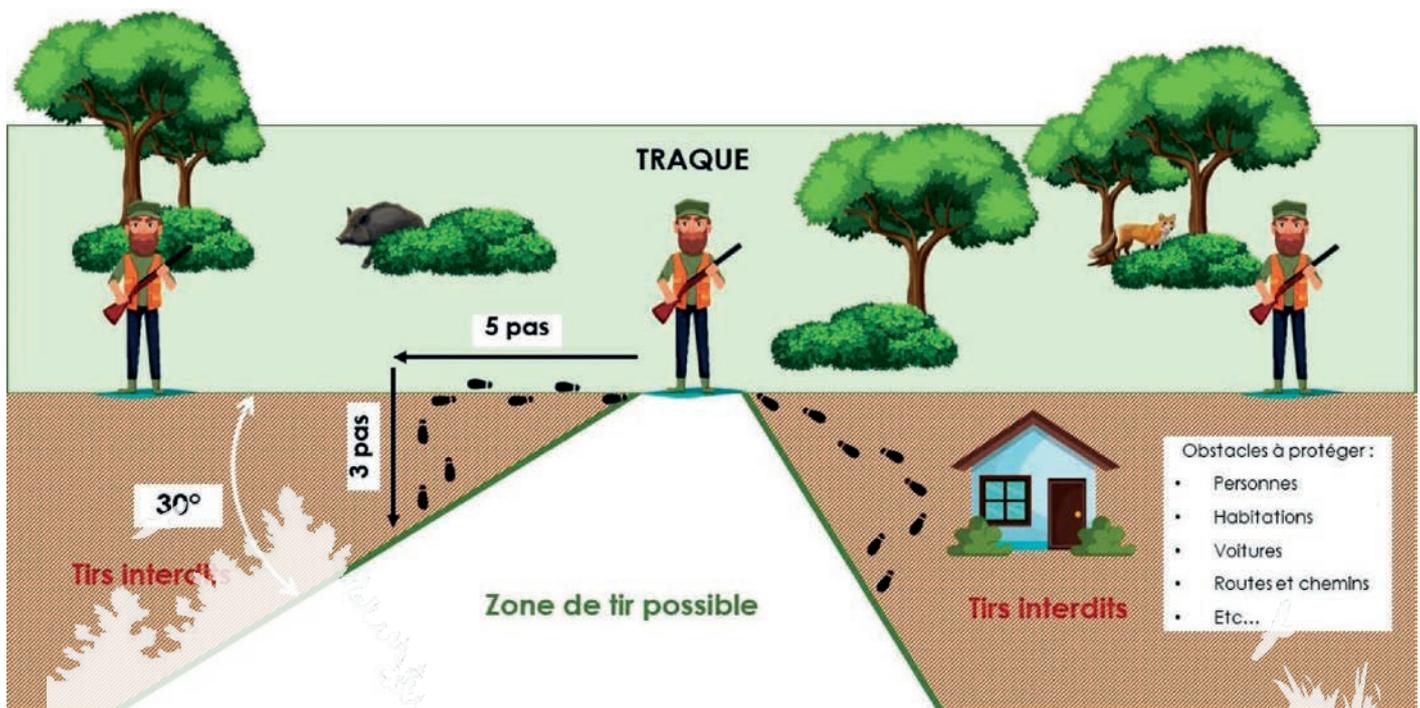
## CHEF DE LIGNE

- ❖ Son rôle est primordial, il est responsable du placement des chasseurs qui sont sous sa responsabilité. Il donne les dernières consignes particulières propre à un poste.

## POUR LES TIREURS AU POSTE

Après avoir été attentif aux consignes de sécurité lors du rapport il doit :

- ❖ Être muni d'un moyen de communication adapté pour recevoir les consignes en cours d'action de chasse par le responsable
- ❖ Se rendre au poste arme déchargée.
- ❖ Prendre en compte son environnement, repérer les voisins de poste et se signaler.
- ❖ Déterminer et matérialiser les angles de sécurité de 30° de son poste (y compris mirador) afin de protéger tout individu, infrastructure, voie publique etc. situé à portée immédiate et directe d'arme (armes à feu et arcs). La fenêtre de tir possible matérialisée ne doit alors comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries...).
- ❖ Il ne doit pas se poster sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique et leurs emprises (routes et accotements) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer
- ❖ Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement.
- ❖ Il ne charge son arme qu'une fois arrivé à son poste et après avoir entendu le signal de début de battue.



### c) Pendant la battue

#### POUR LE CHEF OU LA CHEFFE DE BATTUE

- ❖ Rester attentif à tout signalement d'incident lors de la chasse via un moyen de communication adapté.

#### POUR LES TRAQUEURS

- ❖ Se signaler, de manière régulière, avec un moyen adapté pour informer les postés de sa présence et de sa progression dans la traque.
- ❖ En cas de « ferme », une seule personne peut y être présente. Il appartient au responsable de la battue ou de la traque d'en prévoir les conditions en fonction de ses connaissances de terrain et des personnes dont il doit répondre.
- ❖ Le déplacement dans la traque doit se faire avec une arme déchargée, ou neutralisée si elle est munie d'un dispositif le permettant, ou non-armée si munie d'un armeur séparé.

#### POUR LES TIREURS

Il est obligatoire :

- ❖ En cours de traque de ne pas quitter son poste pendant l'action de chasse ; sauf si les consignes données par le chef de battue ou de ligne le lui permettent. Le déplacement se fera à pied de poste à poste avec l'arme déchargée, cassée ou culasse ouverte et après avoir prévenu les voisins de poste.
- ❖ De charger uniquement l'arme pendant l'action de chasse et la décharger à l'annonce de son arrêt.
- ❖ De ne jamais tirer dans la traque, sauf consignes particulières données par le responsable de battue ou le chef de ligne.
- ❖ D'effectuer un tir fichant d'un animal autorisé et identifié : trajectoire courte, orientée vers le sol après la cible (en terrain plat ou dans une pente en terrain accidenté).
- ❖ Respecter l'angle des 30° (voir règle générale « tir »).

#### MESURES COMPLÉMENTAIRES

- ❖ Durant la battue, les participants restent vigilants à toute modification de leur environnement. Ils préviennent le chef de battue de toute arrivée de promeneurs, véhicules, cyclistes, etc.

### d) Après la battue

#### POUR LE CHEF OU LA CHEFFE DE BATTUE

- ❖ Signale la fin de battue par le signal sonore convenu lors des consignes.
- ❖ Inscrit sur le carnet de battue tous les prélèvements, précise sexe et poids dans la partie « Résultats de battue » ainsi que le nombre de coups tirés pour pouvoir établir des statistiques (nombre de coups tirés par animal prélevé).
- ❖ En cas d'accident de chasse, contacte systématiquement les pompiers, la gendarmerie, qui contacte ensuite l'OFB. Ne pas omettre la personne responsable du tir dans une prise en charge psychologique.
- ❖ S'assure que les panneaux de signalisation sont récupérés et que les tireurs ont ramassé leurs douilles

#### POUR TOUTES PERSONNES PRÉSENTES À LA CHASSE

- ❖ Signaler les animaux blessés.

#### POUR TOUS LES PARTICIPANTS

- ❖ Au signal de fin de battue et avant tout déplacement, tous les participants déchargent leur arme et plus aucun tir n'est autorisé.
- ❖ Chaque posté, avant de quitter son poste, doit se signaler à ses voisins.
- ❖ Chacun doit contrôler ses tirs après l'annonce de fin de battue.
- ❖ Il est fortement conseillé, en cas d'atteinte ou de suspicion de blessure sur un animal, que le chasseur prévienne le chef de battue pour que celui fasse appel à un conducteur de chien de sang agréé. Ce dernier inscrit sur le carnet de battue le nombre et l'espèce des animaux blessés, le nom du conducteur de chien de sang agréé et le résultat de la recherche. Par ailleurs, si aucun chien de sang n'est disponible, notifie dans le carnet de battue le jour, l'heure de l'appel et l'identité du conducteur de chien de sang contacté.



## B. AMELIORATION DE LA SECURITE DANS LE DEPARTEMENT : OBJECTIFS ET ACTIONS

### OBJECTIF

»»»»  
**O33** Améliorer la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs).

### ACTION

»»»»  
**A43** Développer une synthèse du SDGC sous forme de dépliant.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Création d'un mémo, rappelant l'essentiel du SDGC en termes de sécurité.
- ❖ Il sera téléchargeable sur le site de la Fédération (ou envoyer en version papier aux adhérents n'ayant pas d'accès internet).
- ❖ Enquête de satisfaction.

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de dépliants distribués ❖ Résultat enquête de satisfaction.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Autres acteurs pertinents

**ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ** : 2023/ Annuelle

### OBJECTIF

»»»»  
**O33** Améliorer la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs).

### ACTION

»»»»  
**A44** Dispenser la formation obligatoire décennale sur «la sécurité à la chasse».

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Cf 2) Les formations « Objectif 4, Action 5 ».

### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de chasseurs formés à la « sécurité à la chasse » ❖ Nombre de formations faites en visioconférence ❖ Enquête de satisfaction suite à cette formation.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Autres acteurs pertinents

**ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ** : Annuelle

### OBJECTIF

»»»»  
**O33** Améliorer la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs).

### ACTION

»»»»  
**A45** Sécuriser l'accès des lieux de pratique des sports de nature.

### STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Participer à la Commission Départementale des Espace Sites et Itinéraires (CDESI).

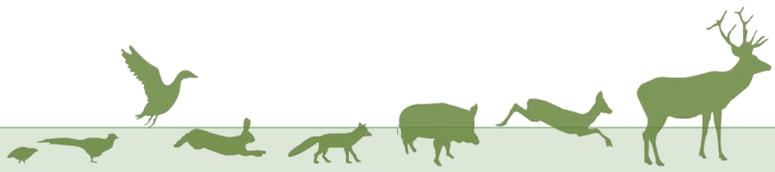
### INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre solutions opérationnelles et concertées établies.

### ACTEURS

- ❖ FDC-13 ❖ Conseil départemental ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Mairies
- ❖ Autres utilisateurs de la nature

**ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ** : Annuelle



## OBJECTIF

»»»»  
**O33** Améliorer la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs).

## ACTION

»»»»  
**A46** Renforcer les contrôles de sécurité.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

❖ Renforcement de la police de la chasse fédérale.

## INDICATEURS DE SUIVI

❖ Nombre de contrôles effectués ❖ Nombre procès-verbaux établis.

## ACTEURS

❖ Agents mandatés FDC-13 ❖ OFB ❖ Garde-chasse particulier ❖ Gendarmerie, garde champêtre,  
❖ Lieutenant de louveterie

**ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## OBJECTIF

»»»»  
**O33** Améliorer la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs).

## ACTION

»»»»  
**A47** Créer une commission départementale de sécurité conformément à la loi 24 juillet 2019.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

❖ Définir les règles de fonctionnement de cette commission.  
❖ Communiquer sur son existence auprès des chasseurs et son rôle.

## INDICATEURS DE SUIVI

❖ Nombre de convocations, réunions réalisées de cette commission départementale de sécurité.

## ACTEURS

❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖

**ÉCHÉANCE/ PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## → 2. VIGILANCE SANITAIRE

Le chasseur, grâce à sa présence sur le terrain, ses connaissances de la faune et des milieux naturels est une sentinelle de la nature. Ils sont bien souvent les premiers à découvrir des cadavres d'animaux. Si la mort n'est pas à première vue de cause anthropique (collision routière, blessure due à la chasse, etc.), une maladie peut être suspectée. Il importe donc de rester vigilant face à toute mortalité anormale de la faune sauvage car outre les conséquences sur les populations d'animaux sauvages, certaines maladies du gibier sont communes aux animaux domestiques et d'autres encore sont transmissibles à l'humain (zoonoses). La sécurité sanitaire est donc essentielle et les mesures pour faire face à ces risques doivent être adaptées par tous et diffusées.

## A. LE CHASSEUR, ACTEUR RESPONSABLE DE L'ETAT SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

La veille et le suivi sanitaire réalisés par les chasseurs permettent de détecter les maladies de la faune sauvage, d'expliquer certains phénomènes démographiques (comme des mortalités anormalement élevées) et de donner l'alerte en cas de problème sanitaire majeur. Ce sont des missions d'intérêt général que les chasseurs doivent assurer. Ce sont aussi des obligations réglementaires puisque la loi du 13 octobre 2014 (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)), oblige les détenteurs du droit de chasse à réaliser, ou faire réaliser, les mesures liées à la prévention, la surveillance et la lutte à l'égard des dangers sanitaires de première et seconde catégorie.



### ZOOM

#### LA CLASSIFICATION DES DANGERS SANITAIRES

Les dangers de première catégorie concernent les atteintes graves à la santé publique ou les risques majeurs pour l'environnement. Ils requièrent des mesures obligatoires de prévention, de surveillance ou de lutte (brucellose, tuberculose, rage, grippe aviaire, etc.). Les dangers de seconde catégorie concernent des maladies affectant l'économie d'une ou plusieurs filières pour lesquelles il peut être nécessaire de mettre en place des programmes sanitaires de surveillance (trichinellose, etc.).

La consommation de la viande de venaison oblige, par la loi notamment, à avoir une attention toute particulière sur l'état du gibier distribué.



### LEGISLATION

#### ANALYSE OBLIGATOIRE DU GIBIER AVANT SA CONSOMMATION COLLECTIVE ET/OU SA VENTE

❖ L'Article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime stipule que « I. L'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie. À ce titre, elle peut, notamment :[...] 4° Imposer aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles organisent l'exercice de la chasse ou sur lesquels elles exercent leur droit de chasser ». Cette loi responsabilise le chasseur comme gardien de l'état sanitaire de la faune sauvage.

❖ Dans le cadre du règlement européen « Paquet Hygiène », toute venaison (petit ou grand gibier) devant servir à un repas de chasse ou associatif ou commercialisée doit faire l'objet d'un examen initial par un chasseur référent c'est-à-dire ayant suivi la formation à l'examen initial du gibier permettant de distinguer « le normal du douteux ». Au-delà de l'obligation avant un repas associatif, cette formation est obligatoire pour les chasseurs :

- Qui commercialisent leur gibier sur le marché local
- Qui commercialisent leur gibier à des négociants ou ateliers de traitement
- Qui cèdent le gibier pour un repas de chasse ou un repas associatif (club sportif ou autre)

❖ L'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires « Toute pièce de venaison mise sur le marché doit être accompagnée d'une fiche d'examen initial établie par un chasseur référent formé et agréé. »

## B. RAPPEL SUR LES MALADIES, EXAMENS INITIAUX ET AUTRES ANALYSES

### 1) Les maladies (liste non exhaustive)

#### **LA TUBERCULOSE BOVINE - Zoonose**

Même si la France a officiellement le statut « indemne de tuberculose » depuis 2001, des cas d'infection sur des populations sauvages sont encore répertoriés (blaireau européen, cerf élaphe, chevreuil et sanglier notamment).

#### **L'INFLUENZA AVIAIRE - Zoonose**

Réapparue en France fin 2015 dans des élevages aviaires du Sud-Ouest, cette maladie peut toucher toutes les espèces d'oiseaux domestiques et sauvages, mais la souche actuelle ne se transmet à l'humain qu'exceptionnellement.

#### **LA TRICHINE - Zoonose**

Parasite touchant surtout le sanglier, mais aussi le renard roux et certains petits carnivores qui peut être transmis à des espèces prédatrices, mais aussi à l'humain lors de la consommation de la viande infectée (si elle est mal cuite) et cause la trichinellose.

#### **TULARÉMIE - Zoonose**

Elle touche les mammifères, particulièrement les lièvres et les rongeurs. La tularémie peut être transmise à l'humain et causer des problèmes cutanés, digestifs ou respiratoires.

#### **ÉCHINOCOCCOSE - Zoonose**

Un certain nombre d'animaux herbivores et omnivores agissent comme des hôtes intermédiaires pour Echinococcus.

#### **MALADIE DE LYME - Zoonose**

Maladie infectieuse non contagieuse transmise via la morsure d'une tique infectée du genre *Ixodes*.

#### **LAGOMORPHE - RHDV2 - EBHS - Non transmise à l'humain**

- ❖ Maladie infectieuse hautement contagieuse qui affecte les lapins domestiques et sauvages dit « de garenne ».
- ❖ Caractère extrêmement contagieux et grande résistance. L'apparition de la maladie est brutale et très rapidement mortelle. Elle atteint le système nerveux, parfois le système oculaire et des lésions hémorragiques

#### **MYXOMATOSE - Non transmise à l'humain**

Elle touche le lapin. La maladie se caractérise par la présence de tumeurs au niveau de la face et des membres des animaux atteints.

#### **LA PESTE PORCINE AFRICAINE - Non transmise à l'humain**

Cette maladie touche le sanglier et les élevages de porcs, avec des mortalités importantes. Il n'existe pas de vaccin. Elle est de plus en plus présente.

#### **LA MALADIE D'AUJESZKY - Non transmise à l'humain**

Cette maladie virale très contagieuse touche le porc domestique et le sanglier qui peuvent ensuite la transmettre au chien. Le virus circule toujours dans la faune sauvage et des cas sont régulièrement recensés chez des chiens de chasse. Cette maladie peut être mortelle pour les chiens.

### 2) Les examens initiaux

La formation « Chef de battue/Venaison » permet de sensibiliser à la découverte de lésions suspectes sur le gibier chassé (organes, tissus musculaires), aux zoonoses, aux dispositifs de surveillance sanitaire de la faune sauvage, aux risques de contamination, aux mesures de biosécurité à prendre et à l'hygiène alimentaire. Par ailleurs, est enseigné la façon de remplir la fiche examen initial. Cette dernière est très utile car elle permet un suivi de l'état sanitaire du gibier complémentaire au réseau SAGIR et garantit une traçabilité de la viande dans l'optique d'une vente ou d'une cession. De plus, elle est obligatoire pour toute commercialisation ou repas de chasse accueillant du public. Il est nécessaire de toujours faire preuve de vigilance lorsque l'on entre en contact rapproché avec la faune sauvage (manipulations, dépeçage, découpage de la carcasse, etc.). Pour éviter la propagation des maladies, il est vivement conseillé de :

- ❖ Porter des gants pour toucher et vider les animaux.
- ❖ Se laver régulièrement les mains (savon ou gel hydro alcoolique).
- ❖ Nettoyer les chaussures/bottes et le matériel à l'eau savonneuse après la chasse.
- ❖ Utiliser des vêtements et chaussures dédiés à la pratique de la chasse et les laver fréquemment.
- ❖ Nettoyer fréquemment le véhicule servant à parcourir les chemins de terre et à transporter les animaux tués à la chasse.



## ZOOM

### LA TRICHINE

Cette maladie n'est pas détectable à l'œil nu mais uniquement suite à des analyses menées en laboratoire vétérinaire départemental. Cette recherche de trichine est réalisée en priorité à partir d'un morceau du diaphragme. Avant toute commercialisation de viande de sanglier ou repas de chasse associatif, le test trichine doit être effectué en laboratoire. Si la viande est vendue à un atelier de traitement, c'est ce dernier qui prend en charge l'analyse, mais si elle est vendue directement à des détaillants locaux ou consommée en repas de chasse accueillant du public, c'est le chasseur qui doit faire la démarche. En cas de cession de la venaison à des proches, le chasseur se doit d'informer les bénéficiaires du risque potentiel et de la nécessité d'effectuer une cuisson à cœur.

**La FDC-13, pour garder une maîtrise des coûts financiers, effectuera une campagne de récolte annuelle à l'échelle départementale au début de chaque saison de chasse. Cela consiste à faire analyser 3 sangliers par Unité de Gestion. Elle a pour objectif de réaliser un état des lieux à un instant T sur le département. Dans un second temps et de façon à pouvoir maintenir le service rendu aux adhérents territoriaux, les échantillons pourront être déposés durant deux campagnes de récoltes par saison. Les dates et les modalités seront communiquées aux détenteurs du droit de chasse en début de saison.**



## C. LES OBJECTIFS SANITAIRES DE LA FDC 13



## ZOOM

### LE RÉSEAU SAGIR

Le réseau SAGIR est un outil destiné à se renseigner sur les maladies ou autres causes de mortalité de la faune sauvage. Sur le terrain, ce réseau repose sur la participation des techniciens de l'OFB et des FDC, mais aussi, et surtout sur les chasseurs. Par l'intermédiaire de ces derniers, la FDC-13 recueille les animaux retrouvés morts ou moribonds qui sont ensuite analysés au Laboratoire Vétérinaire Départemental des Bouches-du-Rhône (LVD-13), afin de pratiquer une autopsie qui renseignera sur les causes de la mort de l'animal. Ce réseau est administré et animé par l'OFB. Les coûts du réseau SAGIR incombent principalement aux Fédérations départementales des chasseurs et à l'OFB. Grâce à son organisation, ce réseau permet de :

- ❖ Détecter précocement des nouvelles maladies de la faune sauvage et les agents pathogènes transmissibles à l'humain et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques.
- ❖ Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages.
- ❖ Caractériser, dans le temps et l'espace, les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages, à enjeu pour la santé des populations.

L'ensemble des résultats est intégré dans une base de données nationale.

## OBJECTIF

»»»»  
**O34** Renforcer la surveillance sanitaire de la faune sauvage.

## ACTION

»»»»  
**A48** Participer activement au réseau SAGIR.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Encourager, via les formations et canaux de communication de la FDC-13, les chasseurs à faire remonter toute mort suspecte d'animaux sauvages.
- ❖ Garantir la permanence de la mission.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de morts suspects de gibier
- ❖ Nombre d'analyses effectuées.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ Piégeurs
- ❖ Lieutenants de louveterie
- ❖ OFB
- ❖ DDTM-13
- ❖ Collectivités territoriales

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## OBJECTIF

»»»»  
**O34** Renforcer la surveillance sanitaire de la faune sauvage.

## ACTION

»»»»  
**A49** Former, informer et communiquer sur les pathologies courantes des espèces chassables.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Maintenir la formation venaison au sein de la formation « chef de battue/ venaison ».
- ❖ Diffuser à travers le site internet de la FDC-13 des fiches explicatives sur les protocoles sanitaires à suivre et la détection d'éventuelles anomalies sanitaires.
- ❖ Diffuser les alertes sanitaires.

## INDICATEURS DE SUIVI

- ❖ Nombre de candidats formés
- ❖ Nombre de fiches sanitaires diffusées
- ❖ Nombre d'alertes.

## ACTEURS

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ Piégeurs
- ❖ Lieutenants de louveterie
- ❖ OFB
- ❖ DDTM-13
- ❖ Collectivités territoriales

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

## OBJECTIF

»»»»  
**O35** Sensibiliser les chasseurs à la prévention des maladies transmissibles par les tiques.

## ACTION

»»»»  
**A50** Informer sur cette maladie.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Mettre en place des outils de communication pour sensibiliser les chasseurs à cette pathologie.

**INDICATEURS DE SUIVI** : ❖ Nombre de communications réalisées

**ACTEURS** : ❖ FDC-13

**PÉRIODICITÉ** : Annuelle

# → 3. VIGILANCE ÉTHIQUE

La chasse est un moment de partage, de convivialité et de connexion avec la nature. Le chasseur conscient que la faune, ses habitats et l'environnement sont des éléments indissociables contribuant à notre qualité de vie, doit s'efforcer d'appliquer certains principes et d'adopter le bon comportement. C'est en appliquant les valeurs et les principes éthiques de la chasse que les chasseurs contribueront à ce que leur activité soit reconnue par la société comme légitime, utile, et respectueuse de l'environnement.

## A. ÉTHIQUE DE LA CHASSE ET À LA CHASSE

### LE RESPECT DES ANIMAUX

Chaque animal tiré, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'attention de la part du chasseur. Le respect de l'animal passe dans un premier temps par une connaissance approfondie de son mode de vie et de sa biologie. L'éthique de la chasse au grand gibier exige impérativement que, par respect pour l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche au sang si cela est possible. Faire appel à un conducteur de chien de sang agréé doit devenir un réflexe pour tous les chasseurs. Pour la chasse au petit gibier, l'utilisation d'un chien de rapport est également conseillée pour éviter de perdre le gibier tiré.

Le respect des animaux passe également par une bonne analyse des distances du gibier avant le tir et des munitions adaptées.

Selon la FNC « *sachez garder pour vous les photos de vos tableaux de chasse qui une fois publiées sur les réseaux sociaux ne manqueront pas d'intégrer la banque d'image de nos opposants* ». Chaque chasseur doit prendre conscience qu'il est responsable à son échelle de l'image qu'il véhicule de la chasse.

### LE RESPECT HUMAIN

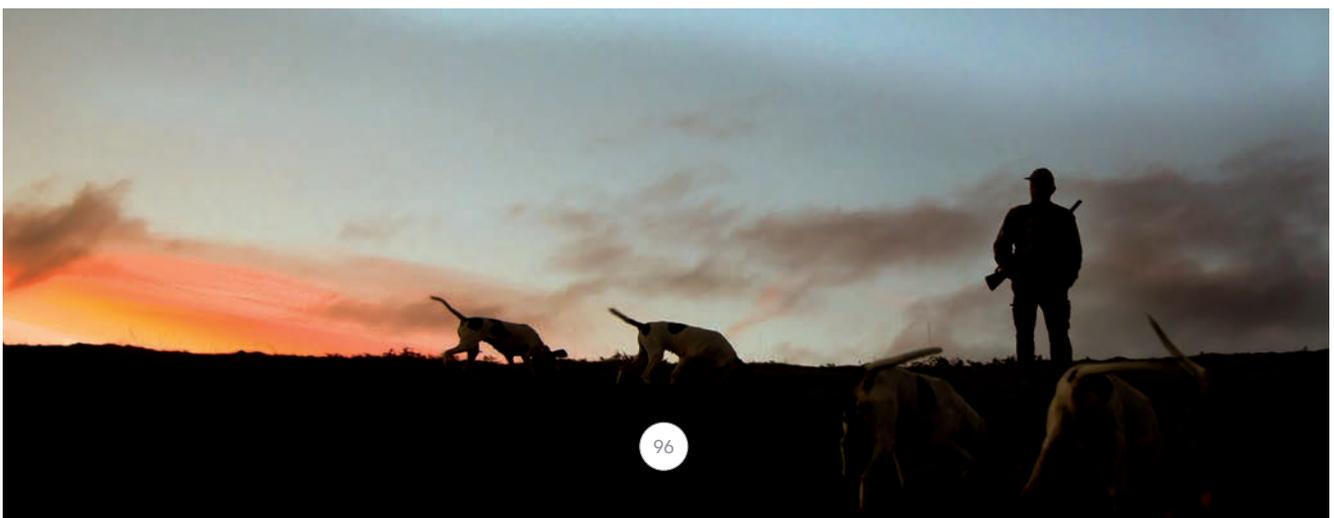
Chaque usager de la nature doit exercer son activité dans le respect des autres. Les chasseurs, conscients du privilège de pouvoir pratiquer la chasse sur des terrains qui ne leur appartiennent pas toujours doivent pouvoir profiter des mêmes espaces sans porter préjudice aux individus se trouvant dans leur périmètre d'action. Ainsi, afin que toutes les activités puissent être compatibles entre elles, réalisées en toute confiance et en toute sécurité, il est nécessaire d'instaurer un dialogue permanent entre les différents acteurs de la nature. Les chasseurs doivent également se respecter entre eux, accepter les autres modes de chasse et ne pas discriminer une pratique plutôt qu'une autre.

Cette activité doit les rassembler et créer un esprit de cohésion de manière à véhiculer une bonne image de la chasse.

Par ailleurs, il est impératif de ne pas dépasser la limite de 0,5g/l de sang la limitation de l'alcool (0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré) avant toute action de chasse et conduite de voiture après et avant la chasse. La consommation de la drogue est évidemment prohibée. Si un individu est suspecté d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la chasse lui sera refusée et des contrôles par la gendarmerie seront effectués.

### LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les chasseurs doivent tout mettre en œuvre pour chasser dans le respect de l'environnement et adopter les bons gestes comme ramasser ses déchets, ses douilles suite à un tir, ne pas utiliser de plomb dans les zones humides.



## OBJECTIF

**>>>>**  
**O36** Renforcer les actions éco-responsables des chasseurs.

## ACTION

**>>>>**  
**A51** Mettre en place une filière de recyclage des déchets liés à la chasse.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

❖ Installation de bacs de récupération des cartouches de fusils de chasse (douilles et étuis) aux locaux de la FDC-13.

**INDICATEURS DE SUIVI :** ❖ Nombre de déchets recyclés

## ACTEURS :

❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ Entreprise de recyclage

**PÉRIODICITÉ :** 2024/Annuelle



## ZOOM

### LE PROJET EAUFORETSMED

La FRC PACA a lancé début 2022 un programme financé par l'écocontribution qui vise à améliorer la récupération et le stockage de l'eau dans les massifs forestiers en faveur de la faune sauvage. Cette étude a notamment pour objectif de répertorier les secteurs les plus sensibles, les sociétés de chasse qui apportent de l'eau en été sur les secteurs concernés et les points d'apport existants, potentiels ou à réhabiliter. Ceci, dans le but de proposer des solutions afin d'améliorer ces pratiques en réduisant la quantité d'eau transportée et le temps qui y est consacré.

Dans un département tel que les Bouches-du-Rhône, où la période de sécheresse peut être longue et intense, les points d'eau alimentés par les chasseurs constituent l'unique ressource en eau disponible pour l'ensemble de la faune sauvage de nombreux massifs forestiers. Dans le cadre de ce projet, dix-neuf sociétés ont été rencontrées, comptabilisant au total 718 points d'eau.

Le projet devra permettre la création de nouveaux points d'eau propices au développement de la biodiversité locale et l'adaptation de nombreux abreuvoirs pour le petit gibier en installant des vasques durables à pente douce et des solutions de récupération de l'eau de pluie.

## OBJECTIF

**>>>>**  
**O37** Établir une charte éthique.

## ACTION

**>>>>**  
**A52** Élaborer une charte éthique qui sera signée et transmise aux chasseurs.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Constituer une commission éthique pour l'élaboration de cette charte.
- ❖ Prendre en compte les avis des territoires et des utilisateurs de la nature.
- ❖ La faire signer par les adhérents territoriaux et la distribuer aux chasseurs.
- ❖ Enquête de satisfaction.

## INDICATEURS DE SUIVI :

❖ Nombre de chartes signées ❖ Résultat enquête de satisfaction.

## ACTEURS :

❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ Utilisateurs de la nature et associations

**ECHEANCES/PÉRIODICITÉ :** 2024/Annuelle

## OBJECTIF



O38

Mettre en place un dispositif de signalement des conflits d'usages.

## ACTION



A53

Répertorier les actes malveillants contre la chasse, recueillir les conflits d'usage et les incidents liés à la chasse.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ L'adresse contact de la FDC-13 pourra être utilisée pour signaler ces conflits d'usage.
- ❖ Communiquer sur ce dispositif pour que celui-ci profite également aux non-chasseurs.
- ❖ Promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies, telles que les applications de localisation de battues permettant également le signalement de conflits d'usage.

## INDICATEURS DE SUIVI :

- ❖ Nombre de signalements.

## ACTEURS :

- ❖ FDC-13
- ❖ Territoires, sociétés de chasse
- ❖ Chasseurs
- ❖ Utilisateurs de la nature et associations

**ECHEANCES/PÉRIODICITÉ :** 2023/Annuelle

## B. LA RECHERCHE AU SANG

L'éthique de la chasse du grand gibier exige que, par respect de l'animal, les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche. À ce titre, la recherche au sang par un conducteur agréé s'inscrit dans cette démarche éthique et ne constitue pas un acte de chasse, tout comme le contrôle du résultat d'un tir. La recherche au sang, encore trop peu pratiquée dans les Bouches-du-Rhône, participe largement à renforcer l'image d'une chasse respectueuse, responsable et durable.

Les différentes étapes après un tir :

### ÉTAPE 1 : JUSTE APRÈS LE TIR...

- ❖ Rester attentif aux réactions de l'animal au moment de l'impact du projectile ainsi que tous les autres indices pouvant donner des informations sur sa direction de fuite (bruit, mouvement de la végétation, traces de sang, débris osseux, etc.).
- ❖ Noter l'heure du tir.

### ÉTAPES 2 : À LA FIN DE L'ACTE DE CHASSE

En cas d'atteinte ou de suspicion de blessure et de non-récupération immédiate du gibier :

- ❖ Matérialiser avec du papier biodégradable l'endroit où se trouvait le tireur ainsi que l'anschluss (endroit où se trouvait le gibier au moment de l'impact).
- ❖ Protéger la piste de sang avec tous ses indices (morceaux de chair ou d'os, poils) contre toute pollution par les chiens ou les chasseurs.
- ❖ Ne pas suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres en évitant de piétiner les indices et ne pas remettre de chiens en poursuite sur la voie de l'animal blessé.
- ❖ Dans le cadre d'une battue, prévenir le responsable de la battue et les piqueurs qui prendront les mesures nécessaires (arrêt des chiens etc.).

### ÉTAPE 3 : LA RECHERCHE...

- ❖ Il est fortement conseillé au chasseur de contacter un conducteur de chien de sang agréé qui effectuera **GRATUITEMENT** la recherche afin d'abrèger au plus vite les souffrances de l'animal.
- ❖ En accord avec le détenteur de droit de chasse, le conducteur mènera la recherche et désignera les personnes qui l'accompagneront. L'ensemble de ces personnes se trouve alors sous son autorité et sa responsabilité.

### ÉTAPE 4 : SI L'ANIMAL EST RETROUVÉ MORT OU ACHÉVÉ SUITE À LA RECHERCHE ...

- ❖ Le bracelet devra être apposé sur le gibier retrouvé mort ou achevé lors de la recherche si celui-ci est soumis à un plan de chasse (dispositif de marquage correspondant au plan de chasse du lieu du tir de l'animal chassé).

*\*Ces mesures sont valables pour tous les chasseurs et lieutenants de l'ouvèterie*

## OBJECTIF

»»»»  
O39

Inciter les chasseurs à faire appel à un conducteur de chien de sang agréé.

## ACTION

»»»»  
A54

Accorder un bracelet pour chaque animal soumis à plan de chasse blessé retrouvé (mort ou achevé) par un conducteur de chien de sang agréé.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Après réception d'un acte rédigé par le conducteur de chien de sang notifiant la conduite menée et le résultat de la recherche (avec ou sans l'animal retrouvé), accorder un bracelet au détenteur du droit de chasse territoire concerné si l'animal est soumis à plan de chasse.
- ❖ Le nombre de bracelets supplémentaires sera limité à un par territoire et saison de chasse. Selon disponibilités.

## INDICATEURS DE SUIVI :

- ❖ Nombre de bracelets accordés suite à la trouvaille d'un animal blessé.

## ACTEURS :

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ Détenteur de droit de chasse ❖ UNUCR

**ECHEANCES/PÉRIODICITÉ :** 2024/Annuelle

## OBJECTIF

»»»»  
O39

Inciter les chasseurs à faire appel à un conducteur de chien de sang agréé.

## ACTION

»»»»  
A55

Encourager, les chasseurs à appeler les conducteurs de chiens de sang.

## STRATÉGIE/MÉTHODE

- ❖ Renforcer le contenu de la formation du permis de chasser en présentant les actions portées par l'UNUCR, son rôle et l'importance de faire appel à un conducteur de chiens de sang agréé.
- ❖ Faciliter le contact avec les conducteurs de chien de sang agréés par une large diffusion de leurs coordonnées (le site internet de la fédération, dans les carnets de battues la revue fédérale, lors des formations).

## INDICATEURS DE SUIVI :

- ❖ Augmentation des recherches faites par l'UNUCR.

## ACTEURS :

- ❖ FDC-13 ❖ Territoires, sociétés de chasse ❖ Chasseurs ❖ Détenteur de droit de chasse ❖ UNUCR

**ECHEANCES/PÉRIODICITÉ :** Annuelle

## Contact des conducteurs, conductrices au sang agréés

<b>BERNIER</b>	<b>Jean</b>	Cuges-les-Pins	06.20.35.39.71
<b>EBERLE</b>	<b>Pierre</b> (délégué départemental)	Marseille	06.72.20.35.54
<b>FILLGRAFF</b>	<b>Annick</b>	Cuges-les-Pins	06.05.13.48.95
<b>FRANSQUIN</b>	<b>Marc</b>	Grans	07.81.17.52.41

# PARTIE 8

## ANNEXES

- 1 • Annexes législatives
- 2 • Annexes opérationnelles

# → 1. ANNEXES LÉGISLATIVES

---

## A. ARTICLES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CHASSE

### ANNEXE 1

---

#### Article L.420-1

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

#### Article L.421-8

« I. Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.  
II. Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

- 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
- 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

III. Peut en outre adhérer à la fédération :

- 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
- 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

IV. L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L article 421-14.

Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5. »

#### Article L.424-4

- Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
- Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par le premier alinéa.
- Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.
- Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.
- Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.
- Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.
- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.
- Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

#### Article L.425-1

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code. »

#### Article L.425-2

« Si le mode de rédaction est libre, un certain contenu est imposé par cet article. Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° - Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° - Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° - Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° - Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° - Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

### Article L.425-3

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

### Article L.425-3-1

« Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en conseil d'état. »

### Article L.425-4

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. »

### Article L.425-5

« L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

### Article R.428-17-1

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

### Article R425-3

Dans les départements ou parties de département où une espèce de gibier est soumise à un plan de chasse, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués conformément aux dispositions des articles R. 425-4 à R. 425-17 ou leurs ayants droit.

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans le département des Bouches-du-Rhône



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral**  
**fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023**  
**dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issemnio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemnio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 26 avril 2022,
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 17 mai 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-12 du Code de l'Environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Seules les demandes de plans de chasse individuels déposées ou transmises à la FDC13 avant la date limite du 11 mars 2022 sont prises en compte.

## **Article 2**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022/2023 sont fixés comme suit :

	<b>CHEVREUIL</b>	<b>CERF SIKA</b>	<b>DAIM</b>	<b>CERF ELAPHE</b>	<b>MOUFLON</b>
<b>MINIMUM</b>	<b>104</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>MAXIMUM</b>	<b>672</b>	<b>21</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>10</b>

## **Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal abattu, remplir une fiche de constat de tir à transmettre dans les 48 heures à la FDC13.

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte.

## **Article 4 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

## **Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

*Signé*

Charles VERGOBBI

**Arrêté préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023**



**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires

**Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2022-2023**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.425-14, R.425-19, R.425-20, R.428-15 et R.428-16,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022-2023,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône du 31 août 2022,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Pour les territoires de chasse des Bouches-du-Rhône, des associations de chasse communales et privées listées en annexe bénéficient d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ; celui-ci est fixé à 3 animaux par jour de chasse et par chasseur pour la campagne 2022-2023.

**Article 2 :**

Les associations de chasse listées en annexe du présent arrêté doivent appliquer le Prélèvement Maximal Autorisé cité à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les sociétés de chasse bénéficiaires du Prélèvement Maximal Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) doivent transmettre **avant le 31 mars 2023** à la Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) **un bilan du nombre de lapins prélevés**.  
La FDC 13 doit transmettre **un bilan récapitulatif à la DDTM avant le 30 juin 2023**.

**Article 4 :**

En cas de dégâts occasionnés par le lapin, les quotas de prélèvements peuvent être augmentés voire supprimés, sur proposition du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et avis de la FDC 13. Le territoire concerné par la mesure peut alors s'étendre à une zone supérieure à celle du demandeur.

**Article 5 :**

Lors d'un contrôle par les autorités compétentes, tout chasseur appartenant à une société de chasse appliquant un Prélèvement Maximum Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ne doit pas avoir sur lui un nombre d'individus supérieur à ce Prélèvement Maximum Autorisé.

**Article 6 :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe le fait de capturer un nombre de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) supérieur au Prélèvement Maximal Autorisé, pendant la période autorisée sur le territoire de la société de chasse concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

*signé*

Bénédicte MOISSON DE VAUX



## B. ARTICLES RÉGISSANT LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

### ANNEXE 4

#### Article 1383 du code civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

#### Article 1384-alinéa 1 du Code civil

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

#### Article 222-19 du Code Pénal

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

#### Article 223-1 du Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## C. RÉGLEMENTATION PROPRE AU PARC NATIONAL DES CALANQUES

### ANNEXE 5



### ZOOM

#### L'ACTIVITÉ CYNÉGÉTIQUE AU SEIN DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

Quatre sociétés de chasse se répartissent les zones de chasse du Parc national et quelques bénéficiaires individuels du droit de chasse sur propriétés privées sont également actifs sur le territoire des Calanques. Au total, on compte environ 500 chasseurs dans les Calanques. Un arrêté du Parc National établit et tient à jour la liste des personnes autorisées à chasser au cœur du parc national. Cette activité cynégétique est encadrée, par le droit commun (réglementation propre à la chasse et arrêté préfectoral concernant les dates d'ouvertures et fermeture de la chasse) et la réglementation spéciale au cœur du parc. Ainsi, le décret n°2012-507 modifié et la charte réglementent la pratique de la chasse dans les espaces autorisés et délimitent les zones de non-chasse. Cette réglementation permet la pratique d'une chasse durable, en adéquation avec les potentialités des milieux et en harmonie avec les autres usages sur le massif.

Les sociétés de chasse concernées doivent intégrer la réglementation dans le règlement intérieur de leur société. L'ensemble des chasseurs est placé en responsabilité d'acteurs de la politique de gestion définie par le Parc National et les propriétaires fonciers : tant sur les actions de connaissance, que sur les propositions de mesures de gestion des espèces et des habitats naturels.

Les conditions d'exercice de la chasse en cœur de Parc National des Calanques font également l'objet d'une réglementation annuelle prise par le Conseil d'Administration du Parc National qui établit :

- ❖ L'interdiction de chasse le vendredi toute la journée et les samedi et dimanche à partir de 13h.
- ❖ La liste des espèces chassables et les objectifs de gestion.
- ❖ Les limitations de prélèvement (quantités maximums par chasseur/jour et par chasseur/saison).
- ❖ La période d'ouverture de la chasse pour les espèces sédentaires.
- ❖ La réglementation chasse annuelle du conseil d'administration du Parc National est disponible sur : [calanques-parcnational.fr](http://calanques-parcnational.fr)



### LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS LES CALANQUES

#### Réglementation

- ❖ Je respecte les zones de non-chasse, les horaires, jours de chasse, la liste des espèces dont la chasse est autorisée par le Parc National et les seuils de prélèvement maximum autorisé pour : la perdrix rouge, le lièvre d'Europe et le lapin de garenne.
- ❖ J'ai toujours avec moi mon carnet de chasse nominatif et je le renseigne le cas échéant.
- ❖ Pour tout besoin d'aménagement : je demande l'autorisation au Parc national.

#### Sécurité

- ❖ Je ne gare pas mon véhicule de façon à gêner l'accès des secours aux pistes DFCI.
- ❖ Je porte un vêtement de signalisation lors de toute action de chasse collective.
- ❖ Je m'assure d'un tir fichant : trajectoire courte, orientée vers le sol et avec un angle réduit.
- ❖ Lors des battues, j'assure l'information du public via la pose de panneaux « chasse en cours » aux principaux accès ouverts au public et je ne tire pas en direction et à l'intérieur de l'enceinte traquée.
- ❖ En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.

#### Bonnes pratiques

- ❖ Je reste sur les sentiers et limite au maximum mes déplacements en voiture.
- ❖ Je ramasse mes douilles.
- ❖ J'anticipe les dates de fermeture pour le lapin de garenne et la perdrix rouge afin de favoriser leur reproduction.

### MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES CALANQUES (MARCOEURS)

source : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1272>

#### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

##### Article 3 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement [...]

VIII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

#### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

##### Article 6 : Régulation ou destruction d'espèces

###### *PRODUITS ET MOYENS DESTINES A LA REGULATION OU DESTRUCTION D'ESPECES*

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

###### *REGULATION OU ELIMINATION D'ESPECES SURABONDANTES OU ENVAHISSANTES*

Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES CALANQUES (MARCOEURS)

source : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1272>

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Activité de chasse

##### Article 9

I. – La réglementation particulière de la chasse dans le parc national des Calanques autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article

##### Article 20

1° DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :

Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 : Sont interdits : [...] - la chasse [...]

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 3

LI. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

VIII.– Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 3

II I. – Il est interdit :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du cœur du parc national.

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 5

Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 9

I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Calanques autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article.

## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES CALANQUES (MARCOEURS)

source : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1272>

II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration de l'établissement public détermine chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres biologiques qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par le conseil d'administration qui détermine chaque année les mesures de conservation particulières ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 9

III. – Des zones de tranquillité de la faune sauvage sont créées dans le cœur du parc. Elles comprennent :

- 1° Des zones interdites à la chasse de façon permanente, délimitées sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) ;
- 2° Des zones complémentaires, permanentes ou temporaires, délimitées par le conseil d'administration.

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 9

IV– Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte.

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 9

III. – La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage. Le conseil d'administration détermine également chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, les jours où la chasse peut être pratiquée et, le cas échéant, les horaires.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

### ► Décret N° 2012-507 du 18 Avril 2012 créant le Parc National des Calanques

#### Article 9

V. – Sont admises à chasser sur le territoire du cœur du parc les personnes titulaires du permis de chasser ayant la qualité de :

- 1° Propriétaire ;
- 2° Bénéficiaire direct du droit de chasse des propriétaires ;
- 3° Bénéficiaire du droit de chasse des propriétaires dans le cadre d'une société de chasse.

Elles sont admises à chasser sur les seules propriétés pour lesquelles elles détiennent ou bénéficient du droit de chasse.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste de ces personnes.

## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CŒUR

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### MARCoeur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques, et de végétaux

##### *INTRODUCTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES*

I.- L'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens et chats est interdite sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Voir aussi MARCoeur (19) relatif à l'activité de chasse et à l'introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.

##### *INTRODUCTION DE VEGETAUX*

II. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux pour : 1° des espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site d'introduction ; 2° la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ; 3° des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### MARCoeur 10 relatif à la régulation ou destruction d'espèces

I. – Le directeur de l'établissement public réglemente et soumet le cas échéant à autorisation l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce, dans les conditions suivantes :

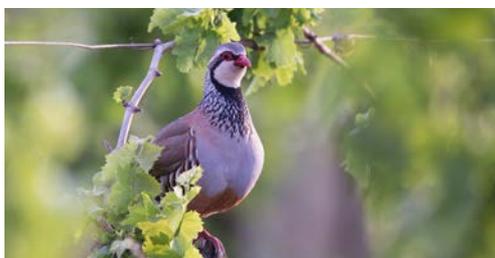
1° absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels

2° mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées

3° réduction de l'impact des pollutions issues des produits d'entretien ou d'exploitation des navires, aménagements ou installations

4° Interdiction des traitements chimiques type herbicide ou pesticide sur les agrifaunes ;

VI. – Le directeur de l'établissement public prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, à titre exceptionnel, en cas d'échec des mesures alternatives, non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales, liées notamment au piégeage et à la régulation des naissances. La régulation par piégeage peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes : a) pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés ; b) pour des espèces pour lesquelles le piégeage est autorisé. La recherche de solutions alternatives à la mise à mort des animaux piégés par des pièges non létaux doit être privilégiée (déplacement des espèces piégées vers des sites dont la dynamique de l'espèce nécessite un renforcement), à défaut, les méthodes limitant la souffrance animale doivent être choisies, pour assurer une mort brutale. Les opérations de destruction d'animaux et de piégeage de prédateurs dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 sont interdites.



## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CŒUR

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### INTRODUCTION D'ESPECES VEGETALES DANS LE CADRE D'AGRIFAUNES :

I. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogeant à l'interdiction d'introduction de végétaux pour la constitution d'agrifaunes<sup>1</sup> afin d'accompagner le renforcement des populations ou le repeuplement d'espèces. S'il l'estime nécessaire, le directeur consulte le conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. L'autorisation est donnée, sur la base des critères suivants :

- 1° Réversibilité de l'aménagement
- 2° Intégration paysagère
- 3° Utilisation de graines garanties par le Conservatoire botanique national méditerranéen
- 4° Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire
- 5° Absence d'utilisation d'engrais.

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### LACHERS DE TIR :

II. – Le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, peut délivrer annuellement pendant une période transitoire de trois (3) ans, renouvelable une fois, à compter de la date de création du parc et sans préjudice des réglementations en vigueur, des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'espèces dans le cadre des opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :

- 1° la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- 2° le Faisan colchide (*Phasianus colchicus*)

La décision de renouvellement des autorisations annuelles au bout de 3 années, pour une durée maximale similaire, est prise après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel sur la base du constat de l'état des populations sauvages des deux espèces ci-dessus énumérées au 1° et 2° du II.

III. – Les autorisations précisent notamment, dans un objectif de protection du patrimoine naturel :

- 1° Le nombre d'individus relâchés par espèce, qui décroît régulièrement jusqu'à l'arrêt définitif des lâchers de tir
- 2° les lieux de lâchers de tir afin de :
  - a) les cantonner géographiquement
  - b) les dissocier des secteurs favorables à la mise en place de protocoles de reconstitution de populations animales notamment de petite faune chassable
- 3° Le nombre de jours de lâchers
- 4° les jours de lâchers
- 5° l'origine des individus d'élevage
- 6° l'état sanitaire des individus : le bon état sanitaire des individus doit être garanti.

IV. – Lorsqu'une des deux espèces pouvant faire l'objet de lâchers de tir fait l'objet de mesures de renforcement des populations visées au VII, un bagage systématique des individus lâchés est appliqué. Si les effectifs de ces espèces sont suffisants pour permettre une activité de chasse, les lâchers de tirs sont arrêtés par décision du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.



## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CŒUR

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### RENFORCEMENT DE POPULATION D'ESPECES CHASSABLES :

IV. – Le renforcement de population d'espèces chassables peut être réalisé dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement comprenant notamment les conditions suivantes :

1° prise en compte de la sensibilité à la prédation, dans une démarche préventive

2° mise en place d'aménagements d'accompagnements temporaires et intégrés au paysage (apport d'eau, de nourriture, etc.) si nécessaire

3° pendant la période la plus favorable et dans les milieux les mieux adaptés pour assurer le succès du renforcement

4° avec des individus de repeuplement de souche pure, en bon état sanitaire, qu'ils soient d'élevage ou de reprise en milieu naturel, systématiquement bagués et suivis

5° la période de suspension de la chasse pour les opérations de repeuplement dans le cadre d'activités cynégétiques des espèces chassables concernées est d'au moins 3 ans, sur les lieux de repeuplement pour les espèces concernées.

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### ESPECES CHASSABLES :

IV. – La liste des espèces dont la chasse est autorisée en cœur de parc est la suivante :

1° Pour les espèces sédentaires :

a) le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

b) la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

c) le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

d) le Faisan de colchide (*Phasianus colchicus*)

e) le Sanglier (*Sus scrofa*).

2° Pour les espèces migratrices :

a) Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

b) Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

c) Grive mauvis (*Turdus iliacus*)

d) Grive musicienne (*Turdus philomelos*)

e) Grive litorne (*Turdus pilaris*)

f) Grive draine (*Turdus viscivorus*)

g) Merle noir (*Turdus merula*)

h) Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)

i) Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

j) Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

Pas de modalités particulières d'application de la réglementation

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### ZONES DE TRANQUILLITÉ DE LA FAUNE SAUVAGE :

VIII. – Les zones de tranquillité de la faune sauvage sont constituées :

1° des zones interdites à la chasse existantes à la date de création du parc

2° des réserves de chasse et de faune sauvage volontaires des sociétés de chasse à la date de création du parc

## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CŒUR

3° des réserves temporaires de chasse et de faune sauvage établies par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel conformément aux modalités prévues au I du MARCoeur 8.

**IX.** – La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les zones définies au VIII sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.

**X.** – Les tirs sont interdits :

1° sur les chemins bordant les zones définies au VIII et en direction des parcelles de ces zones

2° à moins de cinquante (50) mètres des habitations et des personnes sur le territoire des communes de Cassis et de La Ciotat.

**XI.** – L'activité de chasse est interdite dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### MODES DE CHASSE :

**XII.** – Les modes de chasse autorisés sont :

1° la chasse à tir :

- a) devant soi avec ou sans chien
- b) aux chiens courants
- c) à la volée
- d) à l'agachon ou au poste fixe
- e) à l'approche, à l'affût ;



## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CŒUR

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### NOMBRE DE JOURS DE CHASSE :

**XIV.** – Les Le nombre maximal de jours de chasse hebdomadaire est fixé pour tous les chasseurs à :

- 1° Trois (3) jours pleins pour les espèces sédentaires mentionnées au VII ;
- 2° Six (6) jours pleins pour les espèces migratrices mentionnées au VII. Le jour de non-chasse pour les espèces migratrices correspond à l'un des trois jours de non chasse des espèces sédentaires.

#### CARNET DE PRELEVEMENT :

**XV.** – Un carnet de prélèvement individuel est mis en place par l'Etablissement public pour les espèces migratrices.

#### REGULATION PAR TIR D ELIMINATION

**XVI.** – La régulation par tir d'élimination peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés
- 2° suite à des dégâts avérés ou pour raisons de sécurité

### Modalité d'Application de la Réglementation en Cœur

#### PERSONNES ADMISES A CHASSER :

**VIII.** – Le propriétaire détenteur du droit de chasse et qui loue ses terrains situés en cœur à des sociétés de chasse pour la pratique de la chasse, doit donner la préférence aux sociétés de chasse des communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc. Si les sociétés concernées refusent la location, le propriétaire peut alors louer ses terrains au locataire de son choix. La présente modalité d'application ne s'applique pas à la forêt domaniale, conformément aux articles R. 137-6 et suivants du code forestier.



## D. RÉGLEMENTATION RELATIF AUX RÉSERVES DE CHASSE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Arrêté n °2014226-0006**

signé par  
Le Préfet

le 14 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement

Arrêté relatif aux réserves de chasse et de  
faune sauvage dans les Bouches du Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'Environnement  
Rôle Biodiversité

---

**Arrêté préfectoral relatif aux réserves de chasse  
et de faune sauvage dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants,

Vu les arrêtés instituant les diverses réserves de chasse et de faune sauvage du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ainsi que les désordres de toute nature qu'ils engendrent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans tous les arrêtés instituant les réserves de chasse et de faune sauvage du département des Bouches-du-Rhône, les dispositions suivantes se substituent aux modalités existantes relatives aux prélèvements d'animaux dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, le tir des sangliers pourra y être autorisé lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique et justifié par l'apparition de dégâts conséquents aux cultures à proximité, dans les conditions suivantes :

- dans les réserves de chasse et de faune sauvage dont les sociétés de chasse sont détentrices du droit de chasse, les battues de régulation de sangliers et les tirs individuels de sangliers pourront être autorisés par l'autorité administrative ;
- dans les réserves de chasse et de faune sauvage privées, la régulation des sangliers sera effectuée par battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

En outre, des captures de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du Code de l'Environnement,

De même, la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, sur autorisation préfectorale,

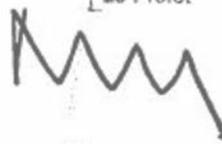
#### **ARTICLE 2 :**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai court à compter du jour où la présente décision aura été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Istres, Arles, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône et les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers assermentés, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 AOUT 2014  
Le Préfet



Michel CADOT

# → 2. ANNEXES OPÉRATIONNELLES

## A. FORMATIONS DISPENSÉES PAR LA FDC-13

### ANNEXE 6

#### FORMATION : PERMIS DE CHASSER

##### CONTENU

###### *Théorique :*

- ❖ Connaissance de la faune sauvage, gestion de ses habitats
- ❖ Connaissance de la chasse
- ❖ Connaissance des lois et règlements
- ❖ Connaissance des armes et munitions, de leur emploi et des règles de sécurité

###### *Pratique :*

- ❖ Évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc
- ❖ Tir avec cartouches à grenailles sur plateaux
- ❖ Tir à l'arme rayée sur sanglier courant et comportement général du candidat

#### ATTESTATION : PERMIS DE CHASSER

#### FORMATION : CHASSE ACCOMPAGNÉE

##### CONTENU

- ❖ Évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc
- ❖ Positionnement sur une ligne de battue au grand gibier
- ❖ Positionnement aux côtés d'un compagnon de chasse

*En 2022, 31 personnes ont participé à cette formation.*

#### ATTESTATION : AUTORISATION DE CHASSER ACCOMPAGNÉE

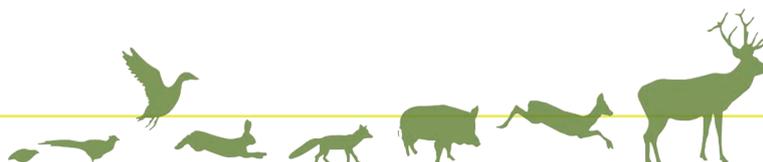
#### FORMATION : PIÉGEUR

##### CONTENU

- ❖ Connaissance des espèces recherchées
- ❖ Connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et conditions d'utilisation
- ❖ Manipulation des pièges
- ❖ Connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés
- ❖ Contrôle des connaissances

*En 2022, 59 chasseurs ont obtenu leur agrément de piégeur et 81 chasseurs ont participé à la formation de piégeage du sanglier.*

#### ATTESTATION : AGRÉMENT PIÉGEUR



## FORMATION : GARDE-CHASSE PARTICULIER

### CONTENU

#### Module 1

- ❖ Notions juridiques de base
- ❖ Droits et devoirs du garde particulier
- ❖ Déontologie et techniques d'interventions

#### Module 2

- ❖ Notions d'écologie appliquée à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats
- ❖ La réglementation de la chasse
- ❖ Les connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier, biologie des espèces
- ❖ Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles

*En 2022, 32 chasseurs ont obtenu leur agrément de garde-chasse particulier.*

### ATTESTATION : AGRÉMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

## FORMATION : CHEF DE BATTUE/VENAISON

### CONTENU

- ❖ Les armes lisses et les armes rayées
- ❖ Rappels sur le maniement des armes
- ❖ Sécurité en battue
- ❖ La responsabilité du chasseur et du chef de battue
- ❖ Les accidents de chasse
- ❖ La traçabilité, l'autoconsommation et la commercialisation
- ❖ Le respect des bonnes pratiques d'hygiène lors de la manipulation et la conservation de la viande de gibier
- ❖ La pratique d'un examen initial du gibier chassé
- ❖ Le dépistage de la trichine sur le sanglier

*En 2022, 79 chasseurs ont participé à cette formation.*

### ATTESTATION : ATTESTATION CHEF DE BATTUE ET ATTESTATION VENAISON

## FORMATION : CHASSE À L'ARC

### CONTENU

#### Théorique

- ❖ La Fédération française des chasseurs à l'arc
- ❖ La réglementation
- ❖ L'archer, les arcs, les flèches et les lames
- ❖ Les gibiers
- ❖ Les accessoires
- ❖ La sécurité

#### Pratique

- ❖ Les procédés de chasse (l'affût, l'approche, la battue et la poussée silencieuse)
- ❖ Initiation au tir de chasse (l'arc double courbure, l'arc droit, l'arc à mécanisme)

*En 2022, 57 chasseurs ont participé à cette formation et ont obtenu une attestation pour chasser à l'arc.*

### ATTESTATION : ATTESTATION POUR LA CHASSE À L'ARC

## FORMATION : FORMATION DÉCENNALE SÉCURITÉ

### CONTENU

Rappel des règles de sécurité essentielles

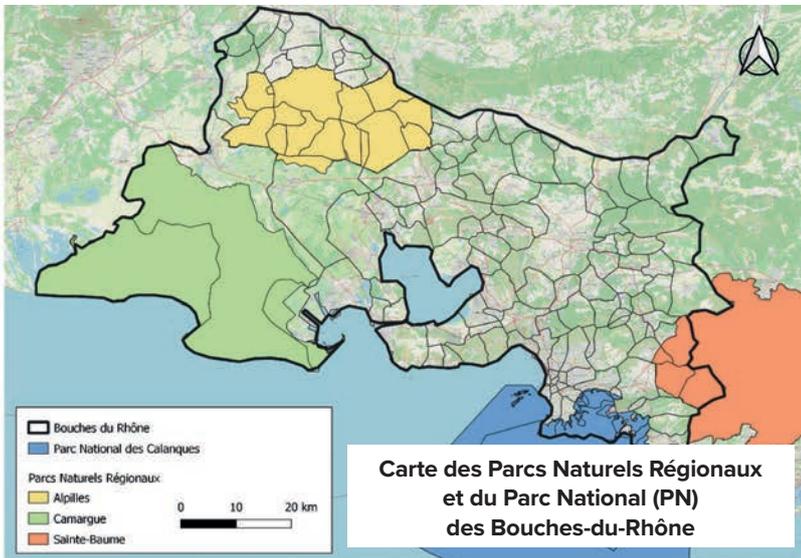
*En 2022, 1 629 chasseurs ont participé à cette formation en présentiel*

*En 2022, 57 chasseurs ont participé à cette formation et ont obtenu une attestation pour chasser à l'arc.*

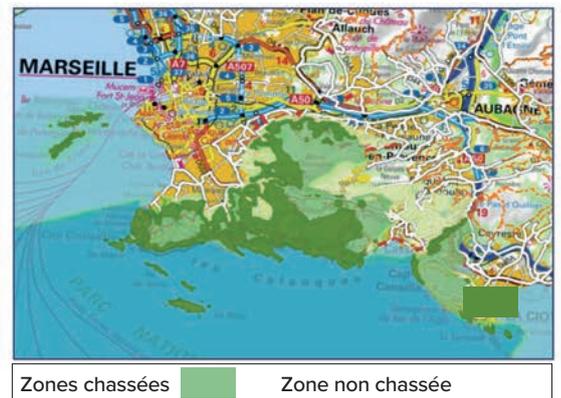
### ATTESTATION : ATTESTATION

## B. CARTES

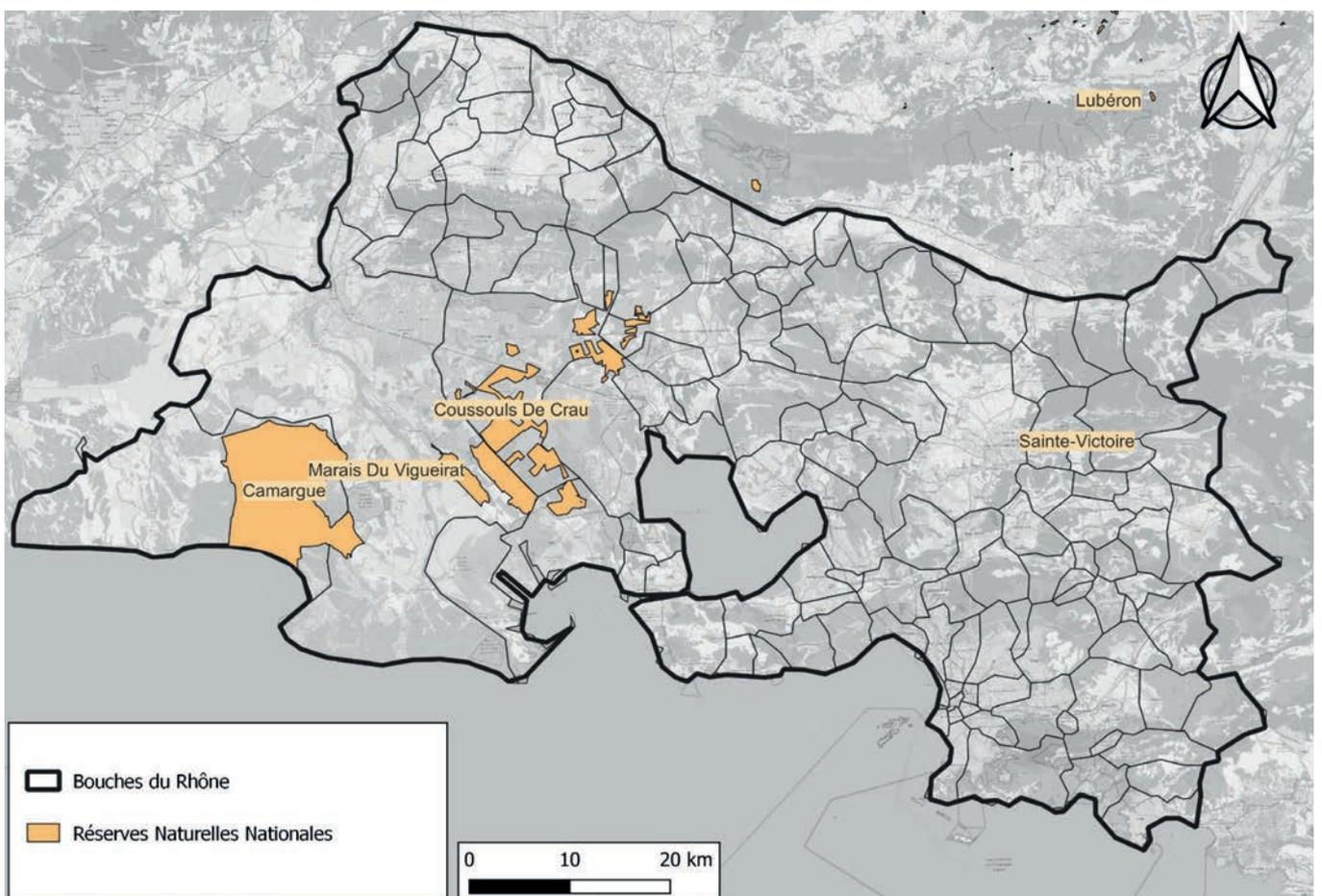
### ANNEXE 7



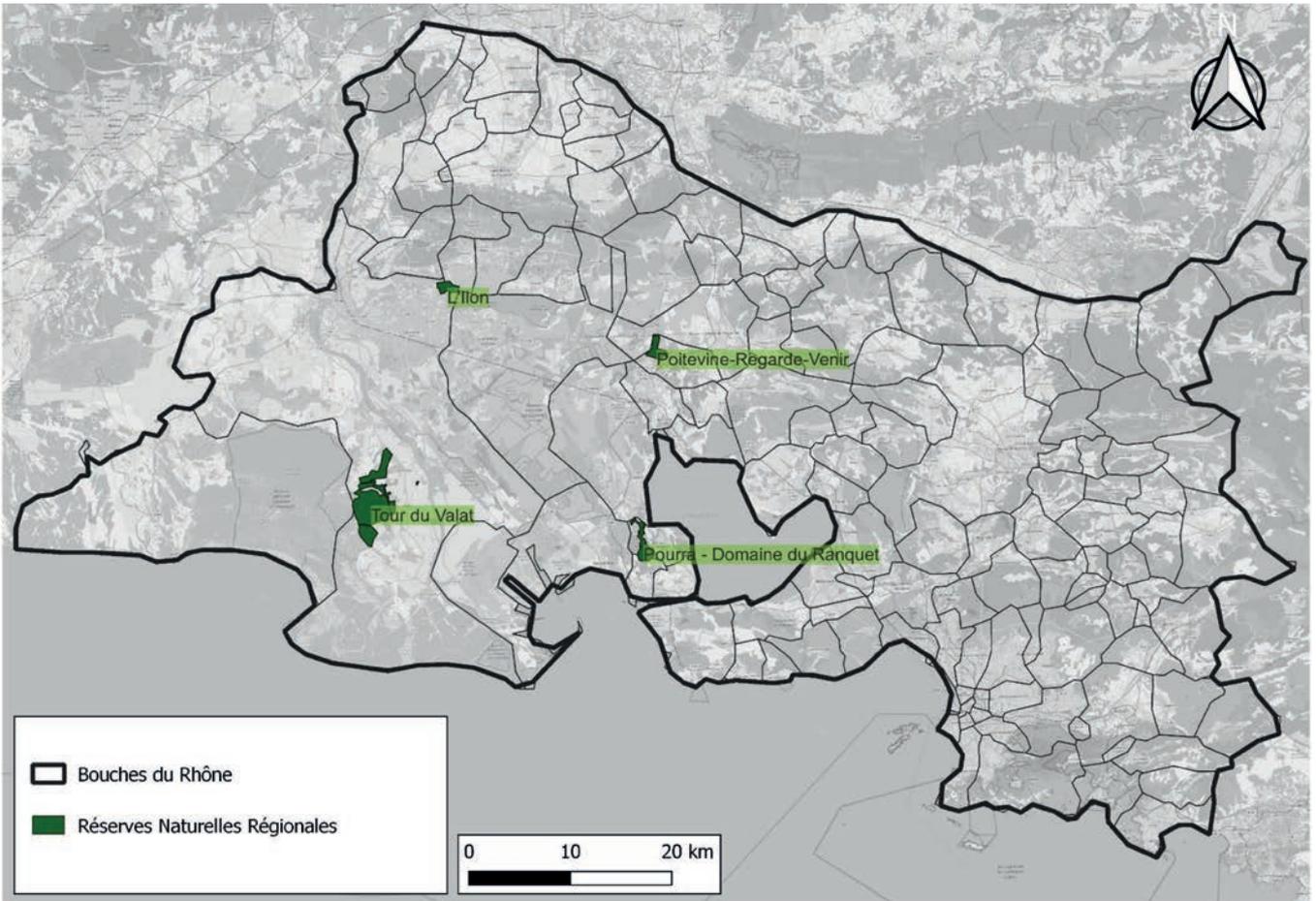
Carte délimitant les zones chassables et non chassables au sein du PN des Calanques



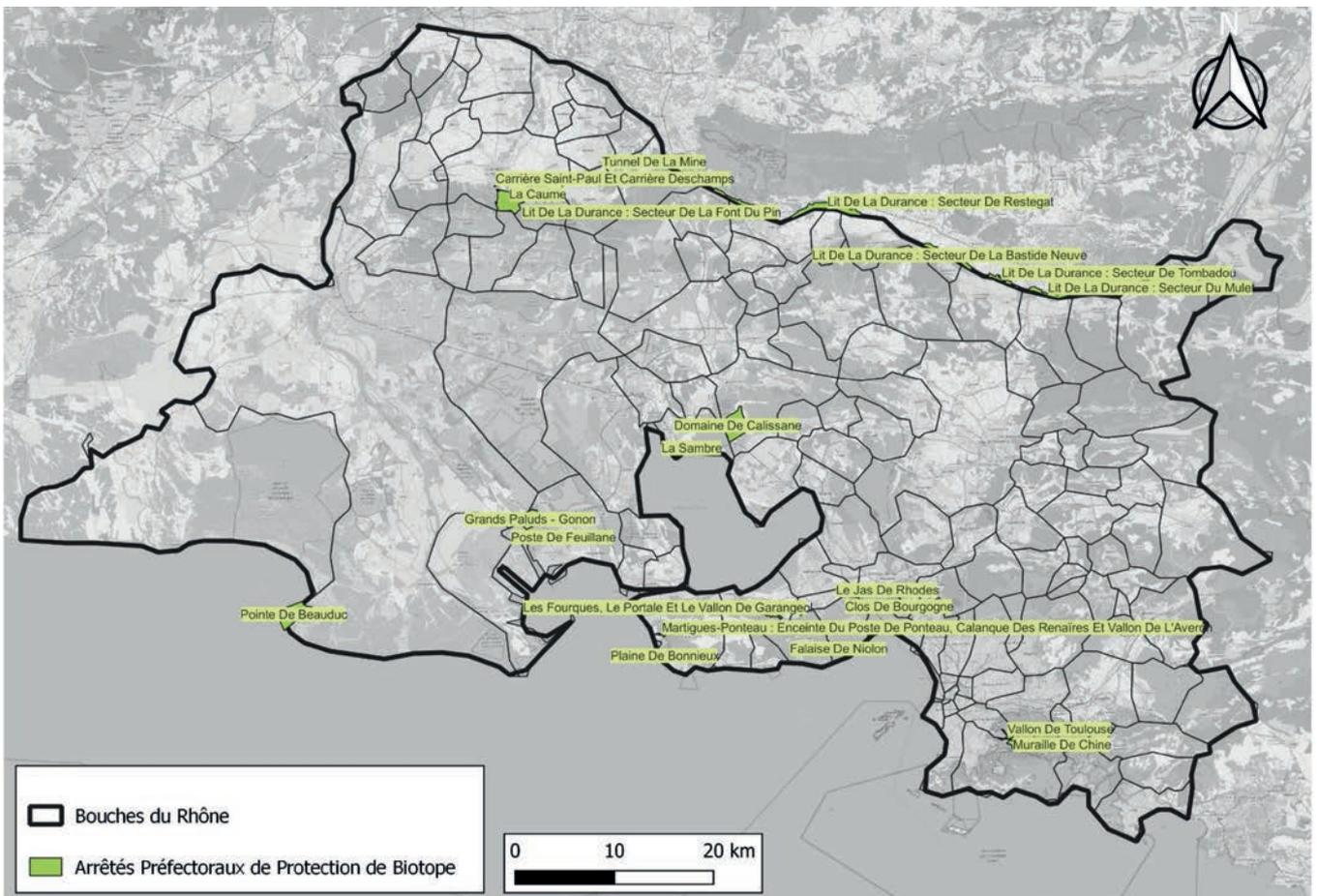
Carte localisant les réserves naturelles nationales présentes dans les Bouches du Rhône



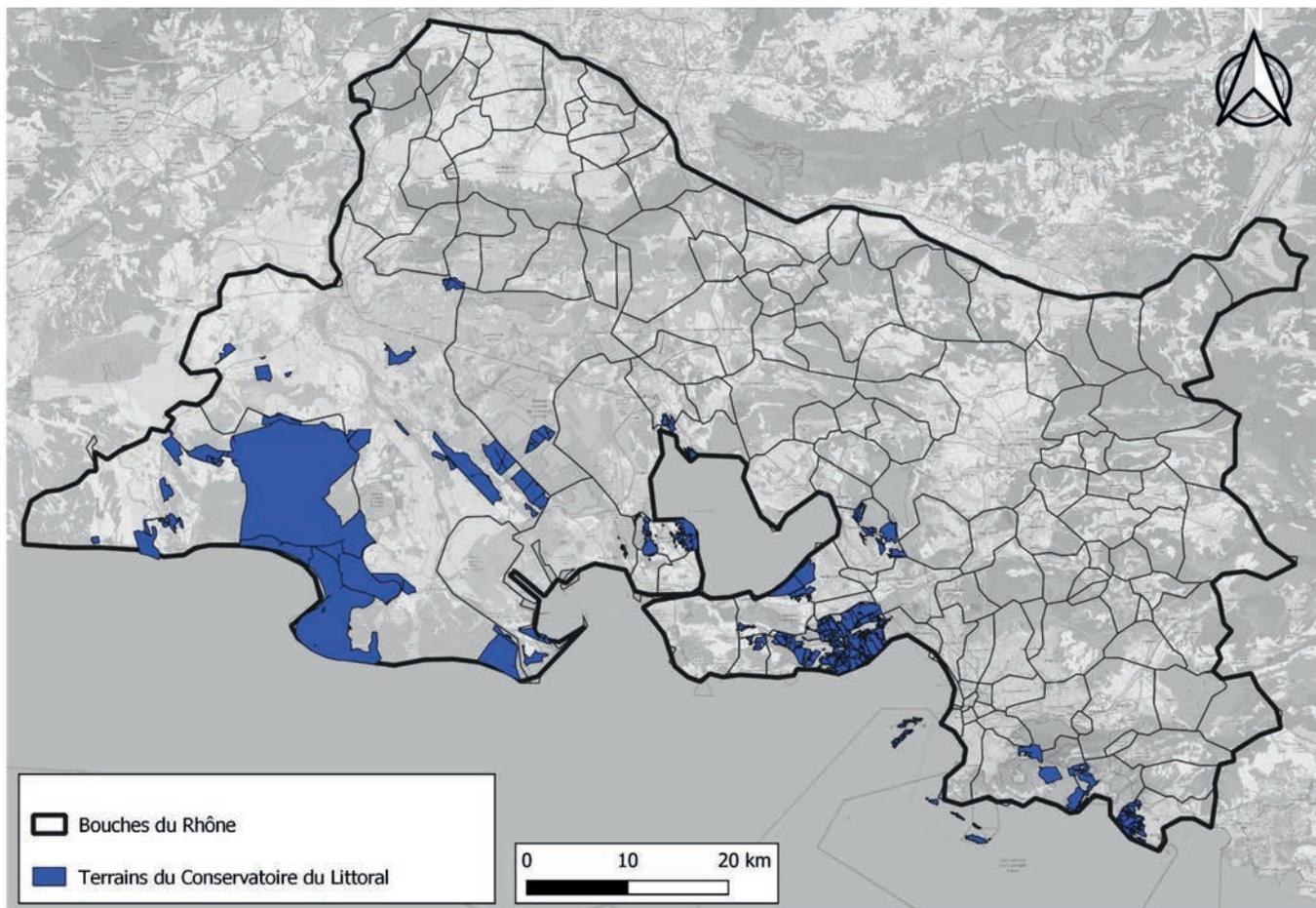
Carte localisant les réserves naturelles régionales présentes dans les Bouches du Rhône



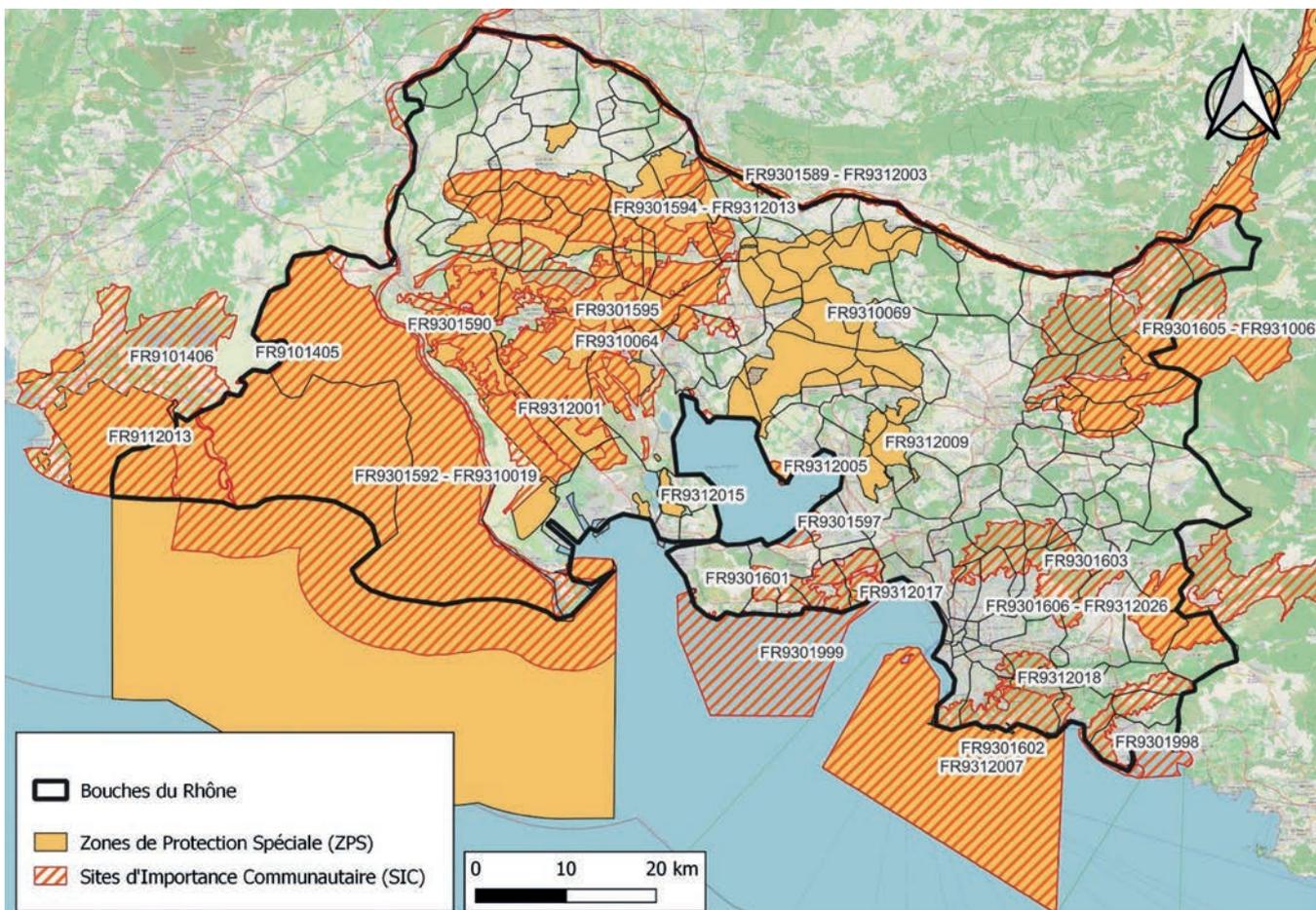
Carte localisant les arrêtés préfectoraux de protection de biotope présents dans les Bouches du Rhône



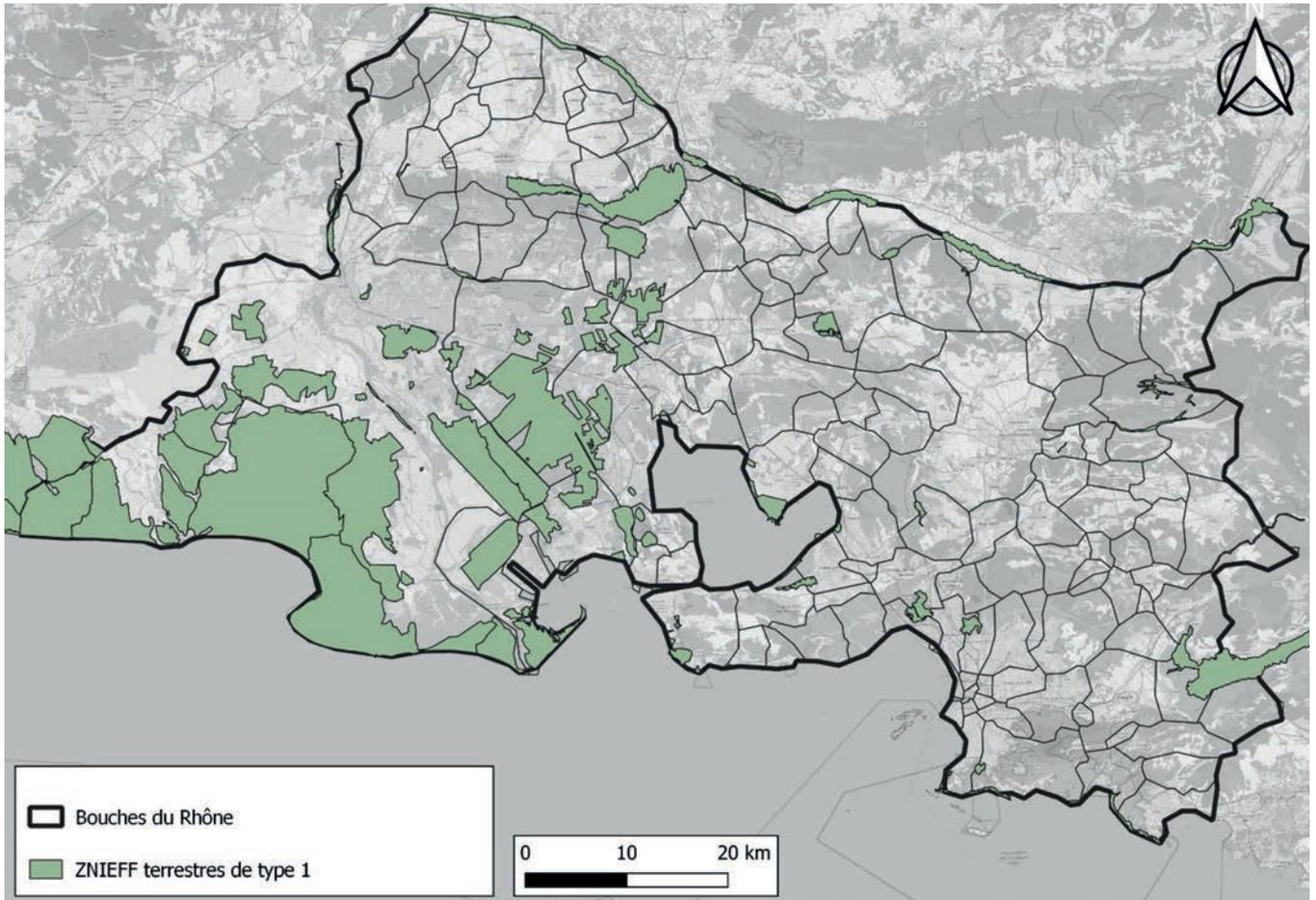
Carte localisant les terrains du Conservatoire du littoral présents dans les Bouches du Rhône



Carte localisant les sites Natura 2000 présents dans les Bouches du Rhône



Carte localisant les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristiques de type I des Bouches du Rhône



## C. CONTACTS ANIMATEURS NATURA 2000

### ANNEXE 8

	ANIMATEURS	MAILS	TÉLÉPHONES	ADRESSES
CRAU – CRAU CENTRALE CRAU SECHE	Syndicat SYMCRU		04 42 56 64 86	Cité des Entreprises, Lot N°20 25 avenue du Tubé 13800 Istres
MONTAGNE SAINTE VICTOIRE	Alexandre LAUTIER Julie LARGUIER	natura2000.saintevoir@ampmetropole.fr		Grand Site Sainte Victoire ferme de Beaurceuil 13100 BEAURECEUIL
GARRIGUES DE LANCON ET CHAINES ALENTOUR	Julie CORBON	natura2000.garrigueslancon@ampmetropole.fr		Conseil du Territoire du Pays Salonnais 281 Bd Foch BP 274 13300 Salon de Provence
MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHONE – MARAIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES	Gaetan PLOTEAU	g.ploteau@parc-camargue.fr	04 90 97 93 95 (10 40)	Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
SALINES DE L'ETANG DE BERRE MARAI ET ZONES HUMIDES LIEES A L'ETANG DE BERRE	Laura MASSINELLI		04 42 02 20 56 04 42 74 15 51 07 58 60 43 34	GIPREB-13, cours Mirabeau 13130 BERRE L'ETANG
ILES MARSEILLAISES CASSIDAIGNE	Lucas GLEIZES	lucas.gleizes@calanques-parcnational.fr		Parc National des Calanques 141 Av du Prado 13008 Marseille
SAINTE-BAUME OCCIDENTALE MASSIF DE LA SAINTE BAUME	Gaetan AYACHE		04 42 72 35 22 07 86 45 72 78	PNR de la Sainte-Baume Nazareth 2219 CD80 – Route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume
PLATEAU DE L'ARBOIS 13626 Aix-en-Provence Cedex1	Mallaury HAMON	natura2000.arbois@ampmetropole.fr		Conseil du territoire du Pays d'Aix CS 40868
LES ALPILLES	Lia CONDEMINAS	natura2000@parc-alpilles.fr	04 90 90 44 11	PNR DES ALPILLES - 2 Bd Marceau 13210 St-Rémy-de- Provence
ETANGS ENTRE ISTRES ET FOS	Anais ONNO	natura2000.etangs@ampmetropole.fr		Metropole AMP - BP48014 13567 Marseille Cedex02– Tour la Marseillaise 7 <sup>ème</sup> étage sud 2 bis quai d'Arenc 13002 Marseille
COTE BLEUE CHAINE DE L'ESTAQUE FALAISES DE NIOLON	Christine DURAND	natura2000.cotebleue@ampmetropole.fr		Metropole AMP - BP48014 13567 Marseille Cedex02– Tour la Marseillaise 7 <sup>ème</sup> étage sud 2 bis quai d'Arenc 13002 Marseille
FALAISES DE VAUFREGES	Lucas GLEIZES	lucas.gleizes@calanques-parcnational.fr		Parc National des Calanques 141 Av du Prado 13008 Marseille
CAMARGUE	Alexandre CRESTEY	a.crestey@parc-camargue.fr	04 90 97 10 40	Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
LA DURANCE	Francois BOCA	francois.boca@smavd.org	04 90 59 48 58	SMAVD – 2 rue Mistral – 13370 MALLEMORT
Petite Camargue laguno-marine Petite Camargue	Léa LAFOURNIERE	a.fourniere@camarguegardoise.com		Centre de découverte du Scamandre Route des Iscles – Gallician- 30600 Vauvert
LE PETIT RHONE	Lucie SCHAEFFER	l.schaeffer@parc-camargue.fr		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
LE RHONE AVAL	Lucie SCHAEFFER	l.schaeffer@parc-camargue.fr		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES
CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET	Lucas GLEIZES	lucas.gleizes@calanques-parcnational.fr		Parc National des Calanques 141 Av du Prado 13008 Marseille
CHAINE DE L'ETOILE MASSIF DU GARLABAN	Isabelle PELLICCIA	natura2000.etoilegarlaban@ampmetropole.fr		Mairie 13240 Septemes-les- Vallons
BAIE DE LA CIOTAT	Gilles MANISCALCO			Base nautique, nouveau port de plaisance, Avenue Wilson - 13600 LA CIOTAT
COTE BLEUE MARINE	Frédéric BACHET			Parc Marin de la Côte Bleue Observatoire 31 av Jean Bart - Plage du Rouet B.P. 42 13620 CARRY-le-ROUET

## D. LISTE DES COMMUNES PAR UG

### ANNEXE 9

N°UG	NOM UG	COMMUNES	N°UG	NOM UG	COMMUNES
1	Camargue	ARLES	6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	VERNEGUES
1	Camargue	PORT-SAINT-LOUIS DU-RHONE	7	Concors Sainte Victoire	BEAURECUEIL
1	Camargue	SANTES-MARIES-DE-LA-MER	7	Concors Sainte Victoire	CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE
1	Camargue	MAS-THIBERT	7	Concors Sainte Victoire	JOUQUES
1	Camargue	MOULES	7	Concors Sainte Victoire	LE THOLONET
2	Crau	FOS-SUR-MER	7	Concors Sainte Victoire	MEYRARGUES
2	Crau	ISTRES	7	Concors Sainte Victoire	PEYROLLES-EN-PROVENCE
2	Crau	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	7	Concors Sainte Victoire	PUYLOUBIER
2	Crau	ENTRESSEN	7	Concors Sainte Victoire	ROUSSET
3	Comtat-Montagnette	BARBENTANE	7	Concors Sainte Victoire	SAINT-ANTHONIN-SUR-BAYON
3	Comtat-Montagnette	BOULBON	7	Concors Sainte Victoire	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
3	Comtat-Montagnette	GRAVESON	7	Concors Sainte Victoire	SAINT-PAUL-LES-DURANCES
3	Comtat-Montagnette	CABANNES	7	Concors Sainte Victoire	VAUVENARGUES
3	Comtat-Montagnette	CHATEAURENARD	7	Concors Sainte Victoire	VENELLES
3	Comtat-Montagnette	EYRAGUES	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	ALLAUCH
3	Comtat-Montagnette	MAILLANE	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	CADOLIVE
3	Comtat-Montagnette	MOLLEGES	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	LA DESTROUSSE
3	Comtat-Montagnette	NOVES	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	MARSEILLE A
3	Comtat-Montagnette	PLAN-D'ORGON	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	MIMET
3	Comtat-Montagnette	ROGNONAS	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	PEYPIN
3	Comtat-Montagnette	SAINT-ANDIOL	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	PLAN-DE-CUQUES
3	Comtat-Montagnette	SAINT-PIERRE DE-MEZOARGUES	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	ROQUEVAIRE
3	Comtat-Montagnette	VERQUIERES	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	SAINT-SAVOURNIN
4	Alpilles	AUREILLE	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	GREASQUE
4	Alpilles	EYGALIERES	8	Chaîne de l'Étoile Garlaban	SIMIANE-COLLONGUE
4	Alpilles	EYGUIERES	9	Sainte-Baume	AURIOL
4	Alpilles	FONTVIEILLE	9	Sainte-Baume	BELCODENE
4	Alpilles	LAMANON	9	Sainte-Baume	CUGES-LES-PINS
4	Alpilles	LES-BAUX-DE-PROVENCE	9	Sainte-Baume	GEMENOS
4	Alpilles	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	9	Sainte-Baume	LA BOUILLADISSE
4	Alpilles	MAUSSANE LES ALPILLES	9	Sainte-Baume	PEYNIER
4	Alpilles	MOURIES	9	Sainte-Baume	TRETS
4	Alpilles	ORGON	10	Littoral de Provence	AUBAGNE
4	Alpilles	PARADOU	10	Littoral de Provence	CARNOUX-EN-PROVENCE
4	Alpilles	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	10	Littoral de Provence	CASSIS
4	Alpilles	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	10	Littoral de Provence	CEYRESTE
4	Alpilles	SENAS	10	Littoral de Provence	LA CIOTAT
4	Alpilles	TARASCON	10	Littoral de Provence	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
5	Colline de Berre	BERRE L'ÉTANG	10	Littoral de Provence	MARSEILLE B
5	Colline de Berre	CORNILLON-CONFoux	10	Littoral de Provence	ROQUEFORT-LABEDOULE
5	Colline de Berre	COUDoux	11	Bassin Aixois	AIX-EN-PROVENCE
5	Colline de Berre	EGUILLES	11	Bassin Aixois	BOUC-BEL-AIR
5	Colline de Berre	GRANS	11	Bassin Aixois	CABRIES
5	Colline de Berre	LA BARBEN	11	Bassin Aixois	FUVEAU
5	Colline de Berre	LA FARE-LES-OLIVIERS	11	Bassin Aixois	GARDANNE
5	Colline de Berre	LANCON-DE-PROVENCE	11	Bassin Aixois	MEYREUIL
5	Colline de Berre	MIRAMAS	11	Bassin Aixois	ROGNAC
5	Colline de Berre	PELISSANNE	11	Bassin Aixois	VELAUX
5	Colline de Berre	SAINT-CHAMAS	11	Bassin Aixois	VENTABREN
5	Colline de Berre	GRANS	11	Bassin Aixois	VITROLLES
5	Colline de Berre	SALON-DE-PROVENCE	12	Côte Bleue	CARRY-LE-ROUET
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	ALLEINS	12	Côte Bleue	CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	AURONS	12	Côte Bleue	ENSUES-LA-REDONNE
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	CHARLEVAL	12	Côte Bleue	GIGNAC-LA-NERTHE
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	LA ROQUE D'ANTHERON	12	Côte Bleue	LE ROVE
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	LAMBESC	12	Côte Bleue	LES-PENNES-MIRABEAU
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	LE PUY SAINTE-REPARADE	12	Côte Bleue	MARIGNANE
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	MALLEMORT	12	Côte Bleue	MARTIGUES
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	ROGNES	12	Côte Bleue	PORT DE BOUC
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	SAINT-CANNAT	12	Côte Bleue	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
6	Chaîne des Côtes Trévaresse - Durance	SAINT-ESTEVE JANSON	12	Côte Bleue	SAINT-VICTORET
			12	Côte Bleue	SAUSSET-LES-PINS
			12	Côte Bleue	SEPTEMES-LES-VALLONS
			12	Côte Bleue	L'ESTAQUE

# E. CONTRAT DE PRÊT INDIVIDUEL DE MATÉRIEL DE CLOTURES DESTINÉ À LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS DE GIBIER

## ANNEXE 10

### CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL DE MATERIEL DE CLOTURES DESTINE A LA PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Entre les différentes parties, à savoir :

La **Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône**, agissant en qualité de propriétaire du matériel emprunté ;

ET

« **RAISON SOCIALE** », représenté par « **NOM PRENOM** », « **QUALITE** », exploitant au titre d'un faire-valoir de type « **PROPRIETAIRE / FERMIER / COMMODAT** », agissant en qualité d'emprunteur ;

Il est convenu et établi ce qui suit :

ET (facultatif)

M. « **RESPONSABLE NOM** » « **ASSOCIATION DE CHASSE DE « TERRITOIRE INTITULE »** », agissant en qualité de détenteur du droit de chasse ;

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône met à disposition, par prêt le matériel de clôture électrique dont le détail est joint à ce document. Pour une bonne organisation du service, le prêt ou la restitution du matériel devra se faire sur rendez-vous.

**La durée de ce prêt est établie selon le calendrier des dates d'enlèvement extrême des récoltes pour la campagne en cours, soit :**

CULTURE	DATE D'ENLEVEMENT EXTREME-RETOUR DU MATERIEL

**Le prêt est consenti moyennant le dépôt d'un chèque de caution, calculé sur la valeur du matériel emprunté.**

#### CABLES

Les bobines neuves seront offertes pour la première installation et calculées selon votre périmètre. Vous serez propriétaire de vos câbles aciers ou nylon (édition d'un justificatif « **Facture** » pour le suivi du parc clôture de l'emprunteur et de la gestion du stock).

Il vous appartiendra de les conserver en bon état d'utilisation pour les années suivantes, l'offre n'étant contractualisée que pour la première année de prêt, à l'exception faite des nouvelles parcelles supplémentaires à protéger. TOUTES AUTRES DEMANDES DE CABLE SERONT FACTUREES.

#### Assurance du matériel :

Il appartiendra à l'emprunteur de procéder à la souscription d'une garantie d'assurance pour vol, dégradation, ou perte du matériel emprunté. **Le N° de série du (des) poste(s) devra donc être relevé lors de la remise du matériel.**

L'agriculteur consent que le titulaire du droit de chasse intervienne, sous condition de lui avoir cédé son droit de chasse exclusif par bail de location, dans le cadre de la prévention des dégâts occasionnés sur la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-dit	Section	N°parcelle(s)	Culture	Surface	Périmètre	Poste N° (n°série/an. fab.)

L'agriculteur s'engage :

- Si nécessaire à fournir la batterie adaptée au dispositif de protection et en bon état de fonctionnement ;
- A préparer le terrain en procédant, entre autres, au nettoyage ou au débroussaillage ou désherbage nécessaire ;
- A poser selon les critères techniques d'usage lesdites clôtures, à savoir sur l'intégralité du périmètre de la parcelle, sur au moins deux fils en câble acier ou nylon, voire 3 fils sur les cultures et zones sensibles pour les sangliers ;
- En cas d'intrusion des animaux, à réparer la clôture sans délai et en informer la Fédération ;
- A entretenir ladite clôture régulièrement comme il se doit, à assurer un débroussaillage régulier sur les bandes où se trouve posée la clôture ;
- A veiller au bon fonctionnement de celle-ci lorsque le grand gibier est susceptible d'occasionner des dégâts, notamment par rapport à la mise en tension de l'électrificateur (minimum 8 000 volts) ;
- A réparer la clôture en cas d'incident de son fait (engin agricole, prestataire de service...) et à la remettre en fonctionnement et à remplacer à ses frais les équipements qui sont hors d'état de marche ;
- Dès la fin de récolte, à procéder à l'enlèvement de la clôture et la retourner à la Fédération.
- (Facultatif) A informer le titulaire du droit de chasse, sans délai, en cas d'intrusion des animaux dans la parcelle dans le but d'organiser une chasse au grand gibier en période de chasse.

Le titulaire du droit de chasse :

- Peut participer à la pose de la clôture de manière à veiller au bon emplacement du dispositif de protection ;
- Doit participer activement à la chasse du grand gibier.

**Important : Les agents de la Fédération seront susceptibles de façon convenue ou impromptue de contrôler le bon fonctionnement du matériel en place.**

En outre, selon la réglementation, l'indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière. La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L. 426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus

Au terme de la durée de prêt au plus tard (« date d'échéance » sur la fiche de prêt) ou après l'enlèvement de la récolte annuelle avant cette date, l'emprunteur s'engage :

- Soit à renouveler le prêt du matériel de clôture en redéposant un nouveau chèque de caution, calculé sur la valeur du matériel emprunté,
- Soit à rendre au siège de la Fédération, l'intégralité du matériel emprunté, à défaut, la Fédération procédera à l'encaissement du présent chèque de caution et à l'établissement d'une facture.

Fait à Puyricard, le « **CONVENTION\_DATE\_SIGNATURE** » pour servir et valoir ce que de droit.

Signature de l'emprunteur, précédée de la mention :

Signature du président de la FDC 13 :

« **bon pour acceptation des modalités du prêt** »

# ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LA PÉRIODE 2023-2029



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

## **Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-4, L123-19-1, L414-4, L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, R122-17, R122-20, R122-21, R414-23 et R425-1,

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral 2013123-0002 du 3 mai 2013 fixant la liste des documents et de planification et programmes soumis à étude d'incidence Natura 2000 pour le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande du 14 août 2020 de l'administrateur judiciaire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, Me De Saint Rapt, visant à prolonger la validité du schéma départemental de gestion cynégétique 2014 - 2020,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 juillet 2022,

**VU** l'avis du Service départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 août 2022,

**VU** l'avis du Parc Naturel Régional des Alpilles de septembre 2022,

**VU** l'avis du Parc National des Calanques du 17 octobre 2022,

**VU** l'avis n° 2022APACA45/3239 en date du 20 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** les avis recueillis lors de la consultation publique réalisée du 22 novembre au 13 décembre 2022 inclus, en application du Code de l'Environnement,

**VU** le document de synthèse de la FDC13 présentant les réponses apportées aux différents avis et recommandations sur le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône et son évaluation environnementale,

**VU** la demande d'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique sollicitée par M. de Saint Rapt, administrateur judiciaire provisoire de la FDC13, en date du 8 février 2023,

**Considérant** que le précédent schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2014-2020 prorogé jusqu'au 13 février 2021 est arrivé à échéance,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité au projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 prononcé par la CDCFS du 6 juillet 2022,

**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique est compatible avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du Code de l'environnement,

**Considérant** les réponses apportées par la FDC13 aux différents avis émis sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique,

**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique soumis à approbation constitue un document stratégique de référence et une feuille de route pour la période 2023-2029,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de 6 ans (2023-2029), renouvelable.

Il pourra, le cas échéant faire l'objet d'une révision au cours de cette période de validité.

### **Article 2 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 13-2021-03-26-00003 du 26/03/2021, prescrivant à titre exceptionnel, les règles d'agrainage et de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté ainsi que schéma départemental de gestion cynégétique seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ils prendront effet à compter de la date de leur publication. Le schéma sera consultable en ligne sur le site des services de l'État dans le département et il pourra être consulté à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-Préfets du département,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur territorial Méditerranée de l'Office Nationale des Forêts,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Le Préfet,

*Signé*

Christophe MIRMAND





Fédération Départementale des Chasseurs

des Bouches-du-Rhône

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL  
DE **GESTION CYNÉGÉTIQUE**  
DES **BOUCHES-DU-RHÔNE**

**2023**  
**2029**



950, chemin de Maliveryn – Puyricard – 13540 Aix-en-Provence

**04 42 92 16 75**

[contact@fdc-13.com](mailto:contact@fdc-13.com)

<https://www.fdc-13.com/>



**Rédacteurs SDGC 2023-2029**

M. THOMÉ – Chargée de missions – FDC-13 – 2022/2023

A. ROYER - Alternante technicienne de l'environnement-FDC-13-Bachelor biodiversité 2021/2022

L. NAVARO - Chargée de mission FDC-13 2020/2021

B. MOISAND - Chargé de mission FDC-13 2020/2021

